

Faculté de droit et de criminologie

Comment renforcer la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes de valeur au sein du commerce international ?

Droit économique international

Auteur : Julia PIEKUNKO

Promoteur : Henri CULOT

Année académique : 2023-2024

Master en droit à finalité spécialisée en droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à remercier Dieu, le Tout-puissant, à qui je dédie mon mémoire, qui a été mon guide et mon confident durant tout ce processus de recherche et de rédaction, mais qui m'a également donné la force et la confiance tout au long de mes études.

Je remercie également mon promoteur, le Professeur Henri CULOT, d'avoir été présent durant ces deux années, de m'avoir aidé, encadré, conseillé, et orienté précieusement tout au long du processus de ce mémoire.

Enfin, à mes parents, Malgorzata et Grzegorz PIEKUNKO, pour avoir cru en moi et en mes capacités, et pour avoir investi leur soutien inconditionnel, tant moral qu'économique, me permettant de réaliser les études souhaitées, et en qui je serai toujours très reconnaissante.

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	8
INTRODUCTION.....	10
PARTIE 1. PROBLÉMATIQUE : LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES DE VALEUR.....	13
CHAPITRE 1.LA NOTION DU TRAVAIL DES ENFANTS	13
CHAPITRE 2.LES CAUSES DU TRAVAIL DES ENFANTS.....	17
CHAPITRE 3.LES FACTEURS AGGRAVANTS CETTE PROBLÉMATIQUE.....	18
PARTIE 2. CADRE LÉGAL EXISTANT POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS : ANALYSE DE SON EFFECTIVITÉ.....	19
CHAPITRE 1.DIVERSES RÉGLEMENTATIONS ÉLABORÉES ET/OU ADOPTÉES PAR DES ORGANISATIONS.....	19
<i>Section 1. Organisation Internationale du Travail : présentation de quelques conventions relatives au travail des enfants</i>	<i>19</i>
§ 1. Convention (n°138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi	21
1. Une convention ratifiée par de nombreux États.....	21
2. Une convention poursuivant des objectifs précis.....	21
3. Une convention présentant des lacunes et dérogations.....	22
4. Une convention comportant des clauses de flexibilité.....	24
§ 2. Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants.....	25
1. Une ratification universelle.....	26
2. La typologie du travail des enfants à abolir	26

§ 3. Analyse des deux conventions : forces et faiblesses communes dans leurs mises en œuvre.....	27
<i>Section 2. Organisation des Nations Unies : présentation des quelques initiatives adoptées</i>	29
§ 1. Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)	29
§ 2. Autres lignes directrices prises par l'ONU	31
1. Agenda 2030 pour le Développement durable – ODD 8.7	31
a. Une élaboration élargie	32
b. Une contribution de la part de l'OIT pour atteindre cette cible.....	33
c. Une première génération sans travail des enfants pour l'Amérique latine et les Caraïbes.....	33
d. Un Agenda 2030 critiqué.....	33
2. Année internationale de l'élimination du travail des enfants.....	35
a. Une année relevant les défis de la Covid-19.....	35
b. Une poursuite accélérée des ODD 8.7	36
c. Efficacité de cette initiative	36
CHAPITRE 2. QUELQUES REGLEMENTATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	37
<i>Section 1. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>	38
<i>Section 2. Charte sociale européenne</i>	39
CHAPITRE 3. SYNTHÈSE ET ANALYSE SUCCINCTE DU CADRE LÉGAL EXISTANT	40

**PARTIE 3. PROBLÈMES À RÉSOUDRE POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL
DES ENFANTS : ANALYSE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES..... 41**

CHAPITRE 1. RATIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX DE LIBRE-ÉCHANGE PAR DE
MULTIPLES ÉTATS 41

Section 1. Le concept des accords commerciaux de libre-échange..... 42

Section 2. La puissance d'une clause sociale..... 43

*Section 3. Les forces et faiblesses des accords commerciaux touchant le travail des
enfants 44*

Section 4. Les solutions envisageables pour améliorer certaines faiblesses..... 47

CHAPITRE 2. ÉLABORATION D'ACCORDS D'ENTREPRISE TRANSNATIONAUX..... 51

Section 1. Le concept des accords d'entreprise transnationaux 51

Section 2. Les forces et faiblesses des accords d'entreprise transnationaux 52

Section 3. Les solutions envisageables en réponse des faiblesses..... 56

CHAPITRE 3. LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE 60

Section 1. Le concept de la directive européenne sur le devoir de vigilance 61

Section 2. Analyse des forces et faiblesses de la transposition de la directive 62

CHAPITRE 4. IDENTIFICATION DES PRODUITS PAR LABELS 65

Section 1. Le concept du label social..... 65

Section 2. Les forces et faiblesses des produits identifiés par labels 67

Section 3. Les solutions envisageables en réponse des faiblesses..... 69

CONCLUSION 71

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AET	Accords d'entreprise transnationaux
ANACT	Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail
BIT	Bureau international du travail
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEE	Comité d'entreprise européen
CESE	Comité économique et social européen
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CIT	Conférence internationale du travail
COVID-19	Corona virus disease
CSDDD	Corporate Sustainability Due Diligence Directive
FAO	Food and agriculture Organization
FSI	Fédérations syndicales internationales
GATT	General agreement on tariffs and trade
IPEC	International programme on the elimination of child labour
IPEC+	International programme on the elimination of child labour and forced labour
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale

ONU	Organisation des Nations Unies
ORD	Organe de règlement des différends
SGP	Système généralisé de préférence
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
UNICEF	United Nations International Children's Emergency Fund

INTRODUCTION

Nous, enfants du monde et futurs adultes, jouons un rôle crucial dans le développement économique et social dans chacune de nos nations. De ce fait, garantir nos droits et assurer notre protection est, ou du moins devrait être, une priorité pour les autorités nationales et internationales. Cette prééminence devrait être particulièrement accentuée sur les enfants vulnérables, notamment ceux qui sont contraints au travail.

La persistance du travail des enfants demeure une réalité. Selon les dernières estimations mondiales du rapport fait en 2020, à l'occasion de l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants, par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 160 millions d'enfants sont astreints au travail et 79 millions parmi eux effectuent des travaux dangereux¹. Ces chiffres colossaux sont basés sur l'extrapolation de données issues de plus d'une centaine d'enquêtes nationales auprès des ménages, représentant les deux tiers de la population mondiale d'enfants âgés de 5 à 17 ans².

Ces rapports sont établis de manière quadriennale depuis l'an 2000 et ils relèvent une réalité considérable et alarmante, qui souvent, reste invisible au sein du commerce international lorsqu'on achète une marchandise³.

Le rapport de 2020 a suscité beaucoup d'inquiétudes, car pour la première fois en vingt ans, on a observé une augmentation du travail des enfants⁴. Ce rapport souligne qu'il y a davantage d'enfants âgés de 5 à 11 ans contraints au travail, ainsi qu'une hausse de 6,5 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans effectuant des travaux dangereux, définis comme des activités pouvant compromettre leur santé, leur sécurité ou leur développement moral, en comparaison avec le pénultième rapport, datant de l'an 2016⁵.

¹ OIT, « Travail des enfants – Estimations mondiales 2020, tendances et chemin à suivre », 2021, p. 12 [récupéré le 10 avril 2024 de] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_827415.pdf.

² *Ibid.*, p. 8.

³ Y. DIALLO, F. HAGEMANN, A. ETIENNE et al., « Évolution du travail des enfants au niveau mondial : Évaluation des tendances entre 2004 et 2008 », *SIMPOC*, 2011, p. 1.

⁴ Plan international, « Causes et conséquences du travail des enfants », 2022 [récupéré le 20 mars 2024 de] <https://www.plan-international.fr/nos-combats/protection/causes-et-consequences-du-travail-des-enfants-dans-le-monde/>.

⁵ UNICEF, « 160 millions d'enfants au travail – Une hausse pour la 1^{re} fois en 20 ans », 9 juin 2021 [récupéré le 8 avril 2024 de] <https://www.unicef.be/fr/news/le-travail-des-enfants-atteint-160-millions-en-hausse-pour-la-premiere-fois-depuis-20-ans>.

De même, ce récent rapport met en évidence plusieurs aspects négatifs. En effet, il révèle que le secteur agricole emploie 70 % des enfants travailleurs, suivi par le secteur des services avec 20 % et celui de l'industrie avec 10 %⁶. En outre, près de 28 % des enfants âgés de 5 à 11 ans et 35 % des enfants âgés de 12 à 14 ans qui travaillent ne fréquentent pas l'école, d'autant plus du côté des garçons, que du côté des filles et ce, quelle que soit leur tranche d'âge⁷. Enfin, la prévalence du travail des enfants dans les zones rurales est près de trois fois supérieure à celle des zones urbaines⁸.

En outre, les conclusions du rapport mettent en lumière que, depuis 2012, le nombre et la proportion d'enfants confrontés au travail ont augmenté en Afrique, spécialement en Afrique subsaharienne, où le nombre d'enfants au travail dépasse celui de tous les autres continents combinés. *A contrario*, on observe une baisse de la fréquence du travail des enfants en Asie et en Amérique latine⁹.

Toutes ces données et inquiétudes nous incitent donc à nous interroger sur la question de savoir « comment renforcer la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes de valeur au sein du commerce international ? ». Ainsi, cette problématique constitue le fil conducteur de ce mémoire, une problématique persistante pour laquelle de nombreux engagements et initiatives ont été pris au fil des années, mais également à laquelle il est difficile de mettre fin immédiatement. Cependant, il faut rester optimiste et essayer d'améliorer les faiblesses qui bloquent cette avancée puisque, comme l'auteur de ce mémoire le cite, « il est essentiel de ne pas abandonner, car la volonté de progresser demeure la voie la plus rapide vers un avenir juste, digne et respecté ».

Partant de ces considérations, la première partie de ce mémoire sera consacrée à une compréhension approfondie de la problématique, visant à comprendre les tenants et les aboutissants du phénomène du travail des enfants, ainsi que les causes et les facteurs qui y contribuent.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ ICI, « Estimations du travail des enfants dans le monde en 2020 », 2021 [récupéré le 23 mars 2024 de] <https://www.cocoainitiative.org/fr/centre-de-ressources/resources/estimations-du-travail-des-enfants-dans-le-monde-en-2020>.

La deuxième partie examinera le cadre juridique existant, en se concentrant sur les diverses réglementations établies par l'OIT, l'ONU et le Conseil de l'Europe, ainsi qu'en évaluant leur mise en œuvre. Cette section se conclura par une brève analyse de l'efficacité du cadre juridique existant.

La troisième partie abordera les défis actuels en matière de lutte contre le travail des enfants, évaluera leur efficacité et leur mise en œuvre, puis proposera des solutions pour surmonter les faiblesses et améliorer la situation.

Par conséquent, l'objectif principal de ce mémoire est de proposer des solutions concrètes, afin de véritablement répondre à la problématique et permettre de renforcer la lutte contre le travail des enfants au sein des chaînes de valeur du commerce international. Puisqu'au fond, sommes-nous réellement dans l'incapacité de changer le destin de ces vulnérables enfants ?

PARTIE 1. PROBLÉMATIQUE : LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES DE VALEUR

En amont de l'analyse profonde de la problématique défendue dans ce mémoire, il est opportun de comprendre l'essence même de celle-ci. De ce fait, nous aborderons ici trois chapitres essentiels pour comprendre sa source de fondement. En premier lieu, nous examinerons la notion du travail des enfants, en mettant en lumière ses différentes dimensions et ses implications. En second lieu, nous nous pencherons sur les causes profondes qui ont mené à cette réalité préoccupante et qui contribuent à perpétuer cette pratique. En dernier lieu, nous analyserons les facteurs aggravant cette problématique dans les chaînes de valeur. Cette première partie constitue ainsi un socle solide pour une compréhension approfondie de la problématique.

Chapitre 1. La notion du travail des enfants

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est primordial de comprendre ce qu'on entend par le terme « travail des enfants » auquel on fait référence tout au long de ce mémoire.

En effet, le « travail des enfants » a différentes acceptions selon divers auteurs, organisations, voire institutions. À titre exemplative, nous allons en citer quelques-unes.

Pour l'OIT, il s'agit de formes de travail accomplies par les enfants qui sont d'une part, interdites par la convention n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en fonction de la nature des activités dangereuses ou non pour l'enfant et à la durée du travail, et d'autre part, par la convention n° 182 relative aux pires formes de travail des enfants¹⁰. Cette dernière fait référence aux formes de travail infantile qui sont criminalisées ou clandestines, ainsi qu'à celles qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant¹¹.

¹⁰ B. SCHLEMMER, « Le BIT, la mesure du "travail des enfants" et la question de la scolarisation », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 2005, pp. 229-248.

¹¹ M. BONNET et B. SCHLEMMER, « Aperçus sur le travail des enfants », *Mondes en développement*, 2009, n° 2, pp. 13-14.

De même, pour certains, les enfants travailleurs sont considérés comme étant des enfants économiquement actifs dans des activités de production, destinées au marché ou non, rémunérés ou non, à temps plein ou à temps partiel¹².

D'autres encore, définissent le travail des enfants comme étant le travail d'un enfant, forcé de travailler en raison des graves problèmes économiques, contraint par ses parents ou soumis à la violence d'autres adultes¹³.

L'ONG *Save the Children* définit encore autrement, à savoir comme « des activités que les enfants effectuent pour contribuer à la vie économique de leur famille ou à la leur. Cela englobe donc le temps passé à des corvées d'entretien de la maison ainsi que des activités génératrices de revenus, à la maison ou à l'extérieur. Les activités agricoles non rémunérées que de nombreuses filles et garçons accomplissent dans les fermes familiales, ainsi que les corvées domestiques que font beaucoup d'enfants chez eux sont donc englobées dans cette définition. Le travail peut être à temps plein ou à temps partiel »¹⁴.

Cette notion est également définie par le BIT et l'IPEC, qui considèrent le travail des enfants comme étant « un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental¹⁵. Il s'agit d'un travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants; et/ou interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école; les oblige à quitter l'école prématurément; ou les oblige à essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd »¹⁶. Ils citent également que c'est « *a sensitive subject and numbers on its magnitude play an important role in global policy-making and advocacy efforts* »¹⁷.

¹² Y. DIALLO, « Les activités des enfants en Afrique subsaharienne : les enseignements des enquêtes sur le travail des enfants en Afrique de l'Ouest », *Understanding Children's Work Project and SIMPOC Working Paper*, 2008, vol. 31, p. 6.

¹³ A. INVERNIZZI, « Des enfants libérés de l'exploitation ou des enfants travailleurs doublement discriminés ? Positions et oppositions sur le travail des enfants », *Déviance et société*, 2003, vol. 27, n° 4, p. 460.

¹⁴ L'Alliance Internationale Save the Children, « Position de Save the Children sur les enfants et le travail », 2003, p. 2 [récupéré le 23 mars 2024 de] <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/save-childrens-position-children-and-work-position-paper/>.

¹⁵ N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER et C. HABLOT, « L'accompagnement du jeune travailleur vers le statut de salarié adulte : les évolutions du droit du travail depuis 30 ans », *Céreq Échanges*, 2023, p. 53.

¹⁶ O. MOUTIA, « La lutte contre le travail des enfants », *Revue Cafag*, 2023, p. 344.

¹⁷ B. SCHLEMMER, *op. cit.*, pp. 229-248.

Combinant toutes ces différentes définitions, on peut donc apercevoir que les principales caractéristiques sont les enfants, le respect des droits humains, la contrainte, la dangerosité et l'exploitation.

Ensuite, qu'en est-il de la chaîne de valeur à laquelle fait référence la problématique, au sein de laquelle le travail des enfants est visé ? En effet, il faut être prudent à ne pas confondre la chaîne de valeur avec la chaîne d'approvisionnement. Selon la Commission européenne, la chaîne de valeur désigne les « activités liées à la production de biens ou à la fourniture de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des entreprises établies en amont et en aval en relations de l'entreprise »¹⁸.

A contrario, les chaînes d'approvisionnement se concentrent sur les interactions entre ses parties prenantes, notamment entre les industriels, les distributeurs, les prestataires de services logistiques et autres¹⁹. Aussi appelé *supply chain*, elle propose des solutions opérationnelles à des problèmes de management privé et/ou public, améliore le système de livraison des produits jusqu'aux points de vente de la grande distribution mais encore, elle met au centre de l'analyse le client, intermédiaire ou final, en vue d'augmenter son niveau de satisfaction en termes de coût, de service et de réactivité²⁰.

En outre, il est opportun de différencier le travail des enfants à considération *child work* et celui à considération *child labour* puisque toute activité économique réalisée par des enfants n'est pas à proscrire²¹.

En effet, selon le BIT et l'UNICEF, certaines formes de travail des enfants sont jugées acceptables et sont donc considérées comme étant du *child work*, qui fait référence à un travail non nuisible au développement physique et mental des enfants²². En revanche, le *child labour* vise à être banni du commerce international et se réfère aux différentes définitions relevant des

¹⁸ Proposal for a Directive of the European parliament and of the council on corporate sustainability, due diligence and amending Directive (EU) 2019/1937, 71 final, 2022/0051, 2022, art. 3 (g).

¹⁹ L. TEMPLE, F. LANÇON, F. PALPACUER et G. PACHÉ, « Actualisation du concept de filière dans l'agriculture et l'agroalimentaire », *Economies et Sociétés, Série AG Systèmes agroalimentaires*, 2011, n° 33, p. 4.

²⁰ *Ibid.*

²¹ J.-F. KOBIANÉ, « École et travail des enfants », *Défis du développement en Afrique subsaharienne L'éducation en jeu*, 2006, p. 193.

²² IPEC, « Every child counts : new global estimates on child labour », *SIMPOC*, Genève, 2002, pp. 1-53 ; A. BHUKUTH, « Le travail des enfants : limites de la définition », *Mondes en développement*, 2009, t. 37, vol. 2, n° 146, p. 29.

ONG se présentant comme « un travail à plein temps à un âge trop précoce, trop d'heures consacrées au travail, des travaux qui exercent des contraintes physiques, sociales et psychologiques excessives, un travail et une vie dans la rue, dans des conditions peu salubres et dangereuses, une rémunération insuffisante, l'imposition d'une responsabilité excessive, un emploi qui entrave l'accès à l'éducation, des atteintes à la dignité et au respect de soi des enfants, comme l'esclavage ou la servitude et l'exploitation sexuelle, un travail qui ne facilite pas l'épanouissement social et psychologique complet »²³.

Toutefois, même si certains pays condamnent le *child labour*, d'autres reconnaissent l'enfant comme étant un acteur économique à part entière²⁴. Ils défendent donc la liberté de l'enfant à effectuer ce *child labour*, en se basant sur l'article 3 de la convention Internationale des Droits de l'Enfant qui précise que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », néanmoins, dans de tels cas, le *child labour* représente une nécessité de survie et de développement pour l'enfant²⁵. Au lieu de le condamner, ces pays vont donc chercher à mieux l'encadrer.

Tout au long de ce mémoire, c'est bien à la notion du *child labour* que nous y ferons référence et plus précisément aux termes des deux conventions fondamentales internationales de l'OIT, à savoir la convention n° 138 et la convention n° 182, qui sont universellement ratifiées.

Enfin, les secteurs de l'économie où le travail des enfants est le plus présent, sont les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la chasse et de l'exploitation forestière, qui relèvent une grande majorité des enfants astreints au travail dans les pays en voie de développement, une plus petite marge d'enfants sont dans le secteur d'exportation et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et d'autres travaillent dans le secteur manufacturier, dans le commerce

²³ Rapport du Directeur général, Un avenir sans travail des enfants. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Rapport I (B)), présenté lors de la quatre-vingt-dixième session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 6 mai 2002, note 724, p. 9 ; A. INVERNIZZI, *op. cit.*, pp. 471-472.

²⁴ A. INVERNIZZI, *op. cit.*, p. 467.

²⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, article 3.1.

de gros et de détail, dans les restaurants et les hôtels, les services sociaux et personnels, le transport, ainsi que dans la construction et les industries extractives²⁶.

Chapitre 2. Les causes du travail des enfants

Sans pouvoir le nier, la principale cause du travail des enfants est bien la pauvreté, néanmoins celle-ci est loin d'en être la seule²⁷. Lutter contre ces différentes causes dépendra donc des différentes actions juridiques, voire politiques, mais surtout de l'éradication de ces causes²⁸.

Commençons par la pauvreté, on y remarque une forte corrélation entre le travail des enfants et la situation de pauvreté au sein des foyers²⁹. Cette dernière s'identifie le plus au sein des ménages, où dans les hypothèses les plus fréquentes, ce sont les parents qui mettent leurs enfants au travail lorsque le revenu du ménage est inférieur ou insuffisant au seuil de vie permettant la subsistance familiale³⁰. Ces situations s'observent dans les pays en voie de développement, autrement appelés des pays de « *bad economy* », où les enfants se trouvent en concurrence directe avec les adultes³¹. Cette pauvreté est indissociable de l'évolution du système mondial, où la compétition mondiale et la redistribution des rôles de l'État et du marché, ont bouleversé l'environnement et produit des crises économiques au sein des pays en voie de développement dès les années 1970, par la réduction des dépenses publiques, la libéralisation du commerce et l'ouverture sur le marché mondial, qui ont conduit à des coûts sociaux dévastateurs et à des conditions de travail précaires, où la sécurité, sociale et physique, fait défaut³².

Ensuite, nous avons le problème de l'éducation. En effet, les pays en voie de développement ont souvent des systèmes éducationnels insuffisants, inadéquats ou en manque d'infrastructures, incluant une absence d'enseignements et de ressources, créant un environnement instable ne permettant pas aux enfants l'accès à la scolarité, et nécessitant des

²⁶ OIT, « Questions et réponses sur le travail des enfants » [récupéré le 4 avril 2024 de] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_decl_fs_68_fr.pdf.

²⁷ F. C. N'DIAYE, « Genre et travail des enfants dans les mines et carrières au Burkina Faso, au Mali et au Togo », *BIT*, 2013, p. 12.

²⁸ M. BONNET et B. SCHLEMMER, *op. cit.*, pp. 15-16.

²⁹ S. BHALOTRA, « Is Child Work Necessary ? », *Oxford Bulletin of Economic and Statistics*, 2006, p. 1.

³⁰ A. LEROY, *Contre le travail des enfants ?*, Paris, Syllepse, 2009, p. 18.

³¹ A. BHUKUTH, « Le travail des enfants. Une revue de la littérature économique récente », *Éthique et économique*, 2004, vol. 2, n° 1.

³² A. LEROY, *op. cit.*, pp. 18-19.

dépenses élevées pour la plupart des familles³³. Tous ces éléments amènent donc les familles à des attitudes négatives concernant l'investissement scolaire³⁴.

En outre, nous avons les traditions culturelles qui viennent également perturber la lutte contre le travail des enfants³⁵. D'une part, on remarque que les filles sont beaucoup plus souvent amenées à travailler que les garçons, car ces derniers doivent garder « les traditions patriarcales ancestrales, les interprétations religieuses, les modèles de rôle des sexes basés sur la supériorité masculine et sur les lois successorales »³⁶. D'autre part, certains parents encouragent le travail infantile, en promouvant l'importance du travail pour le développement des compétences de leurs enfants³⁷.

Enfin, nous pouvons également penser aux autres causes telles que le manque de sanctions ou l'irrespect des différentes réglementations. Toutefois, ce ne sont pas des causes à l'initiative du travail des enfants, mais plutôt des causes qui ne contribuent pas efficacement à la lutte contre ce dernier. Nous les analyserons donc plus loin dans ce mémoire.

Chapitre 3. Les facteurs aggravants cette problématique

Pour conclure cette partie, il est important de souligner que certains facteurs aggravent et conduisent plus amplement au travail des enfants. En effet, les crises économiques, les instabilités politiques, les bouleversements climatiques, les aggravations sanitaires et les conflits contribuent, voire augmentent celui-ci³⁸. À titre exemplatif, on remarque que lors de ces 4 dernières années, tous ces facteurs ont conduit à une augmentation du travail des enfants par la présence amplifiée de la pauvreté³⁹.

³³ V. CEZARITA CORDEIRO, « Le travail des enfants », 2021 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.humanium.org/fr/travail-des-enfants/>.

³⁴ C. D. ALI, « Conditions de travail et de vie des enfants dans le secteur informel à Abidjan : Cas des adolescentes dans le petit commerce », *European Scientific Journal*, 2018, pp. 172-173.

³⁵ A. INVERNIZZI, *op. cit.*, p. 462.

³⁶ K. K. V. MOUROUFIE, O. KAM et M. SANGARE, « Environnement socio-culturel et sous représentativité des femmes dans les programmes de lutte contre le travail des enfants dans le secteur du cacao en Côte d'Ivoire », *African Sociological Review/Revue Africaine de Sociologie*, 2020, vol. 24, n° 2, p. 180 ; A. LEROY, *op. cit.*, p. 21.

³⁷ H. KOUAMÉ, « Le développement de la petite enfance : la fondation pour une société durable et prospère », 2019 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.humanium.org/fr/le-developpement-de-la-petite-enfance-la-fondation-pour-une-societe-durable-et-prospere/>.

³⁸ CIDES, « Les causes de l'enfance exploitée », 2024 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.ritimo.org/Les-causes->.

³⁹ ONU, « Le nombre de personnes touchées par la faim dans le monde reste élevé », 13 juillet 2023 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://news.un.org/fr/story/2023/07/1136787>.

PARTIE 2. CADRE LÉGAL EXISTANT POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS : ANALYSE DE SON EFFECTIVITÉ

La deuxième partie de ce mémoire se concentre sur les différentes réglementations mises en place, visant à combattre le travail des enfants dans les chaînes de valeur. À travers trois chapitres distincts, nous commencerons par explorer les diverses réglementations élaborées et/ou adoptées par des organisations internationales, telles que l'ONU et l'OIT. Ensuite, dans le deuxième chapitre, nous examinerons quelques réglementations spécifiques du Conseil de l'Europe qui abordent également cette problématique. Enfin, dans le troisième chapitre, nous procéderons à une synthèse et une analyse succincte du cadre légal existant, en évaluant son efficacité et ses lacunes potentielles dans la lutte contre le travail des enfants au sein des chaînes de valeur.

Chapitre 1. Diverses réglementations élaborées et/ou adoptées par des organisations

Le premier chapitre de cette partie s'attache à examiner les initiatives prises par des organisations internationales pour lutter contre le fléau du travail des enfants dans les chaînes de valeur. Au sein de ce chapitre, nous nous pencherons d'abord sur l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en présentant quelques-unes de ses conventions relatives au travail des enfants. Ensuite, nous examinerons les différentes initiatives adoptées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans le cadre de cette problématique. Cette analyse éclairera davantage les initiatives concertées déployées à l'échelle mondiale pour encadrer et abolir le travail infantile, tout en soulignant les obstacles et les failles perpétuelles dans ce domaine.

Section 1. Organisation Internationale du Travail : présentation de quelques conventions relatives au travail des enfants

L'Organisation Internationale du Travail réside dans une composition tripartite rassemblant le CIT, le Conseil d'administration et le BIT⁴⁰. Cette structure tripartite accorde deux voix aux gouvernements, une aux travailleurs et une aux employeurs, et a pour fonction

⁴⁰ M. ZANI, « L'Organisation internationale du Travail et le travail des enfants : à propos de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants », *Annuaire de La Haye de Droit International*, 2012, p. 266 ; I. LIEBESKIND SAUTHIER, « L'autodidaxie dans les articles de la Revue internationale du Travail et dans les Informations sociales du BIT », *Les Études Sociales*, 2022, vol. 176, n° 2, pp. 225-244.

de fabriquer et d'adopter des normes internationales sous formes de conventions et de recommandations⁴¹.

Elle est née en 1919 en assignant quelques principes, dont celui de l'abolition du travail infantile⁴². Une des déclarations adoptées par l'OIT, à savoir celle relative aux objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie), rappelle l'obligation pour ses États membres de protéger les enfants⁴³. De même, par sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail et son suivi (Déclaration de 1998), l'OIT rappelle « que l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir (...) l'abolition effective du travail des enfants »⁴⁴. Cette obligation se réaffirme dans la Déclaration de 2008 « dans laquelle les membres reconnaissent, dans l'accomplissement du mandat de l'Organisation, l'importance particulière des droits fondamentaux à savoir (...) l'abolition effective du travail des enfants »⁴⁵.

L'OIT a ensuite lancé, en 1992, un programme de coopération technique, à savoir le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), où son objectif consiste à contribuer à l'abolition progressive du travail des enfants à l'échelon international en accordant la priorité à l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants⁴⁶.

Compte tenu de la fonction principale de l'OIT d'élaborer des conventions, le terme « travail des enfants », utilisé dans le cadre de ce mémoire, découle donc, principalement, des deux conventions fondamentales élaborées par l'OIT, à savoir la convention n° 138 et la convention n° 182, que nous analyserons à présent.

⁴¹ M. MINÉ, M. MERCAT-BRUNS, A. LE NOUVEL et al., *Le droit social international et européen en pratique*, Paris, Eyrolles, 2013, p. 16.

⁴² M. BONNET et B. SCHLEMMER, *op. cit.*, p. 13.

⁴³ T. CARON, *La protection des enfants et des adolescents*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1247.

⁴⁴ R. C. BROWN, « Les droits au travail dans une économie mondialisée : les nouveaux modèles d'accords commerciaux et d'investissement des États-Unis peuvent-ils promouvoir les normes internationales du travail au Bangladesh ? », *Revue internationale du Travail*, 2016, vol. 155, n° 3, pp. 421-448.

⁴⁵ OIT, « Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-septième session », 13 août 2008 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.ilo.org/fr/resource/declaration-de-loit-sur-la-justice-sociale-pour-une-mondialisation-0>.

⁴⁶ T. CARON, *L'exploitation économique des enfants à l'ère de la mondialisation : défis, normes et solutions du droit international*, Thèse de doctorat, Faculté de droit – Université Laval Québec, 2006, p. 7.

§ 1. Convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi

La CIT a adopté la convention n° 138 et la Recommandation n° 146 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, deux instruments élaborés visant à s'appliquer à tous les secteurs économiques, que les enfants soient salariés ou non et qu'ils aient ou non une relation contractuelle de travail, et à s'adapter à toutes les situations nationales⁴⁷.

1. Une convention ratifiée par de nombreux États

Le 19 juin 1976, la convention n° 138 relative à l'âge minimum d'admission au travail est entrée en vigueur et à ce jour, elle est ratifiée par 176 États membres⁴⁸. La plupart des pays n'ayant pas encore ratifié cette convention sont des pays où l'exploitation et le travail des enfants sont le plus répandus, à savoir, des pays du continent d'Asie et d'Afrique⁴⁹.

2. Une convention poursuivant des objectifs précis

Comme toutes convention de l'OIT, la convention n° 138 poursuit des objectifs précis.

En vertu de son article premier, tout État membre qui ratifie la convention devra adopter une politique nationale dont l'objectif est d'assurer l'abolition effective du travail des enfants et d'élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, pour permettre aux enfants d'atteindre le développement physique et mental complet⁵⁰. En substance, cette convention vise à proscrire le travail domestique des enfants dans les cas où le travail est effectué chez un tiers, lorsque l'enfant n'a pas encore l'âge minimum légal pour travailler, ou lorsque le travail présente des risques similaires à l'esclavage ou à d'autres formes de dangers, notamment le travail de longues heures ou de nuit⁵¹.

⁴⁷ T. CARON, *La protection des enfants et des adolescents*, *op. cit.*, pp. 1252-1253.

⁴⁸ OIT, « Ratifications de C138 – Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 » [récupéré le 3 avril 2024 de] https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312283.

⁴⁹ OIT, « Global Estimates of Child Labour : Results and trends, 2012-2016 », 2017, p. 9 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_575499.pdf.

⁵⁰ H. KAYENTAO, « La législation malienne de travail et la défense des droits des filles migrantes travailleuses domestiques », *Revue d'étude des migrations africaines*, 2023, p. 101.

⁵¹ *Ibid.*

3. Une convention présentant des lacunes et dérogations

Cette convention se présente néanmoins comme un modèle de souplesse, notamment par les multiples exceptions qu'elle prévoit et qui permettent de déroger à certains de ses principes⁵².

En effet, un premier exemple est celui du principe de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, où la convention prévoit que ce dernier ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire⁵³. La Recommandation n° 146 complète ce principe en précisant que cet âge ne pourra pas être inférieur à 15 ans⁵⁴. C'est donc ce seuil qui devra être progressivement élevé pour permettre un développement physique et mental aux enfants, puisque, comme le défend l'OIT, l'âge de la scolarité obligatoire se réfère à l'enfance, qui est une période de la vie qui ne doit pas être consacrée au travail, mais être pleinement dédiée au développement physique et mental de l'enfant⁵⁵. Toutefois, à ce principe, existent des exceptions qui assouplissent ce dernier. En lisant l'article 2, § 4 de cette même convention, on constate qu'il est possible de réduire cet âge à 14 ans, lorsque l'économie et les institutions scolaires du pays concerné ne sont pas assez développées, tout en justifiant les raisons dans des rapports annuels, comme prévu à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, lequel indique que « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier »⁵⁶.

Ensuite, un deuxième exemple figure à l'article 3 de la convention n° 138. Celui-ci permet une dérogation au principe de l'âge minimum, qui prévoit que l'âge « ne devra pas être inférieur à dix-huit ans », lorsque le travail effectué par l'enfant est dangereux et « susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents »⁵⁷. Néanmoins, la convention ne définit nullement les travaux dangereux et laisse les législations

⁵² C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant : entre Idéalisme et Pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 278.

⁵³ Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT) adoptée à Genève le 26 juin 1973, art. 2.

⁵⁴ Rapport III (1B), *Donner un visage humain à la mondialisation, Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008*, *Conférence internationale du travail*, 101^{ème} session, Genève, 2012, p. 168.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 154.

⁵⁶ Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, signée à Genève le 1919., art. 22.

⁵⁷ Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT), adoptée à Genève le 26 juin 1973, art. 3.

nationales déterminer elles-mêmes cette notion, « après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées »⁵⁸, et en tenant compte des normes internationales du travail pertinentes⁵⁹. De même, la convention prévoit que les travaux dangereux pourront être accomplis dès l'âge de 16 ans si la santé, la sécurité et la moralité des adolescents sont pleinement garanties, s'ils ont reçu une instruction spécifique et adéquate, ou une formation professionnelle relative à la branche d'activité correspondante, et qu'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ait eu lieu⁶⁰. Ces différents types de travaux dangereux, permis dès 16 ans, devront donc figurer dans des listes nationales qui seront soumises à révision et à réexamen, à la lumière des progrès de la science et de la technologie⁶¹.

Enfin, un troisième exemple d'exception au principe de l'âge minimum est illustré à l'article 7 de la convention, présentant des travaux légers pouvant être exercés par des enfants âgés entre 13 et 15 ans⁶². Ces travaux légers ne sont pas définis par la convention, il appartient donc à la législation nationale de les déterminer dans une liste prévue à cet effet⁶³. Néanmoins, pour pouvoir exécuter de tels travaux, ces derniers ne peuvent pas être susceptibles de porter atteinte à leur santé ou à leur développement et ne peuvent pas être de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente, ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue⁶⁴. Ce même article prévoit également, que dans les pays où le développement économique et les institutions scolaires sont insuffisantes, il est permis de substituer les âges minimums de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans⁶⁵.

⁵⁸ *Ibid.*, art. 3, § 2.

⁵⁹ Recommandation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Recommandation 146), adoptée à Genève le 26 juin 1973, § 10, 1.

⁶⁰ Rapport VI (1), Le travail des enfants, L'intolérable en point de mire, *Conférence internationale du travail*, 86^{ème} session, Genève, 1998, p. 28.

⁶¹ Recommandation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Recommandation 146), adoptée à Genève le 26 juin 1973, § 10, 2.

⁶² Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT) adoptée à Genève le 26 juin 1973, art. 7.

⁶³ S. MORIN, *La normativité internationale relative au travail des enfants : l'approche abolitionniste de l'OIT remise en cause*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2012, p. 37.

⁶⁴ Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT), adoptée à Genève le 26 juin 1973, art. 7, § 1^{er}.

⁶⁵ *Ibid.*, art. 7, § 4. ; Rapport III (1B), Donner un visage humain à la mondialisation, Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 », *Conférence internationale du travail*, 101^{ème} session, Genève, 2 mars 2012, pp. 178-179.

4. Une convention comportant des clauses de flexibilité

Comme énoncé ci-dessus, la convention n° 138 comporte diverses dispositions d'exceptions à ses principes, notamment à celui de l'âge minimum. Ces dispositions sont appelées des « clauses de flexibilité » selon certains⁶⁶. Celles-ci visent les possibilités d'exclusion de catégories limitées d'emploi, de limitation du champ d'application de la convention et des normes applicables à l'égard des travaux légers⁶⁷.

Tout d'abord, l'exclusion de catégories limitées d'emploi ou de travail, prévue à l'article 4, § 1 de la convention n° 138 prévoit que l'autorité compétente peut ne pas appliquer la convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail, lorsque son application à ces catégories d'emploi ou de travail relèverait des « difficultés d'exécution spéciales et importantes » et pour autant que cela soulèverait un critère de nécessité⁶⁸. Toutefois, les catégories d'emploi ou de travail dangereux ne sont pas exclues de cet article⁶⁹.

Ensuite, concernant la limitation du champ d'application, la convention prévoit en son article 5, que les pays « dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant » peuvent limiter « en une première étape », le champ d'application de la convention, en spécifiant dans une déclaration annexée à la ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquelles s'appliquera la convention⁷⁰. Certains auteurs critiquent cette disposition, notamment parce qu'elle se présente comme étant une « *escape provision* » permettant à certains pays d'éviter de prendre les engagements requis par la convention⁷¹. D'autres auteurs, voient cette disposition comme étant une exclusion permettant de remplacer les normes inférieures bénéficiant à certains pays dans les conventions antérieures⁷². La problématique de cette limitation du champ d'application à certaines branches d'activité ou types d'entreprises est que cela va mener à ce que la législation nationale sur l'âge minimum ne s'applique pas à l'égard de certains travaux dangereux, à l'exception de ceux

⁶⁶ K. COX, « The Inevitability of Nimble Finger ? Law, Development, and Child Labor », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 1999, vol. 32, p. 123.

⁶⁷ S. MORIN, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁸ Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT), adoptée à Genève le 26 juin 1973, art. 4.

⁶⁹ S. MORIN, *op. cit.*, p. 31.

⁷⁰ Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT), adoptée à Genève le 26 juin 1973, art. 5.

⁷¹ B. PATEL, « The Effects of Child Labor on the Family in Asian Countries », *Tulsa Journal of Comparative and International Law*, 2000, vol. 7, p. 497.

⁷² D. M. SMOLIN, « Conflict and Ideology on the International Campaign against Child Labour », *Hofstra Labor and Employment Law Journal*, 1999, p. 417.

prévus à l'article 5, § 3, prévoyant que « le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins : les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés »⁷³. On remarque ainsi qu'en faisant recours à cet article, il est aisément possible de laisser des enfants sans aucune protection à l'égard des autres travaux dangereux.

Enfin, par la dérogation visant les travaux légers, on rappelle que l'âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire, ni à l'âge de 15 ans, néanmoins, que la législation nationale peut autoriser l'emploi, à des adolescents âgés entre 13 et 15 ans pour exécuter des travaux légers⁷⁴. Le problème étant que la convention ne définit pas les travaux légers, il revient dès lors aux autorités compétentes de chaque État de déterminer les activités pour lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé et d'en prescrire la durée en heures, ainsi que les conditions d'emploi ou de travail⁷⁵. De même, une attention particulière doit être accordée à l'attribution d'une rémunération équitable, ainsi qu'à une limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail « afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation [...], au repos pendant la journée et aux activités de loisirs »⁷⁶. Cependant, la convention n° 138 et sa recommandation ne garantissent aucune notion spécifique permettant aux États de déterminer ce qui constitue réellement un travail léger, pourtant, une définition à ce sujet diminuerait fortement les abus, notamment ceux dans le secteur de l'agriculture⁷⁷.

§ 2. Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants

Compte tenu des difficultés d'abolir purement et efficacement le travail des enfants, l'OIT a décidé de s'attaquer prioritairement aux pires formes de travail des enfants⁷⁸. C'est

⁷³ Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT), adoptée à Genève le 26 juin 1973, art. 5, § 3.

⁷⁴ *Ibid.*, art. 7, §1^{er}.

⁷⁵ *Ibid.*, art. 7, § 4.

⁷⁶ Recommandation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Recommandation 146), adoptée à Genève le 26 juin 1973, § 13.

⁷⁷ R. J. R. LEVESQUE, « Geraldine Van Bueren, The International Law on the Rights of the Child », *Fordham International Law Journal*, 1995, pp. 832-839.

⁷⁸ C. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 283.

donc en 1999 que l'OIT a adopté la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, qui vient compléter la convention n° 138⁷⁹.

1. Une ratification universelle

La convention est entrée en vigueur en l'an 2000 et à l'heure actuelle, elle est ratifiée par 187 États⁸⁰. Elle démontre la « nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi »⁸¹.

2. La typologie du travail des enfants à abolir

La particularité de cette convention est qu'elle vise le travail de tous les mineurs⁸² et énonce précisément les pires formes de travail auxquelles elle y fait référence, à savoir :

« (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

(b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

(c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

⁷⁹ Y. NOGUCHI, « ILO Convention n° 182 on the worst forms of child labour and the Convention on the Rights of the Child », *The International Journal of Children's Rights*, 2002, vol. 10, n° 4, p. 355.

⁸⁰ OIT, « Ratifications de C182 – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 », [récupéré le 3 avril 2024 de] https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312327.

⁸¹ Préambule de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, signée à Genève le 17 juin 1999, ratifiée le 8 mai 2002.

⁸² Convention sur les pires formes de travail des enfants, (Convention 182 de l'OIT), adoptée à Genève le 17 juin 1999, art. 2.

(d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant »⁸³.

Les points (a), (b) et (c) sont des formes de travail illicites, universelles et absolues, elles ne peuvent donc en aucun cas faire l'objet de dérogations, comme cela a été le cas dans la convention n° 138, et s'appliquent uniformément dans tous les États qui l'ont ratifiée⁸⁴.

Quant au point (d), il fait référence aux formes de travail des enfants présentes dans les chaînes de valeur. Ces travaux, « susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant », doivent être déterminés par les législations nationales dans des listes prévues à cet égard⁸⁵, et ce après consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, tout en respectant les indications prévues dans la Recommandation n° 190. C'est d'ailleurs le seul point où une législation nationale peut autoriser des jeunes de 16 ans à travailler dans des travaux dangereux, à condition stricte, à savoir que « la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activités dans laquelle ils seront occupés »⁸⁶.

§ 3. Analyse des deux conventions : forces et faiblesses communes dans leur mise en œuvre

La mise en œuvre de ces deux conventions de l'OIT présente d'une part des forces et d'autre part des faiblesses communes que nous analyserons dans cette partie.

Tout d'abord, que les conventions soient ou non ratifiées par tous les États membres de l'OIT, ces derniers ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser « de bonne foi » lesdits principes, du seul fait de leur appartenance à l'OIT⁸⁷.

⁸³ *Ibid.*, art. 3.

⁸⁴ Rapport III (1B), Donner un visage humain à la mondialisation, Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, *Conférence internationale du travail*, 101^{ème} session, Genève, 2 mars 2012, pp. 197-198.

⁸⁵ Convention sur les pires formes de travail des enfants, (Convention 182 de l'OIT), adoptée à Genève le 17 juin 1999, art. 4.

⁸⁶ Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, (Recommandation 190 de l'OIT), adoptée à Genève le 17 juin 1999, § 4.

⁸⁷ L. PICARD, « Normes internationales du travail : un outil juridique contre la pauvreté ? », *Le genre humain*, 2002, n° 2, p. 174.

Par ailleurs, la convention n° 138 est dotée d'une grande souplesse car elle permet son inapplication à des catégories limitées d'emploi ou de travail, malgré que son contenu laisse rêveur puisqu'elle a pour objectif principal « l'abolition effective du travail des enfants », alors même qu'elle autorise ce travail par la malléabilité de ses dispositions et par les multiples dérogations qu'elle prévoit⁸⁸. Toujours en faisant référence à la convention n° 138, on remarque que seulement 59 sur 140 États, ont fixé au sein de leurs législations nationales l'âge minimal à 15 ans pour effectuer des travaux normaux⁸⁹. Dans le reste des États, cet âge minimal varie entre 12 et 14 ans⁹⁰.

En outre, par ses clauses de flexibilité, la convention n° 138 permet aux États de limiter le champ d'application à certaines activités, à l'exception de celles figurant à l'article 5, § 3⁹¹. Toutefois, dans la réalité, très peu d'enfants travaillent dans ces secteurs, et le travail des enfants le plus fréquent se situe dans les entreprises familiales et le travail domestique⁹². Cette similarité figure également dans la convention n° 182, qui ne couvre pas tous les secteurs d'activité des pires formes de travail des enfants, mais en énumère simplement quelques-unes⁹³.

Ensuite, les actions menées contre les violations des législations sur le travail des enfants sont rarement poursuivies et intentées devant les tribunaux⁹⁴. En effet, non seulement les dépôts des plaintes et les poursuites sont complexes pour les enfants et leurs familles, mais en sus, les procédures administratives et judiciaires sont tellement intimidantes qu'elles en dissuadent les victimes⁹⁵.

De même, les mécanismes de plainte et de rapport ne sont pas contraignants, mais présentent une forme de « *mobilization of shame* »⁹⁶, permettant aux États de se dénoncer en cas de violations ou de rendre publique les conventions de l'OIT⁹⁷.

⁸⁸ F. GENDREAU, « Travail des enfants, société civile et politiques publiques », *L'enfant exploité. Oppression, mise au travail, prolétarianisation*, 1996, pp. 155-156.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 156.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ C. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 279.

⁹² G. VAN BUEREN, *op. cit.*, p. 266.

⁹³ Convention sur les pires formes de travail des enfants, (Convention 182 de l'OIT), adoptée à Genève le 17 juin 1999, art. 2.

⁹⁴ Rapport VI (1), Le travail des enfants, L'intolérable en point de mire, *Conférence internationale du travail*, 86ème session, Genève, 1er janvier 1998, p. 100.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ E. A. LANDY, « Shaping a dynamic ILO system of regular supervision : The Valticos years », in *Les normes internationales du travail : un patrimoine pour l'avenir. Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, J.-C. JAVILLIER et B. GERNIGON (dir.), BIT, Genève, 2004, p. 15.

⁹⁷ Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, signée à Genève le 1919, art. 26.

Enfin, l'effectivité des conventions se voit réduite par de nombreuses exceptions pour ce qui est des articles sur les travaux dangereux et par un refus d'étendre l'application des Conventions à d'autres secteurs, notamment le secteur informel⁹⁸.

On peut donc en conclure que malgré une diminution du nombre des enfants travaillants au sein du commerce international, l'action faite par ces conventions pour lutter contre le travail des enfants reste insuffisante et à cadence ralentie⁹⁹.

Section 2. Organisation des Nations Unies : présentation des quelques initiatives adoptées

Suite à la ratification de la Charte des Nations Unies par une majorité des États signataires, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a été fondée en 1945¹⁰⁰. L'ONU compte actuellement 193 États membres et a pour mission de répondre aux objectifs et aux principes de sa Charte fondatrice¹⁰¹. Cette organisation a adopté diverses initiatives relatives au travail des enfants que nous allons analyser dans cette section.

§ 1. Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

La convention internationale des droits de l'enfant a été adoptée en 1989, est ratifiée par 197 États¹⁰² et représente le mouvement d'internationalisation des droits de l'enfant¹⁰³. C'est un instrument important car il est représenté comme étant « un consensus mondial sur l'enfance et sur les droits applicables à l'enfant, comme tous droits fondamentaux applicables à l'ensemble des êtres humains »¹⁰⁴. Au sein de la CIDE, est instauré un équilibre entre les deux

⁹⁸ N. B. SALIOU, *L'effectivité des Conventions 29, 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail sur l'éradication du travail des enfants en Mauritanie*, Mémoire, Université de Montréal, 2010, p. 112.

⁹⁹ OIT, « Global estimates of child labour : Results and trends, 2012-2016 » 2017, p. 12 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_575499.pdf.

¹⁰⁰ G.-F. DUMONT, « À l'ONU, le Sud veut compter », *Population et avenir*, 2003, n° 665.

¹⁰¹ ONU, « À propos de l'ONU » [récupéré le 22 mars 2024 de] <https://www.un.org/fr/about-us>.

¹⁰² UNICEF, « La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) » [récupéré le 8 avril 2024 de] <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>; À l'exception des États-Unis, qui pourtant signataires, n'ont pas procédé à la ratification de la Convention.

¹⁰³ P. BUIRETTE, « Réflexions sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant », *Rev. BDI*, 1990, vol. 23, p. 54.

¹⁰⁴ C. SECCAUD, « La conception de l'enfance en droit international. Illustration par les enfants travailleur », *R.Q.D.I.*, vol. 24.1, 2011, p. 132.

pôles de l'enfant, qui sont à la fois semblables aux adultes dans leur côté humain, mais en même temps dissemblables de ceux-ci dans leur côté chancelant¹⁰⁵.

La surveillance de l'application de la CIDE, au sein des pays qui l'ont ratifiée, se fait par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, suivant un triple rôle¹⁰⁶. Tout d'abord, ce rôle consiste en ce que le Comité examine les rapports soumis par les États, formule des observations finales sur ceux-ci, en attirant l'attention sur les développements positifs et négatifs, avec la CIDE, et adresse enfin ses suggestions et recommandations aux États concernés¹⁰⁷. Ensuite, pour les États ayant signé et ratifié le protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communication, le Comité est chargé de recevoir et d'examiner les plaintes individuelles d'enfant pour violation de leurs droits, des plaintes interétatiques et de mener des procédures d'enquêtes¹⁰⁸. Enfin, le Comité doit publier régulièrement des observations générales concernant des questions thématiques, en interprétant les dispositions de la CIDE¹⁰⁹.

L'on pourrait, toutefois, douter de l'efficacité des observations générales et finales du Comité des droits de l'enfant, puisqu'elles n'ont, en principe, en tant que *soft* jurisprudence¹¹⁰, pas de force obligatoire¹¹¹. Néanmoins, plusieurs auteurs se prononcent quant à leur caractère efficace. Un premier argument découle du fait que les États, ayant signé et ratifié la CIDE et le protocole, ont reconnu leur caractère obligatoire¹¹². Ensuite, certains défendent que la qualité normative de la *soft* jurisprudence serait relative¹¹³ et qu'elle bénéficie de certains effets juridiques, même si elle n'est pas contraignante *stricto sensu*¹¹⁴. En effet, on remarque que la Cour européenne des droits de l'homme fait fréquemment référence aux observations finales et

¹⁰⁵ A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant*, clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum jacques Fierens*, G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECQZ, S. WATTIER et al. (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 171.

¹⁰⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 21 novembre 1989, art. 43 ; C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, op. cit., pp. 41-45.

¹⁰⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 21 novembre 1989, art. 44.

¹⁰⁸ Résolution n° 66/138 de l'Assemblée générale, A/RES/66/138 (2011), 27 janvier 2012.

¹⁰⁹ G. MATHIEU, A.-C. RASSON et A. RASSON-ROLAND, « La refonte du statut du mineur en droit civil à travers le prisme des droits de l'enfant : l'apport de la CIDE et du Comité des droits de l'enfant », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 42.

¹¹⁰ S. VAN DROOGHENBROECK, « Justice internationale des mineurs, justice mineure ? A propos de l'autorité de la « jurisprudence » du Comité des droits de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum jacques Fierens*, G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECQZ, S. WATTIER et al. (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 201.

¹¹¹ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL (coll.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14^{ème} éd., Paris, PUF, 2019, p. 267.

¹¹² J. FERRERO, « Faut-il prendre les Comités conventionnels au sérieux ? », *R.D.L.F.*, 2022, chron. n° 10.

¹¹³ P. WEIL, « Vers une relativité normative en droit international ? », *R.G.D.I.P.*, 1982, vol. 86, pp. 5-47.

¹¹⁴ G. MATHIEU, A.-C. RASSON et A. RASSON-ROLAND, op. cit., p. 43.

générales du Comité des droits de l'enfant, lorsqu'elle se prononce dans ses arrêts¹¹⁵. Enfin, on pourrait penser que, prendre en considération les observations du Comité des droits de l'enfant, permettrait d'éviter une sanction juridictionnelle *a posteriori* qui découlerait, par ricochet, des recommandations faites *a priori* par ce même Comité¹¹⁶. Ainsi, on peut remarquer et penser que c'est grâce à cette évolution juridique que les observations générales et finales du Comité, ne sont donc pas si *soft* et peu efficaces, que cela puisse paraître¹¹⁷.

§ 2. Autres lignes directrices prises par l'ONU

Interrogeons-nous maintenant sur les autres lignes directrices de l'ONU et leur efficacité. Nous allons analyser, premièrement, l'Agenda 2030 pour le Développement durable, et plus précisément son objectif 8.7. En second lieu, nous allons parler de l'initiative lancée par l'ONU, appelée « Année internationale de l'élimination du travail des enfants ».

1. Agenda 2030 pour le Développement durable – ODD 8.7

Depuis janvier 2016, les Objectifs de développement durable, également appelés « Objectifs mondiaux », ont remplacé les 8 Objectifs du Millénaire pour le développement, avec plus d'ambition et d'universalité, puisqu'ils reprennent les objectifs de développement humain liés à la pauvreté, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à l'égalité, mais en outre, des objectifs liés à l'économie et aux conditions d'existence des populations : énergies propres et à coûts abordables, travail décent et croissance économique, industries, innovations, infrastructures, réductions des inégalités, villes et communautés durables¹¹⁸. Ces ODD sont inclus dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, appelée l'Agenda 2030¹¹⁹. Au sein des ODD, il y a 17 Objectifs, toutefois, dans le cadre de ce mémoire, nous allons nous concentrer seulement sur l'Objectif 8 relatif à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi et un travail décent pour tous et, plus précisément, sur l'Objectif 8.7 qui consiste à « prendre des mesures immédiates et efficaces

¹¹⁵ O. PRASONG, *La protection des droits de l'enfant par la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Bordeaux, Université de Bordeaux, 2016, p. 138.

¹¹⁶ S. VAN DROUGHENBROECK, *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 336.

¹¹⁷ G. MATHIEU, A.-C. RASSON et A. RASSON-ROLAND, *op. cit.*, pp. 44-45.

¹¹⁸ V. THIELEMANS, « L'adaptation du cadre statistique du Comité d'aide au développement (CAD) aux Objectifs de développement durable (ODD) », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, 2017, p. 19 ; G. LAROCHE, J. ST-GEORGES, S. MALTAIS et al., « Introduction. À mi-chemin de l'Agenda 2030 : regards critiques sur son caractère universel et inclusif », *Revue internationale des études du développement*, 253 | 2023, pp. 8-10.

¹¹⁹ Résolution n°70/1 adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/70/1 (2015), 21 octobre 2015.

pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes »¹²⁰.

Dans cet Objectif 8.7, le travail des enfants se réfère à tout travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel, de leur dignité et qui est nuisible pour leur développement physique et mental, puisqu'il les prive du droit à l'enseignement, en les obligeant à quitter l'école prématurément¹²¹. Sous formes plus extrêmes, le travail des enfants comprend donc l'esclavage, la séparation familiale, l'exposition aux risques et aux maladies graves, et l'abandon à eux-mêmes dans les rues des grandes villes pour survivre¹²².

a. Une élaboration élargie

Contrairement aux Objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont émergé de consultations restreintes auprès de grandes institutions actives dans le domaine, le processus d'élaboration des ODD s'est produit par la consultation de plus de dix millions de personnes représentant une grande variété de parties prenantes du secteur de la coopération internationale et de l'action humanitaire, notamment des agences bilatérales et multilatérales, des organisations non gouvernementales, des secteurs privés, voire des fondations¹²³. En outre, les ODD ont été portés par de nombreux États et de nombreuses organisations des pays des Suds, qui y ont vu une grande opportunité pour faire avancer leurs causes au niveau national ou régional, en dépit des limites inhérentes à ce genre d'exercice¹²⁴. Enfin, les parties prenantes civiles ont également profité de ces consultations pour accroître leur influence auprès des négociateurs officiels, notamment en bénéficiant de nombreux espaces de rencontres informelles avec eux¹²⁵.

¹²⁰ OIT, « Objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous », 7 juin 2017 [récupéré le 29 mars 2024 de] https://www.ilo.org/global/topics/dw4sd/theme-by-sdg-targets/WCMS_556964/lang--en/index.htm.

¹²¹ OIT, « 2. Travail des enfants » [récupéré le 28 mars 2024 de] <https://www.ilo.org/global/topics/dw4sd/themes/child-labour/lang--fr/index.htm#16>.

¹²² *Ibid.*

¹²³ P. CARON et J.-M. CHÂTAIGNER (dir.), *Un défi pour la planète. Les Objectifs de développement durable en débat*, Marseille, IRD Éditions, 2017, pp. 1-476 ; C.-A. SÉNIT, « Leaving no one behind ? The influence of civil society participation on the Sustainable Development Goals », *Environment and Planning C : Politics and Space*, 38(4), 2020, pp. 693-712.

¹²⁴ G. LAROCHE, J. ST-GEORGES, S. MALTAIS et al., « Introduction. À mi-chemin de l'Agenda 2030 : regards critiques sur son caractère universel et inclusif », *op. cit.*, pp. 7-29.

¹²⁵ C.-A. SÉNIT, *op. cit.*, pp. 693-712.

b. Une contribution de la part de l'OIT pour atteindre cette cible

L'OIT contribue à l'objectif de réduire le travail des enfants, plus particulièrement les pires formes de travail des enfants, par l'élaboration de la convention n° 182¹²⁶. De même, par son Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), l'OIT vise à éradiquer le travail des enfants dans le monde, par la création de capacités institutionnelles et la mise en place de mesures concrètes pour mettre fin au travail des enfants, par la sensibilisation et la mobilisation en faveur de la transformation des comportements sociaux, et par la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions relatives au travail des enfants de l'OIT¹²⁷.

c. Une première génération sans travail des enfants pour l'Amérique latine et les Caraïbes

À titre exemplatif d'efficacité de la cible 8.7, nous pouvons nous inspirer de l'Initiative régionale Amérique latine et les Caraïbes sans travail des enfants, qui est une plateforme de coopération intergouvernementale permettant d'accélérer la réduction du travail des enfants et d'atteindre la réalisation de la cible 8.7, à travers de l'aide accordée à la mise en œuvre d'une nouvelle génération de politiques permettant de répondre efficacement aux changements des conditions économiques existantes, et ayant en grande partie conduit à la réduction du travail des enfants dans la région¹²⁸.

d. Un Agenda 2030 critiqué

Malgré son efficacité au sein de certains pays, cet Agenda 2030 est également critiqué par certains auteurs.

En effet, certains auteurs critiquent le caractère universel et inclusif des ODD, ainsi que les méthodes et les processus pour y parvenir, notamment le fait que l'Agenda 2030 soit encore formulé à travers des objectifs à accomplir et non pas comme des droits humains ou de l'enfant

¹²⁶ Convention sur les pires formes de travail des enfants, (Convention 182 de l'OIT), adoptée à Genève le 17 juin 1999, art. 3.

¹²⁷ OIT, « 2. Travail des enfants » [récupéré le 28 mars 2024 de] <https://www.ilo.org/global/topics/dw4sd/themes/child-labour/lang--fr/index.htm#16>.

¹²⁸ OIT, « L'Amérique latine et les Caraïbes : Vers la première génération sans travail des enfants », p. 20 [récupéré le 5 avril 2024 de] <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/cible-8-7-ODD-resume-fr.pdf>.

à respecter¹²⁹. Par ailleurs, d'autres auteurs dénoncent l'absence de remise en question des rapports inégaux de pouvoir à l'origine des problématiques auxquelles les ODD veulent précisément s'attaquer¹³⁰. Toutes ces critiques démontrent la nécessité de mettre en avant les savoirs et schèmes de pensée locaux, ainsi que de décoloniser les pratiques de développement international afin d'établir un véritable dialogue pour un développement localement assumé et pleinement respectueux des peuples¹³¹.

De même, quant à sa force contraignante, certains auteurs critiquent l'efficacité de l'Agenda 2030 par le fait qu'il n'est pas formellement contraignant pour les gouvernements, toutefois, son suivi par les Nations unies, par la société civile et par les autres gouvernements pourrait inciter un État à faire des changements et à soutenir de nouvelles stratégies publiques, étant donné que sa performance pourra être évaluée et comparée avec celle des autres États¹³². Un tel mécanisme pourrait s'avérer efficace s'il est accompagné d'un cadre commun d'évaluation des performances, d'un lieu d'évaluation, et s'il est fondé sur des cibles et des indicateurs mesurables¹³³.

Enfin, certaines autres faiblesses ont été soulevées dans le fait que les références explicites aux normes internationales des droits humains sont relativement vagues, que la responsabilité des gouvernements à mettre en œuvre l'Agenda 2030 est déficiente, que le financement pour mettre en œuvre les ODD reste vague, ainsi que la participation des organisations de défense des droits humains n'est pas mentionnée systématiquement dans le texte¹³⁴.

¹²⁹ S. BELDA-MIQUEL, A. BONI et C. CALABUIG, « SDG Localisation and Decentralised Development Aid : Exploring Opposing Discourses and Practices in Valencia's Aid Sector », *Journal of Human Development and Capabilities*, 2019, 20(4), pp. 386-402.

¹³⁰ M. A. CLEMENTS et C. SWEETMAN, « Introduction : reimagining international development », *Gender & Development*, 2020, 28(1), pp. 1-9.

¹³¹ G. LAROCHE, J. ST-GEORGES, S. MALTAIS et al., « Questionner les Objectifs de développement durable », *Revue internationale des études du développement*, n° 253, 2023/3.

¹³² E. HEGE et D. BARCHICHE, « Bilan et Conditions de Succès de l'Agenda 2030 Pour Le Développement Durable », *Institute for Sustainable Development and International Relations*, 2019, p. 3.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ ONU, « Agenda 2030 pour le développement durable – un agenda des droits humains », 2022 [récupéré le 12 avril 2024 de] [https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/onu/agenda-2030/#:~:text=L'Agenda%202030%20va%20au,\(objectif%20n°5\)](https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/onu/agenda-2030/#:~:text=L'Agenda%202030%20va%20au,(objectif%20n°5).).

2. Année internationale de l'élimination du travail des enfants

Une seconde initiative lancée par l'ONU est celle de l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants, déclarée en 2021 par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui vise à éradiquer toutes les formes de travail des enfants d'ici 2025¹³⁵.

a. Une année relevant les défis de la Covid-19

Depuis 2019, plus précisément, depuis la présence de la pandémie de Covid-19, le travail des enfants a fortement augmenté, particulièrement au sein des pays les plus vulnérables, où le niveau de pauvreté n'a cessé de croître et où la fermeture des écoles a provoqué une contribution de plusieurs millions d'enfant au travail, afin de pouvoir prendre part au revenu ménager¹³⁶.

Afin d'adoucir cette augmentation et de maintenir les progrès déjà accomplis dans la lutte contre le travail des enfants, l'OIT a dû adapter ses activités menées au niveau national dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants et du travail forcé (IPEC+), afin de s'assurer qu'elles tiennent compte de l'incidence potentielle de la crise sanitaire¹³⁷.

Pour cela, l'OIT a décidé d'examiner les réponses à l'impact du Covid-19 sur le travail des enfants, dès la phase initiale du confinement jusqu'au retour progressif au travail¹³⁸. Ces réponses reprennent la réduction des vulnérabilités, la sensibilisation, l'augmentation de la coordination et l'échange d'informations entre les partenaires et les pays pour une réaction rapide de leur part, les mesures de protection appliquées après la stabilisation de la crise, ainsi que les questions relatives aux normes internationales sur le travail des enfants¹³⁹.

¹³⁵ OIT, « 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants » [récupéré le 12 avril 2024 de] <https://www.ilo.org/global/topics/child-labour/int-year/lang--fr/index.htm>.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ D. VINCENSINI, « Conseil d'administration POL - Point sur la préparation de la V. », 2 novembre 2020 [récupéré le 12 avril 2024 de] <https://policycommons.net/artifacts/8245086/conseil-dadministration-pol/9161928/>.

¹³⁸ OIT, « L'impact du COVID-19 sur le travail des enfants et le travail forcé : La réponse du Programme phare IPEC+ », p. 9 [récupéré le 15 mars 2024 de] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@ipecc/documents/publication/wcms_750238.pdf.

¹³⁹ *Ibid.*

b. Une poursuite accélérée des ODD 8.7

Comme vu auparavant, la cible ODD 8.7 vise cet intérêt mondial particulier de mettre fin au travail des enfants¹⁴⁰. C'est d'ailleurs par cette Alliance 8.7 que l'Année internationale pour l'élimination du travail des enfants a été lancée le 21 janvier 2021¹⁴¹.

c. Efficacité de cette initiative

L'initiative portant sur l'Objectif d'élimination du travail des enfants, à atteindre en 2025, se rapproche de sa date limite. Néanmoins, à mi-2024, on remarque que ce délai n'était pas réaliste puisque le travail des enfants existe depuis des années, et malgré les efforts accomplis et les quelques diminutions de chiffres, le délai pour mettre fin à cette problématique fut trop court et la pandémie du Covid-19 a fortement nuit à cette initiative¹⁴².

Toutefois, tous les États ne sont pas malveillants et certains d'entre eux continuent à faire le nécessaire pour contribuer progressivement à cette abolition, notamment en prenant le statut de « pays pionnier », garantissant un double objectif, à savoir, mettre fin au travail des enfants d'ici 2025 et au travail forcé d'ici 2030, ainsi qu'à atteindre la cible 8.7 des ODD des Nations unies¹⁴³.

C'est l'exemple des Pays-Bas, deuxième État membre de l'UE à devenir un pays pionnier pour l'Alliance 8.7, qui met en place un plan pour contribuer à ces objectifs et dont son plan consiste sur trois priorités, à savoir :

« 1/ stimuler et activer le monde des affaires :

Nous approchons et soutenons activement le monde des affaires à l'aide de divers instruments, tels que des campagnes de sensibilisation, le partage des connaissances et l'offre d'un soutien technique et financier. Ces outils sont développés conjointement par le gouvernement, les

¹⁴⁰ Année internationale de l'élimination du travail des enfants, « En 2015, les Nations Unies ont adopté les Objectifs de développement durable pour 2030, Cible 8.7 », 2021 [récupéré le 12 février 2024 de] <https://endchildlabour2021.org/fr/cible-8-7/>.

¹⁴¹ Année internationale de l'élimination du travail des enfants, « L'Année internationale a été lancée officiellement ! », 2021, [récupéré le 12 février 2024 de] <https://endchildlabour2021.org/fr/lannee-internationale-a-ete-lancee-officiellement/>.

¹⁴² Syndicats, « Monde : Un enfant sur 10 travaille encore », 22 décembre 2022 [récupéré le 11 avril 2024 de] <https://syndicatsmagazine.be/travail-des-enfants-un-enfant-sur-10/>.

¹⁴³ OIT, « Les Pays-Bas deviennent un pays pionnier de l'Alliance 8.7 », 15 février 2022 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://www.ilo.org/brussels/information-resources/news/WCMS_837738/lang--fr/index.htm.

partenaires sociaux et les ONG. Il existe des outils qui peuvent aider directement les entreprises, comme le Fonds de lutte contre le travail des enfants, qui octroie des subventions aux entreprises afin qu'elles puissent mettre en place des projets ciblés contre le travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement.

La législation qui oblige les entreprises, d'une manière générale, à faire preuve de diligence raisonnable dans leur chaîne sera finalement l'élément final. Le nouveau cabinet a décidé de la législation nationale et attend la proposition annoncée de la Commission européenne dans ce domaine. Avec d'autres mesures visant à stimuler et à soutenir le monde des affaires, cela devrait aider les entreprises à faire des affaires de manière durable tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

2/ élargir et approfondir le dialogue international :

Les Pays-Bas estiment qu'il est important de continuer à mettre ce sujet à l'ordre du jour. Nous essayons de faire avancer l'agenda, au niveau international, mais aussi au niveau national, et nous y impliquons tous les partenaires. L'année dernière, par exemple, nous avons contribué à diverses conférences et manifestations pour partager les meilleures pratiques et souligner l'importance de l'éducation et d'un salaire décent. Citons par exemple la présentation conjointe de mon collègue du ministère des Affaires étrangères et du directeur du développement durable de Verstegen Spices & Sauces à la conférence internationale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui a mis en lumière les projets concrets rendus possibles grâce au Fonds de lutte contre le travail des enfants.

3/ suivre l'impact et les progrès et obtenir des résultats :

C'est une chose de s'engager et d'exprimer des ambitions, mais cela en est une autre de les suivre et d'obtenir des résultats. Par leur participation au groupe de travail 'suivi' de l'Alliance, les Pays-Bas tentent d'y contribuer activement »¹⁴⁴.

Chapitre 2. Quelques réglementations du Conseil de l'Europe

De son côté, le Conseil de l'Europe, une organisation intergouvernementale composée de 47 États membres, repose sur quatre principes fondateurs qui sont les droits de l'homme et

¹⁴⁴ *Ibid.*

la démocratie, la cohésion sociale, le dialogue interculturel et interreligieux, l'espace de sécurité et de paix européen¹⁴⁵.

Cette organisation promeut les droits de l'homme à travers l'adoption en 1950, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également à travers la Charte sociale européenne protégeant les droits économiques et sociaux¹⁴⁶. Ce sont deux instruments que nous analyserons dans les sections qui suivent.

Section 1. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

D'une part, il y a la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autrement appelée la convention européenne des droits de l'homme, qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et qui a pour objectif de reconnaître, plus précisément de protéger, lesdits droits par des organes européens qui sont indépendants des gouvernements¹⁴⁷.

La CEDH a une valeur particulière, puisque c'est le premier texte multilatéral relatif aux droits de l'homme qui est contraignant et qui met en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴⁸.

À cet égard, une Commission et une Cour européenne des Droits de l'Homme ont été créées et complétées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, afin de contrôler si les États membres respectent conformément les droits protégés par la convention¹⁴⁹.

Cette convention est aujourd'hui une charte vivante des droits et libertés qui a été vivifiée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en donnant consistance à l'idée de droit¹⁵⁰. C'est par cette même jurisprudence que la convention constitue

¹⁴⁵ A. H.-D. SWEZEY, « Le concept d'intelligence territoriale : apports du Conseil de l'Europe (47 États membres, Strasbourg) », *6th International Conference of Territorial Intelligence « Tools and methods of Territorial Intelligence »*, 2008, p. 2.

¹⁴⁶ B. WASSENBERG, *Histoire du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, éd. Council of Europe, 2013, p. 10.

¹⁴⁷ R. ERGEC et J. VELU, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 1-252.

¹⁴⁸ C. BENELHOCINE, *La Charte sociale européenne*, Strasbourg, éd. Council of Europe, 2011, p. 12.

¹⁴⁹ K. VASAK, R. CASSIN et P. MODINOS, « La Convention européenne des droits de l'homme », *Librairie générale de droit et de jurisprudence*, 1964, vol. 10, p. 367.

¹⁵⁰ F. SUDRE, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021. pp. 1-128.

le socle de droits et libertés des 47 États membres du Conseil de l'Europe et nul ne peut contester sa contribution au progrès de l'État de droit en Europe¹⁵¹.

Section 2. Charte sociale européenne

D'autre part, nous avons la Charte sociale européenne qui est entrée en vigueur en 1965¹⁵². C'est une convention du Conseil de l'Europe qui énonce des droits sociaux et économiques, qui vient compléter la CEDH qui reprend les droits civils et politiques et qui s'inspire également de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹⁵³.

De plus, la Charte se différencie du Traité de Rome et de l'OIT, puisqu'elle impose des droits concrets et dispose d'un organe de contrôle quasi judiciaire, qui est le Comité européen des Droits sociaux, chargé de veiller à ce que les législations nationales des États membres soient en accord avec les normes de la Charte sociale européenne¹⁵⁴.

Par ailleurs, une « Charte révisée » a vu le jour en 1996, pour venir remplacer progressivement la Charte originelle, en précisant les droits qu'elle entend défendre, tout en s'inspirant des évolutions européennes et internationales survenues dans la reconnaissance de ces droits¹⁵⁵. C'est dans cette Charte que reflète plus clairement les droits de l'enfant, notamment à l'article 7 qui prévoit de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi, une durée de travail, mais également une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux de ces derniers¹⁵⁶. Un peu plus loin, l'article 17 stipule également le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique¹⁵⁷.

Enfin, contrairement à la signature de la Charte qui a pour seule signification qu'un État s'engage aux principes énoncés et qu'il a l'intention de la ratifier, la ratification entraîne une contrainte juridique et oblige l'État à respecter toutes les normes de la Charte¹⁵⁸. En outre, une

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² A.-C. KISS, « Entrée en vigueur de la convention européenne d'établissement et de la charte sociale européenne », *Annuaire Français de Droit International*, 1965, vol. 11, n° 1, p. 686.

¹⁵³ C. BENELHOCINE, *op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 16.

¹⁵⁵ O. DE SCHUTTER, *The European Social Charter : A Social Constitution for Europe / La Charte européenne : Une Constitution sociale pour l'Europe*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2010, pp. 1-192.

¹⁵⁶ Charte sociale européenne (révisée), signée à Strasbourg le 3 mai 1996, STE n° 163, art. 7.

¹⁵⁷ *Ibid.*, art. 17.

¹⁵⁸ C. BENELHOCINE, *op. cit.*, p. 18.

procédure de réclamations collectives est mise à disposition des citoyens par le biais d'organisations internationales non gouvernementales, en vertu d'un Protocole¹⁵⁹.

Chapitre 3. Synthèse et analyse succincte du cadre légal existant

En conclusion, on remarque qu'il y a différentes nuances existantes entre les différentes réglementations.

Tout d'abord, en observant les liens au niveau du travail des enfants entre la CEDH et la Charte, en vertu de l'article 7 de ladite Charte, il est stipulé qu'« en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent : ... »¹⁶⁰. Dans cet article, le verbe utilisé est « s'engager à », qui contrairement au verbe « interdire », utilisé par la CEDH dans son article 4 qui énonce que « nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude », voire que « nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire », a une formulation beaucoup plus nuancée¹⁶¹.

Par ailleurs, on remarque que malgré les divers mécanismes de contrôle et les procédures de recours instaurés, ceux-ci ne sont pas très efficaces. Prenant l'exemple des mécanismes de la Charte sociale européenne, celle-ci présente des insuffisances au niveau du suivi des procédures de réclamations, et cela pour plusieurs raisons, à savoir qu'aucun litige individuel ne peut être tranché par le Comité d'experts¹⁶², que peu d'États se sont soumis à cette procédure et que les décisions du Comité d'experts des droits sociaux n'ont pas autorité de la chose jugée¹⁶³.

Pour terminer, on observe que la ratification des conventions de l'OIT ne suffit pas pour garantir leurs effectivités¹⁶⁴. S'inspirant de l'exemple des conventions décrites auparavant, à savoir la n° 138 et la n° 182, relatives à la lutte contre le travail des enfants, les sanctions qui

¹⁵⁹ Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne, signé à Turin le 21 octobre 1991, STE n° 142.

¹⁶⁰ Charte sociale européenne (révisée), signée à Strasbourg le 3 mai 1996, STE n° 163, art. 7.

¹⁶¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 4, §§ 1 et 2 ; C. BENELHOCINE, *op. cit.*, p. 30 ; T. GRÜNDLER, « Les droits sociaux au sein de la « Charte européenne des droits de l'homme » », *Annuaire international des droits de l'homme*, 2013, vol. 7, pp. 1-24.

¹⁶² J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, « Avant-propos sur l'inscription des droits sociaux dans la Convention européenne des droits de l'homme », *CRDF*, 2004, n° 3, p. 85.

¹⁶³ T. GRÜNDLER, *op. cit.*, pp. 1-24.

¹⁶⁴ L. AMIOT, *L'incorporation des normes internationales de droits humains dans la législation bolivienne : lorsque les mouvements d'enfants et d'adolescents travailleurs s'en mêlent*, Mémoire, Université de Montréal, 2019, p. 24.

en découlent sont bien trop faibles et rarement appliquées en cas de violation, par manque de moyens ou de volonté¹⁶⁵.

PARTIE 3. PROBLÈMES À RÉSOUDRE POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS : ANALYSE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

La troisième et dernière partie de ce mémoire, se penche sur les défis persistants et les solutions potentielles dans la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes de valeur. À travers cinq chapitres distincts, nous explorerons différentes dimensions de ces enjeux. Tout d'abord, nous analyserons la ratification d'accords commerciaux de libre-échange par de multiples États, en examinant leur impact sur la prévention du travail des enfants. Ensuite, nous nous pencherons sur l'élaboration d'accords d'entreprise transnationaux, en évaluant leur efficacité dans la lutte contre cette pratique. Par la suite, nous aborderons la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance, en examinant son potentiel pour améliorer la responsabilité des entreprises dans la chaîne de valeur. Après cela, nous nous intéresserons à l'identification des produits par des labels, en analysant leur rôle dans la sensibilisation des consommateurs. Enfin, nous procéderons à une analyse approfondie de ces quelques issues existantes à améliorer, en identifiant les opportunités d'action et les solutions envisageables pour renforcer la lutte contre le travail des enfants. Cette dernière partie reprendra donc les différentes initiatives acceptées par les entreprises, qui finalement découlent de la responsabilité sociale des entreprises (RSE)¹⁶⁶ et constitue ainsi une réflexion essentielle sur les moyens de progresser vers un avenir où, espérons-le, chaque enfant soit protégé de l'exploitation.

Chapitre 1. Ratification d'accords commerciaux de libre-échange par de multiples États

Dans ce premier chapitre nous explorerons les implications juridiques et sociales de la ratification d'accords commerciaux de libre-échange par plusieurs États. Ce chapitre comprend quatre sections. Tout d'abord, nous examinerons le concept des accords commerciaux de libre-échange, en mettant en lumière leurs objectifs, leurs mécanismes et leurs effets sur le commerce international. Ensuite, nous nous pencherons sur la puissance d'une clause sociale dans ces

¹⁶⁵ A. LEROY, « Contre le travail des enfants ? Préréquis à débattre », *Alternatives Sud*, 2009, vol. 16, n° 1, pp. 7-36.

¹⁶⁶ European Trade Union Confederation, « Clauses de santé et de sécurité au travail et clauses environnementales dans les accords-cadres internationaux : une étude », 2010, p. 12 [récupéré le 11 avril 2024 de] <https://www.etuc.org/fr/publication/clauses-de-sante-et-de-securite-au-travail-et-clauses-environnementales-dans-les-0>.

accords, en analysant de quelle manière elle peut influencer les normes de travail et notamment la problématique du travail des enfants. Par la suite, nous évaluerons les forces et les faiblesses des accords commerciaux en ce qui concerne leur impact sur le travail des enfants. Enfin, nous explorerons les solutions envisageables pour améliorer certaines des faiblesses identifiées, en proposant des pistes de réflexion et d'action pour une meilleure protection des droits des enfants dans le cadre des accords commerciaux internationaux.

Section 1. Le concept des accords commerciaux de libre-échange

L'un des rôles de l'Union européenne consiste à négocier des accords commerciaux de libre-échange qui seront ensuite approuvés ou non par le Parlement européen avant d'entrer en vigueur, et ce depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009¹⁶⁷. Le Parlement peut donc exercer un droit de veto lorsque ces derniers ne sont pas suffisamment compréhensibles ou limpides sur certains sujets, comme ce fut le cas avec l'accord commercial entre l'UE et les pays du Mercosur (Marché commun du Sud) en l'an 2000¹⁶⁸.

Lorsque ces accords commerciaux régionaux bilatéraux ou multilatéraux sont approuvés, ils sont ensuite signés par plusieurs partenaires, États signataires, qui souhaitent développer leurs partenariats commerciaux¹⁶⁹. Les concepts de ces accords consistent en ce qu'ils permettent d'instaurer une large libéralisation des différents échanges commerciaux dans différents domaines (marchandises, services, marché publics, commerce électronique et autres) par différents moyens, notamment par la suppression des droits de douane et des restrictions, tels que les quotas imposés aux importations et aux exportations¹⁷⁰. Ils peuvent également traiter des règlements des différends, des standards pour les produits, voire de la protection des

¹⁶⁷ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, *J.O.U.E.*, 26 Octobre 2012, C-326/01, art. 218 ; J. GUILLOT DUCH, « Accords commerciaux : ce sur quoi l'Europe travaille », Parlement européen, 19 octobre 2016, mise à jour le 14 mars 2024, p. 5 [récupéré le 11 avril 2024 de] https://www.europarl.europa.eu/pdfs/news/expert/2023/11/story/20161014STO47381/20161014STO47381_fr.pdf.

¹⁶⁸ M. MAES et S. WINTGENS, « L'accord UE-MERCOSUR – Anatomie d'un accord anachronique », 2020, pp. 6 et 66 [récupéré le 11 avril 2024 de] <https://www.cncd.be/IMG/pdf/2020-11-accord-ue-mercotur-analyse-accord-anachronique-web.pdf>.

¹⁶⁹ C. GOMEZ et O. BICHSEL, « Bilatéralisme ou multilatéralisme en matière de libre-échange : quel forum pour la protection des valeurs ? », in *Reconfiguration des relations internationales et modèle européen*, O. DELAS et al. (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 303.

¹⁷⁰ A. HERVÉ, *Les accords de libre-échange de l'Union européenne*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 71-75.

produits alimentaires traditionnels européens en obligeant les États signataires à reconnaître les indications géographiques¹⁷¹.

Les accords bilatéraux européens sont des accords qui bénéficient d'un champ très large puisqu'ils concernent presque toutes les régions du monde, à l'exception de la Russie, de l'Asie centrale et de certains États exclus pour des raisons politiques, notamment l'Iran, la Corée du Nord, le Venezuela, Cuba et la Libye¹⁷².

Ces accords, appelés également accords de libre-échange ou accords commerciaux préférentiels, sont aujourd'hui appelés des accords de « nouvelle génération » parce qu'ils prennent également en compte des valeurs environnementales, sociales, mais également humaines comme l'abolition du travail des enfants¹⁷³. Ce sont, plus spécifiquement, ces valeurs humaines qui sont soulevées dans ce mémoire.

Section 2. La puissance d'une clause sociale

La « clause sociale », ce terme qui a été au centre d'un grand débat dans les accords commerciaux¹⁷⁴ et qui donne un immense coup de main à la lutte contre la problématique défendue dans ce mémoire, en faisant intervenir les gouvernements des États signataires dans le processus du libre-échange¹⁷⁵. Ce sont des normes sociales particulières qui sont établies sur la base des différentes conventions¹⁷⁶ de l'Organisation Internationale du Travail décrites auparavant, défendant le droit des travailleurs et les droits des enfants¹⁷⁷. Ces normes sociales

¹⁷¹ Conseil européen, « Indications géographiques pour les denrées alimentaires et les boissons », mise à jour le 8 mars 2024 [récupéré le 15 mars 2024 de] <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/geographical-indications-for-food-and-drinks/>.

¹⁷² A. HERVÉ, « L'Union européenne et son modèle de régulation des relations commerciales internationales », *Questions d'Europe*, 2020, n° 554, p. 1.

¹⁷³ S. PAQUIN et H. RIOUX, « L'agenda progressiste et les accords commerciaux de nouvelle génération », *Revue Interventions économiques*, 2021, n° 65, pp. 1-5 ; Y. KASPIAROVICH, « Les accords commerciaux de nouvelle génération de l'UE et le problème de la mixité », in *L'Union européenne, puissance globale dans les relations internationales et transatlantiques*, O. BICHSEL et al. (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 291-292.

¹⁷⁴ Accord de libre-échange entre l'UE et la Corée du Sud, signé à Bruxelles le 6 octobre 2010.

¹⁷⁵ H. GHÉRARI, *Les accords commerciaux préférentiels*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 146-147 ; S. PLATON, « La négociation et conclusion d'accords commerciaux internationaux par l'Union européenne », in *Relations commerciales internationales*, O. DELAS (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 80-81.

¹⁷⁶ Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT), adoptée à Genève le 26 juin 1973 et Convention sur les pires formes de travail des enfants, (Convention 182 de l'OIT), adoptée à Genève le 17 juin 1999.

¹⁷⁷ G. DUFOUR, « Et si le Pacte mondial pour l'environnement prenait la forme d'une simple déclaration : un cheval de Troie pour une meilleure mise en oeuvre des normes environnementales ? », in *L'après COVID-19 : quel multilatéralisme face aux enjeux globaux ?*, O. BICHSEL et al. (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 266.

figurent dans les traités bilatéraux et multilatéraux, et permettent des échanges commerciaux entre États signataires de ces traités, lorsque ces normes sont respectées par ces derniers¹⁷⁸.

Plusieurs auteurs, notamment Marie-Ange MOREAU¹⁷⁹ et Christian DEBLOCK¹⁸⁰, considèrent que cette clause a un pouvoir marquant au sein des droits fondamentaux dans les pratiques commerciales mondiales d'aujourd'hui, et qu'un tel pouvoir n'a jamais été si évident à mettre en œuvre par d'autres mécanismes auparavant¹⁸¹.

Section 3. Les forces et faiblesses des accords commerciaux touchant le travail des enfants

Les accords commerciaux aident effectivement à lutter contre la problématique, notamment par l'insertion des normes du travail, toutefois, l'efficacité de ces accords ne brille pas toujours pour cette lutte et présente plusieurs défauts que je présenterai ci-dessous¹⁸².

Premièrement, se référant aux forces de ces accords permettant de lutter contre le travail des enfants, on remarque que la plupart de ces accords comprennent des dispositions relatives au travail des enfants¹⁸³.

Il y a également des activités de coopération qui sont prévues dans le cadre de l'Accord de Cotonou pour soutenir les projets de lutte contre le travail des enfants, notamment par la contribution financière de la Commission européenne afin d'aider les pays concernés à instaurer l'élimination du travail des enfants par le biais de programmes d'éducation¹⁸⁴. À titre exemplatif, la Commission européenne a versé 15 millions d'euros¹⁸⁵ pour soutenir le projet

¹⁷⁸ P. REIS, *Commerce international, clause sociale et développement durable*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 309.

¹⁷⁹ Professeur émérite.

¹⁸⁰ C. DEBLOCK, « Les clauses sociales dans les accords commerciaux: du pour et du contre », 2006 [récupéré le 3 avril 2024 de] <https://ieim.uqam.ca/les-clauses-sociales-dans-les-accords-commerciaux-du-pour-et-du-contre/>.

¹⁸¹ G. TRUDEAU, « Dimension sociale des espaces régionaux de commerce », in *Le droit social en dialogue – Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau*, C. MARZO et al. (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 565-587.

¹⁸² M. DANIEL, « Huit étapes pour garantir le travail décent dans les accords commerciaux », 2021 [récupéré le 3 avril 2024 de] <https://www.tradeunionsinafcfta.org/fr/huit-etapes-pour-garantir-le-travail-decent-dans-les-accords-commerciaux/>.

¹⁸³ T. VOITURIEZ, « L'inclusion des normes sociales à l'OMC : vrai leurre, fausse panacée? », *Oléagineux, Corps gras, Lipides*, 2007, vol. 14, n° 5, pp. 249-252.

¹⁸⁴ OIT, « TACKLE : Combattre le travail des enfants par l'éducation dans 22 pays : retirer les enfants du travail pour les intégrer à l'école » [récupéré le 3 avril 2024 de] <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do;jsessionid=bu7j1es6dZDQu9lW88Ifquz2-xi5QKT9diQbMC3INh6OR4lAgLUN!1481558170?type=document&id=8513>.

¹⁸⁵ Commission européenne, « L'UE est à la tête d'une mobilisation mondiale pour des investissements accrus dans une éducation inclusive et de qualité pour tous », 11 avril 2024 [récupéré le 22 février 2024 de] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_1893.

d'éducation comprenant les pays tels que l'Angola, le Fidji, la Guyana, la Jamaïque, le Kenya, le Madagascar, le Mali, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Sierra Leone, le Soudan ainsi que la Zambie¹⁸⁶.

D'autre part, les accords commerciaux présentent également des faiblesses qui entravent l'efficacité de ces derniers.

Avant tout, beaucoup d'accords manquent encore de cohérence quant aux interprétations des termes « le travail des enfants », « le travail forcé des enfants », voire « les pires formes de travail des enfants » car ces termes sont définis différemment dans les conventions, les législations nationales et les législations internationales¹⁸⁷.

Ensuite, il y a ce phénomène du « bol de spaghettis de règles » qui fait référence aux nombreuses règles édictées dans tous les accords de libre-échange qui prévoient une multitude de nouvelles dispositions portant finalement sur des questions similaires¹⁸⁸. Ces règles sont ajoutées en surcroît des règles d'origine, qui non seulement sont difficiles à maîtriser par manque de cohérence et de coordination, mais qui visent également à s'appliquer entre pays dont les moyens sont limités¹⁸⁹.

Il y a également la problématique de la clause sociale qui est représentée comme une simple mesure commerciale à caractère variable en fonction de l'accord commercial dans lequel elle est insérée¹⁹⁰. Son défaut est qu'elle ne constitue pas une mesure obligatoire, mais seulement une norme annexée ou en supplément à l'accord commercial¹⁹¹. Des pays signataires peuvent donc refuser la clause pour diverses raisons, notamment parce que l'OMC ne reconnaît pas de lien entre le commerce et les normes sociales dans ces caractéristiques du produit, qu'ils craignent que son usage soit abusif, qu'elle représente un outil de protectionnisme déguisé¹⁹²,

¹⁸⁶ OIT, « TACKLE : Combattre le travail des enfants par l'éducation dans 22 pays : retirer les enfants du travail pour les intégrer à l'école » [récupéré le 3 avril 2024 de] <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/download.do;jsessionid=bu7j1es6dZDQu9IW88Ifquz2-xi5QKT9diQbMC3INh6OR4IAgLUN!1481558170?type=document&id=8513>.

¹⁸⁷ R. STERN, « Normes de travail et accords commerciaux », *Revue d'économie du développement*, 2003, vol. 17, n° 2003/4, p. 129.

¹⁸⁸ M. DUPUY, « L'OMC face au défi du plurilatéralisme », 1^{er} mai 2022 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://theconversation.com/lomc-face-au-defi-du-plurilateralisme-182091>.

¹⁸⁹ H. GHERARI, *op. cit.*, p. 182.

¹⁹⁰ P. REIS, *Commerce international, clause sociale et développement durable, op. cit.*, p. 2.

¹⁹¹ J.-M. SIROËN, « A quoi sert l'OMC ? Le débat autour de la clause sociale », *Revue de l'IRES*, n° 29, 2016, p. 191.

¹⁹² S. ZINI, « La clause sociale et l'articulation des régimes internationaux du commerce et du travail », *Recherches Internationales*, 2010, vol. 88, n° 1, p. 201.

voire qu'elle risque de troubler la stabilité politique de leurs régimes en exigeant une consolidation de la liberté syndicale¹⁹³. Ce problème du caractère non obligatoire découle ainsi du fait que lors des négociations commerciales, l'OMC n'est pas compétente pour se prononcer et traiter des normes sociales car cette matière découle de la seule compétence de l'OIT qui peut les traiter en cas de violations¹⁹⁴. Toutefois, la coopération entre l'OMC et l'OIT n'est pas toujours effective¹⁹⁵ car l'OMC n'a qu'une fonction observatrice au sein de l'OIT pour procéder à « des échanges techniques aboutissant à des travaux de recherches, de statistiques »¹⁹⁶.

La grande majorité des accords ne présentent pas de mécanismes relatifs aux plaintes ou aux sanctions en cas de violations des normes sociales, y figurent simplement des mécanismes de règlement des différends qui prévoient de faire appel à un groupe d'experts indépendants chargé de formuler des recommandations¹⁹⁷. De même, ces mécanismes de règlement des différends sont également affaiblis car tous les accords de libre-échange ne présentent pas des mécanismes précis et clarifiés à appliquer en cas de violations des droits de l'enfant¹⁹⁸. Les accords devraient donc clarifier plus précisément les cas où ces mécanismes de règlement de différends pourraient être efficacement utilisés, comme le prévoient certains accords, notamment l'ANACT¹⁹⁹ ou l'Accord de coopération en matière de travail Canada/Chili (1997)²⁰⁰.

De surcroît, l'OIT est inefficace car les procédures de contrôles sont faibles et les sanctions appliquées en cas de violations par les pays signataires sont plutôt d'ordre moral et très peu invoquées²⁰¹. De même, les conventions de l'OIT peuvent uniquement être invoquées devant les juridictions internes des États qui ont signé et ratifié ces conventions pour invoquer les violations et pouvoir écarter l'application des dispositions nationales sociales faibles, voire

¹⁹³ P. REIS, *Commerce international, clause sociale et développement durable*, op. cit., pp. 5-6.

¹⁹⁴ C. GRANGER et J.-M. SIROËN, « La clause sociale dans les traités commerciaux », in *Travail, Droits fondamentaux et mondialisation*, I. DAUGAREILH (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 26.

¹⁹⁵ P. LAMY, « Pour une mondialisation plus régulée avec des politiques domestiques adaptées ? Entretiens avec le directeur général de l'OMC », *Petites affiches*, 2007, p. 13.

¹⁹⁶ P. REIS, *Commerce international, clause sociale et développement durable*, op. cit., p. 6.

¹⁹⁷ A. ZACHARIE, « Conditionner la liberté des échanges au respect des normes sociales et environnementales », *CNCD-11.11.11*, 2023, pp. 1-4.

¹⁹⁸ B. DORVAL, « Clauses sociales, responsabilité sociale et accords transnationaux d'entreprise », *Travail et commerce*, 2013, pp. 120-125.

¹⁹⁹ Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, signé le 13 septembre 1993.

²⁰⁰ OIT, « La dimension sociale des accords de libre-échange », 2013, pp. 33-34 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://webapps.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_228966.pdf.

²⁰¹ C. DOUMBIA-HENRY et E.E. GRAVEL, « Accords de libre-échange et droits des travailleurs : évolution récente », *Revue internationale du Travail*, 2006, vol. 145, n° 3, p. 219.

contraires aux textes internationaux²⁰². Il y a donc une ineffectivité des sanctions et cela se confirme par le fait que l'OIT a prononcé que très peu de sanctions à l'encontre des pays violant les normes sociales, notamment dans l'affaire Myanmar, où la convention n° 29 sur le travail forcé a été violée²⁰³.

Pour conclure cette section, ces forces et faiblesses sont les principales que je souhaitais soulevées, relatives à l'impact de ces accords sur la lutte contre le travail des enfants. Toutefois, il en existe plusieurs autres que je n'aborde pas dans ce mémoire.

Section 4. Les solutions envisageables pour améliorer certaines faiblesses

En réponse à certaines faiblesses, subsiste des solutions envisageables que je présenterai ci-dessous.

Avant tout, il faudrait bannir l'incohérence présente dans les divers accords et instaurer des normes de travail relatives aux enfants universels dans tous les accords, tirées des conventions n° 138 et 182 de l'OIT²⁰⁴.

Ensuite, pour faire face à ce problème appelé « bol de spaghettis²⁰⁵ », il serait opportun d'appliquer des standards de règles identiques à tous pour éviter de complexifier chaque accord, plus concrètement en multilatéralisant le régionalisme²⁰⁶. Cela permettrait d'éviter les enchevêtrements de règles, le temps perdu, ainsi que les coûts de transactions dépensés en experts spécialisés recourus en cas de doute d'interprétation de ces règles²⁰⁷.

²⁰² Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la Convention n° 87 et de la Convention n° 98, déposée par des délégués à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (2023) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, G.B.349/INS/19/2, Genève, 30 octobre 2023.

²⁰³ P. REIS, *La place du droit du travail dans la lutte contre la pauvreté*, Colloque Démocratie, société civile et lutte contre la pauvreté, Faculté de droit de l'Université de Marrakech, 2006, pp. 9-10.

²⁰⁴ R. STERN, *op. cit.*, 127.

²⁰⁵ C. DEBLOCK, « Le partenariat transatlantique. Un accord commercial de troisième génération », *Annuaire Français De Relations Internationales*, 2014, pp. 717-722.

²⁰⁶ L. MÜLLER et T. NUSSBAUMER, « Les accords de libre-échange prennent toujours plus d'importance : c'est le cas en Suisse », 25 mai 2016 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://dievolkswirtschaft.ch/fr/2016/05/mueller-06-2016-franz/>; OMC, « Rapport sur le commerce mondial 2011. L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence », 2011 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/wtr11_f.htm.

²⁰⁷ J.-M. SIROËN, « Le Cycle de Doha : quelles solutions pour sortir de l'enlèvement ? », *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit des crises*, 2014, p. 10.

Il faudrait également que les pouvoirs publics donnent un caractère obligatoire aux clauses sociales dans le cadre de l'OMC, afin qu'elles représentent un élément essentiel dans les accords commerciaux, et permettent aux pays membres d'utiliser le pouvoir coercitif de l'organe de règlements des différends de l'OMC contre les pays membres qui auraient violé ces clauses sociales²⁰⁸. D'autant plus, que « les normes sociales deviennent, du point de vue des critères de choix des consommateurs, équivalents à des normes de qualité du produit »²⁰⁹. Ces clauses peuvent donc être considérées comme une protection des conditions commerciales, où le respect des dispositions fondamentales sociales ne sera sanctionné qu'en cas de violation entraînant des distorsions commerciales, voire des avantages commerciaux indus²¹⁰.

En outre, afin d'annihiler cette absence de mécanismes de plaintes et de sanctions, tous les nouveaux accords et les anciens accords conclus sur des commerces touchant le travail des enfants pourraient être réexaminés et renégociés en instaurant des recours à des sanctions commerciales en cas de violation grave des normes sociales²¹¹. L'accord prévoyant un tel mécanisme pourrait détailler les différents niveaux de sanctions à appliquer en fonction de la gravité de la violation relatives aux engagements des parties de l'accord, notamment en cas de non-respect des droits fondamentaux au travail de l'OIT²¹². À titre illustratif de cette solution, nous pouvons nous inspirer du nouvel accord de libre-échange signé en juillet 2023 entre l'UE et la Nouvelle-Zélande, qui prévoit des engagements et des voies de recours de sanctions en cas de violation grave des normes sociales de l'OIT²¹³.

Plus encore, les institutions de l'OIT devraient être renforcées dans les différents pays par l'instauration d'une « interrégulation » entre l'OMC et l'OIT²¹⁴. Ce mécanisme consisterait en ce que l'OMC ait l'obligation de consulter l'OIT pour avis lorsqu'elle se trouve dans le cas d'un règlement de litige²¹⁵. L'OIT rendrait ainsi un avis sur le litige qui devrait ensuite être suivi ou motivé impérativement par l'ORD afin d'expliquer la raison pour laquelle cet avis n'a

²⁰⁸ P. REIS, *Commerce international, clause sociale et développement durable*, *op. cit.*, p. 9 ; C. GRANGER et J.-M. SIROËN, *cit.*, p. 32.

²⁰⁹ J.-M. SIROËN, « A quoi sert l'OMC ? Le débat autour de la clause sociale », *op. cit.*, pp. 165-179.

²¹⁰ A. BENESSAIEH, « Les États-Unis, la clause sociale et l'art de la vertu démocratique », *Cahier de recherche*, 1998, vol. 98, p. 9.

²¹¹ A. ZACHARIE, « Conditionner la liberté des échanges au respect des normes sociales et environnementales », *op. cit.*, pp. 1-4.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, signé le 9 juillet 2023.

²¹⁴ M. ABBAS, « Du GATT à l'OMC : un bilan de soixante ans de libéralisation des échanges », *Les Cahiers français : documents d'actualité*, 2007, n° 341, p. 9.

²¹⁵ M.-A. FRISON-ROCHE, « Le besoin conjoint d'une régulation analogue des relations sociales et des marchés globalisés », *Revue internationale de droit économique*, 2002, vol. 15, n° 1, p. 64.

pas été suivi²¹⁶. Cette solution serait possible et efficace car l'OIT rendrait un avis dans sa matière, à savoir, un avis sur la violation d'un État des normes internationales du travail, tandis que de son côté, l'OMC se chargerait d'appliquer la sanction au cas d'espèce²¹⁷.

De surcroît, il serait possible de renforcer la lutte contre le travail des enfants en instaurant une option de « conditionnalité sociale » au sein des systèmes généralisés de préférence²¹⁸. Les SGP permettent aux pays industrialisés d'accorder des concessions tarifaires aux pays en voie de développement afin de favoriser l'accès à leurs marchés²¹⁹. Le mécanisme de la conditionnalité sociale consisterait en ce que l'avantage de ces systèmes soit octroyé ou retiré à des conditions particulières, notamment à des conditions de respect des droits fondamentaux tels que le respect de l'âge minimum du travail des enfants²²⁰. En outre, depuis 1998, l'Union européenne octroie des régimes spéciaux d'encouragement dans le cadre de son système généralisé de préférence, qui consiste à accorder des préférences tarifaires additionnelles aux pays respectant effectivement les droits fondamentaux de certaines conventions de l'OIT, telles que la convention n° 138 ou n° 182²²¹. Ces pays doivent bien évidemment prouver ce respect²²². Toutefois, l'Union se réserve le droit de retirer cet avantage lorsque le pays ne respecte plus ou viole gravement les droits fondamentaux, comme ce fut le cas dans l'affaire Birmanie où le pays a violé l'interdiction du travail forcé²²³. Cette solution se présente comme étant efficace car on peut la définir comme étant une sanction positive qui permettra une protection effective des droits fondamentaux sociaux, et plus particulièrement le respect de l'interdiction du travail des enfants²²⁴. De plus, de telles sanctions sont plus

²¹⁶ *Ibid.*, pp. 63-65.

²¹⁷ S. JAVAD et S. GANTER, « Non à un retour au (Doing) Business as usual », *Le nouveau mouvement syndical international face à la crise mondiale de l'emploi*, 2009, p. 5.

²¹⁸ P. ANDRES, « Conditionnalité sociale de la PAC : pour certains, les sanctions sont insuffisantes », 2023 [récupéré le 3 avril 2024 de] <https://www.euractiv.fr/section/agriculture-alimentation/news/conditionnalite-sociale-de-la-pac-pour-certains-les-sanctions-sont-insuffisantes/>.

²¹⁹ C. EMLINGER, « Accords euro-méditerranéens et libéralisation des échanges agricoles: quel accès au marché européen pour les fruits et légumes des pays méditerranéens », *Les Notes d'analyse du CIHEAM*, 2010, n° 55, p. 4.

²²⁰ K. LYES et Z. HALIM, « Le volet agricole dans les accords d'association entre l'Algérie et UE », *Journal of Advanced Economic Research*//V, 2020, vol. 5, n° 2, p. 202.

²²¹ T. RÉGNIER, « La protection internationale des travailleurs à l'épreuve de la libéralisation des échanges : la clause sociale dans le système de l'OMC », in *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme*, D. LOCHAK (ed.), Presses universitaires de Paris, Nanterre, 2007, pp. 223-236.

²²² *Ibid.*

²²³ Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 », *Bulletin officiel*, Genève, 1998, pp.1-442.

²²⁴ F. MICHÉA, « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques, à la lumière de leurs sources », *Génération TAFTA. Les nouveaux partenariats de la mondialisation*, 2018, pp. 247-263.

facilement acceptées par les pays en voie de développement car elles ne présentent pas d'agressions de la part des pays développés²²⁵.

On pourrait également élargir les clauses de sauvegarde pour des raisons sociales²²⁶. Sous examen périodique garanti afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'alibis à un protectionnisme, ces clauses permettent de restreindre temporairement certaines importations afin de protéger un secteur où le travail des enfants est fortement présent et dû à ces importations croissantes²²⁷. Plus précisément, cette clause figurerait dans les accords et permettrait d'interdire les importations lorsque les biens importés sont les fruits du travail des enfants produits dans des circonstances interdites, notamment lorsque les enfants ont moins de 15 ans²²⁸. Une telle interdiction pourrait être justifiée par la moralité publique²²⁹. En effet, l'article XX du GATT²³⁰ prévoit des exceptions qui permettent de déroger à la règle de la clause de la nation la plus favorisée ou au principe du traitement national, notamment lorsque cette restriction est « nécessaire à la protection de la moralité publique », qui, dans ce cas, fait référence au travail des enfants²³¹. L'octroi de cette exception est difficile à justifier, toutefois elle ne reste pas impossible²³² et plusieurs auteurs ce sont déjà exprimés sur cette probabilité que le travail des enfants soit considéré comme étant une moralité publique²³³.

²²⁵ T. RÉGNIER, *op. cit.*, pp. 223-236.

²²⁶ D. RODRIK, « Nations et mondialisation : les stratégies nationales de développement dans un monde globalisé », *Revue de la régulation*, 2009, p. 32.

²²⁷ A. ZACHARIE, *op. cit.*, pp. 1-4.

²²⁸ K. PLOUFFE-MALETTE, « De l'OIT à l'OMC. L'interdiction d'importation des produits intégrant le travail forcé et les pires formes de travail des enfants : un appel à la morale ? », *Revue québécoise de droit international*, 2019, vol. 32, n° 1, pp. 240-244.

²²⁹ J. BAKER, D. BRUNELLE et Y.-T. DORVAL, « Clauses sociales, responsabilité sociale et accords transnationaux d'entreprise », *Travail et commerce*, 2013, p. 107.

²³⁰ GATT, art. XX : « *Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where the same conditions prevail, or a disguised restriction on international trade, nothing in this Agreement shall be construed to prevent the adoption or enforcement by any contracting party of measures : (a) necessary to protect public morals* ».

²³¹ K. PLOUFFE-MALETTE, *Moralité publique des droits de la personne au droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 7.

²³² *Ibid.* ; Cela fût le cas dans six affaires différentes, notamment dans les affaires : États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, Plainte d'Antigua-et-Barbuda, 2004, *WT/DS285* ; Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels, Plainte des États-Unis, 2009, *WT/DS363* ; Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, Plainte du Canada et de la Norvège, 2013, *WT/DS400/DS401* ; Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures, Plainte du Panama, 2015, *WT/DS461* ; Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale, Plainte des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande, 2016, *WT/DS477/DS478* ; Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions, Plainte de l'Union européenne et du Japon, 2017, *WT/DS472/DS497*.

²³³ G. MARCEAU, « WTO dispute settlement and human rights », *European Journal of International Law*, 2002, vol. 13, n° 4, p. 753 ; M. WU, « Free trade and the protection of public morals : An analysis of the newly emerging public morals clause doctrine », *Yale J. Int'l L.*, 2008, vol. 33, p. 215.

Cette interdiction d'importations conduiraient ensuite les fabricants et les gouvernements à un réel engagement de leur part, puisque ces derniers respectent plus sévèrement les droits fondamentaux des travailleurs pour pouvoir accéder à nouveau aux produits importés restreints. Néanmoins, il ne faut pas négliger la question de savoir ce qui se passerait du côté du travailleur qui perdrait son travail lui permettant de vivre et subvenir à ses besoins quotidiennement.

Enfin, nous pourrions envisager d'instaurer dans les accords de libre-échange, des dispositions prévoyants des mesures facilitées d'identification, de retour à domicile et de réintégration des enfants envers leur famille, lorsque des organisations de surveillance et de contrôle feraient face, sur le champ, à un trafic d'enfants conduisant à du travail forcé²³⁴.

Chapitre 2. Élaboration d'accords d'entreprise transnationaux

Ce deuxième chapitre repose sur l'élaboration d'accords d'entreprise transnationaux. Il explore une dimension cruciale dans la réglementation du travail des enfants dans les chaînes de valeur. Ce chapitre se divise en trois sections distinctes. Tout d'abord, nous examinerons le concept des accords d'entreprise transnationaux, mettant en lumière leur importance dans la promotion de normes de travail équitables à l'échelle mondiale. Ensuite, nous analyserons les forces et les faiblesses inhérentes à ces accords, en évaluant leur efficacité et leurs limites dans la protection des droits des enfants travaillant dans des contextes transnationaux. Enfin, nous explorerons les solutions envisageables pour renforcer ces accords et répondre aux lacunes identifiées, en proposant des recommandations pour une action plus efficace contre le travail des enfants. Ce chapitre constitue ainsi une étude approfondie des accords d'entreprise transnationaux en tant qu'instrument juridique crucial dans la lutte contre cette problématique mondiale.

Section 1. Le concept des accords d'entreprise transnationaux

Un accord transnational d'entreprise est un instrument juridique qui comprend des engagements réciproques, de moyens ou de résultats, conclus entre des représentants d'entreprises et des organisations de travailleurs pour traiter des conditions de travail, des relations entre travailleurs et employeurs, ainsi que du droit du travail et des enfants qui seront

²³⁴ S. DIANKON, *L'application concrète de la Convention relative aux droits de l'enfant à travers le programme Afrique de l'Ouest (PAO), en faveur des enfants isolés*, Thèse de doctorat, Institut universitaire Kurt Bösch, 2010, p. 25.

appliqués au sein de plusieurs États²³⁵. Ce type d'accord permet de négocier avec une large autonomie sur les différents objets sur lesquels il porte, tout en se conformant aux dispositions existantes et permet d'imposer une univocité de normes communes à toutes les parties de l'accord, peu importe le pays où la multinationale est répandue²³⁶.

Depuis trente ans, ces accords sont efficaces et continuent de se répandre²³⁷. Les négociateurs définissent leurs règles, les modalités de déploiement et de suivi qui s'appliqueront au sein du périmètre défini, à savoir au niveau mondial s'il s'agit d'accords-cadre internationaux ou au niveau européen s'il s'agit d'accords-cadre européens²³⁸. Ces accords portent le plus souvent sur les droits fondamentaux sociaux, dont l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, les modalités du dialogue social, la politique des ressources humaines mais commencent depuis quelques années à inclure également le devoir de vigilance, qui permet à l'accord d'étendre son champ d'application aux salariés des entreprises sous-traitantes²³⁹.

Section 2. Les forces et faiblesses des accords d'entreprise transnationaux

Nous allons maintenant analyser les forces et faiblesses de ces accords qui impactent le travail des enfants.

Commençons d'abord par les forces ayant vocation à lutter contre le travail des enfants. Les accords d'entreprise transnationaux ne sont pas des actes réglementaires, toutefois, leurs effets sont similaires à ceux découlant des actes réglementaires, car en observant notamment les accords d'entreprise conclus dans le secteur maritime, il y a une efficacité dans la

²³⁵ U. REHFELDT, « International. Stagnation des accords d'entreprise internationaux et recul des accords européens », *Chronique Internationale de l'IREs*, 2021, vol. 174, n° 2, p. 48 ; A. VAN HOEK et F. HENDRICKX, « International private law aspects and dispute settlement related to Transnational company agreements », *Brussels : European Commission*, 2009, p. 2.

²³⁶ M. DERDEVET, *Les accords transnationaux d'entreprise à l'épreuve de leur effectivité : entre autonomie et coercition*, Thèse de doctorat, Paris 1, 2018.

²³⁷ M.-A. MOREAU, « Les spécificités des accords mondiaux d'entreprise en 2017 : originalité, nature, fonctions », *BIT*, 2017, pp. 76-77.

²³⁸ I. DA COSTA, U. REHFELDT, T. MÜLLER et al., « Les accords-cadres européens et internationaux : nouveaux outils pour des relations professionnelles transnationales », *La Revue de l'IREs*, 2010, n° 3, p. 95.

²³⁹ F. WARNECK, « Les Comités d'entreprise européens: un outil d'action transnationale », *Mouvements*, 2018, n° 3, pp. 82-89.

mobilisation de plusieurs acteurs privés et publics, notamment l'OIT, qui dépasse le cadre de l'entreprise transnationale²⁴⁰.

Ensuite, ces accords sont très diversifiés car ils se jouent sur une large marge d'autonomie thématique, comme l'indique le rapport EURACTA avec le soutien de la Commission européenne en 2013 : « Les enjeux couverts par les AET sont très vastes, centrés sur des questions telles que les normes fondamentales de travail de l'Organisation internationale du travail, l'OIT (les droits de non-discrimination, la liberté d'association, la négociation collective, l'interdiction du travail des mineurs et le travail forcé), mais aussi les restructurations, l'égalité professionnelle, la formation, la santé et la sécurité, les droits syndicaux et le dialogue social »²⁴¹. De surcroît, ces accords commencent à se conclure sur des thématiques plus spécifiques, notamment sur des questions liées à la protection sociale²⁴², aux standards salariaux, voire aux droits sociaux fondamentaux et ce, plus particulièrement dans les accords-cadre internationaux, en faisant explicitement référence aux conventions de l'OIT²⁴³. Il n'y a donc pas de limite à conclure de tels accords, tant que leur objet reste licite, certain et non contraire à l'ordre public²⁴⁴.

Un autre avantage est que malgré que les accords d'entreprise internationaux soient majoritairement européens, ils couvrent désormais toutes les régions du monde entier et c'est la raison pour laquelle ils sont d'un grand intérêt pour les institutions internationales et, en particulier, pour l'OIT²⁴⁵.

Une autre force est que presque la totalité des AET obligent les filiales, les fournisseurs et les sous-traitants de la multinationale à se conformer aux normes énoncées, même si les droits

²⁴⁰ M. DERDEVET, *op. cit.* ; La convention CTM 2006 (Convention du travail maritime du 7 février 2006, OIT) découle d'un dialogue social intense entre les armateurs, la fédération des ouvriers du transport ITF (Fédération internationale des ouvriers du transport), les États et l'OIT.

²⁴¹ S. LEONARDI, F. ROCHA, U. REHFELDT et al., « The transnational company agreements : experiences and prospects, Final report », *EURACATA 2*, 2017, p. 28.

²⁴² A. MIAS, « L'entreprise mondiale explorée par ses accords », *Négociations*, 2021, n° 1, p. 54.

²⁴³ Les quatre droits fondamentaux au travail sont définis par huit conventions de l'OIT : convention n° 29 de 1930 sur l'interdiction du travail forcé ; convention n° 87 de 1948 sur la liberté d'association et la protection du droit syndical ; convention n° 98 de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective ; convention n° 100 de 1951 sur l'égalité de rémunérations ; convention n° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé ; convention n° 111 de 1958 sur la discrimination ; convention n° 138 de 1973 sur l'âge minimum et convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.

²⁴⁴ Code civil, art. 5.27 et 5.56.

²⁴⁵ M.-A. MOREAU, *op. cit.*, pp. 1-2.

mentionnés dans l'accord ne sont pas reconnus ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux au sein de certains pays²⁴⁶.

Aujourd'hui, de plus en plus d'accords récents s'étendent aussi, en prenant compte de la responsabilité sociale des entreprises²⁴⁷.

De surcroît, du côté des salariés, les accords sont négociés par les fédérations syndicales internationales ou européennes organisées au niveau sectoriel, ce qui conduit à une convergence, un accord type négocié à vocation mondiale dont le contenu se réfère à des normes sociales et des droits fondamentaux sociaux découlant des conventions de l'OIT et de la déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux²⁴⁸.

Révétons maintenant quelques faiblesses qui ne permettent pas efficacement d'aboutir à la lutte contre le travail des enfants.

Une des faiblesses des AET est qu'ils ne produisent d'effets qu'entre les parties contractantes et sont non applicables directement et obligatoirement à des tiers²⁴⁹. Sauf rare exception, les AET ne sont pas des conventions collectives nationales, on ne peut donc nullement les opposer à d'autres que les signataires²⁵⁰. Ces accords restent des instruments juridiques particuliers, ils ne permettent donc pas toujours de garantir une effectivité dans la lutte contre le travail des enfants²⁵¹.

En cas de conflit, il faudra donc toujours s'appuyer sur la loi nationale d'un État pour déterminer si l'AET pourra ou non produire ses effets²⁵². Le problème étant encore qu'il faut savoir quelle est la loi nationale applicable et c'est là que le problème s'engendre, car la loi

²⁴⁶ P. BARRAUD DE LAGERIE, A. MIAS, C. PHÉ et al., « L'accord d'entreprise mondial, instrument de politiques pour les groupes transnationaux », *La Revue de l'Ires*, 2020, vol. 101, n° 2-3, pp. 127-130 ; F. HADWIGER, « Accords-cadres mondiaux – Atteindre le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », *Journal international de recherche syndical*, 2015, p. 26.

²⁴⁷ A. SOBCHAK, « La responsabilité sociale de l'entreprise : menace ou opportunité pour le droit du travail? », *Relations industrielles*, 2004, vol. 59, n° 1, p. 28.

²⁴⁸ E. LÉONARD et A. SOBCHAK, « Accords transnationaux d'entreprise et dialogue social sectoriel européen. Quelles interactions? », *Travail et emploi*, 2010, n° 121, pp. 45-46 ; R.-C. DROUIN, « Les accords-cadres internationaux : enjeux et portée d'une négociation collective transnationale », *Les Cahiers de droit*, 2006, vol. 47, n° 4, pp. 725-733.

²⁴⁹ M. DERDEVET, *op. cit.*

²⁵⁰ Il pourrait être soutenu en effet que, dans les rares cas où les accords-cadres sont enregistrés, ils pourraient se voir accorder la valeur juridique d'une convention collective de droit local. Sur ce point, v. E. PATAUT, « Les accords collectifs internationaux », in *La figure du travailleur à l'épreuve de l'internationalisation du droit du travail*, K. CHATZILAOU et N. MIHMAN (dir.), Paris, CY Cergy Paris Université, 2022, p. 19.

²⁵¹ M. DERDEVET, *op. cit.*

²⁵² E. PATAUT, « Les accords collectifs internationaux », *op. cit.*, pp. 15-17.

dépendra de la règle de conflit de l'État où la situation conflictuelle a lieu, sans certitude de savoir si cette loi prévoit des solutions efficaces et oblige les parties à respecter les dispositions de l'accord-cadre²⁵³. La solution envisageable à ce problème serait donc de pouvoir instaurer une unité légale par une règle européenne, voire internationale au sein de l'AET, qui permettrait de déterminer la loi applicable à l'AET et l'opposabilité de cet AET aux tiers²⁵⁴.

Par ailleurs, il n'y a encore aucun cadre juridique spécifique dont pourraient bénéficier les accords d'entreprise transnationaux²⁵⁵. Certes, le comité d'entreprise européen a été créé par une directive européenne de 1994, remaniée en 2009²⁵⁶, et a tenté de mettre en œuvre une institution pour ces accords, toutefois, le cadre de cette directive ne s'est limité qu'à définir le statut juridique de l'accord et les acteurs habilités à le signer²⁵⁷. *A fortiori*, il est donc difficile de transposer le cadre juridique d'un comité d'entreprise européen qui négocie lui-même des accords alors que son cadre juridique limite son rôle à l'information et à la consultation²⁵⁸. En effet, la thématique et la large autonomie des divers acteurs sociaux négociateurs sont beaucoup trop étendues²⁵⁹.

De surcroît, l'interdiction du travail des enfants n'est présente que dans les accords d'entreprises mondiaux, cette interdiction est donc absente dans les accords d'entreprise européens ou dans les textes du dialogue social sectoriel européen (1999-2007)²⁶⁰.

Enfin, une autre faiblesse qu'on remarque est que, contrairement aux négociations d'accords à vocation mondiale faites par les fédérations internationales et européennes, les

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ A. LAMINE, *Accords d'entreprise transnationaux en quête d'effectivité : étude juridique et prospective d'une norme collective du travail*, Thèse de doctorat, UCL-Université Catholique de Louvain, 2016, p. 481 ; E. PATAUT, « Les rattachements de l'entreprise : approche de droit international privé », *L'entreprise multinationale et le droit international*, 2017, pp. 80-90.

²⁵⁵ E. PATAUT, « Les accords collectifs internationaux », *op. cit.*, p. 5.

²⁵⁶ Directive (UE) 94/45 du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, *J.O.C.E.*, 1994, L 254/64, complétée et refondue par la Directive 2009/38 du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, *J.O.U.E.*, 16 mai 2009, L 122/28 ; R. JAGODZINSKI, « Comités d'entreprise européen : à la recherche d'une directive modifiée », *Bilan social de l'Union européenne*, 2008, pp. 118-122.

²⁵⁷ A. DUFRESNE, C. DEGRYSE et P. POCHET, *The European sectoral social dialogue : actors, developments and challenges*, Bruxelles, PIE Peter Lang, 2006, pp. 1-334.

²⁵⁸ E. PATAUT, « Les accords collectifs internationaux », *op. cit.*, p. 14.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ E. LÉONARD et A. SOBCZAK, « Accords transnationaux d'entreprise et dialogue social sectoriel européen. Quelles interactions? », *op. cit.*, p. 49.

négociations à vocation européenne négociées par ces dernières et les comités d'entreprise européens disposent d'une convergence beaucoup moins claire²⁶¹.

Section 3. Les solutions envisageables en réponse des faiblesses

Pour combler les différentes faiblesses et permettre aux accords d'entreprise transnationaux de s'émanciper, les AET devraient pouvoir s'établir²⁶² au sein de plus petites entreprises transnationales²⁶³, afin que ces dernières puissent également adopter des AET et leurs permettent d'atteindre une valeur légale internationale et nationale de négociation, au lieu d'une valeur variable d'ajustement²⁶⁴. Ces accords pourraient pour cela se présenter comme étant des instruments juridiques mis à disposition des entreprises transnationales qui pourraient s'y engager sur base volontaire en voulant étendre leur solidarité et humanité à des conditions mondiales de travail²⁶⁵. De même, avec cette reconnaissance internationale et nationale, les juges pourraient les interpréter et les identifier²⁶⁶.

Plus encore, la multiplication des négociations collectives au sein des entreprises multinationales, permet de développer de multiples négociations sectorielles internationales, qui amplifient la solidarité syndicale, en amenant les employeurs à négocier avec les syndicats représentatifs des conditions de travail plus favorables²⁶⁷. Cela permet également de mobiliser les travailleurs de ces entreprises multinationales, répandus dans le monde entier, à se voir octroyer une répartition équitable des bénéfices des multinationales et une prise en charge méritée de ces dernières, en cas de responsabilité sociale engagée²⁶⁸.

L'instauration d'une multitude de syndicats, dans les secteurs où les syndicats sont absents, est également une solution pour renforcer la lutte contre le travail des enfants²⁶⁹. On

²⁶¹ E. LÉONARD et A. SOBZACK, « Les accords transnationaux d'entreprises et les autres niveaux de dialogue social », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2010, vol. 2050/2051, n° 5, p. 51.

²⁶² D. MÉDA, I. FERRERAS et J. BATTILANA, *Le Manifeste travail : démocratiser, démarchandiser, dépolluer*, Paris, Seuil, 2020, pp. 1-216.

²⁶³ M. RIOUX, « Les trois trajectoires de la gouvernance globale du travail », *Travail et commerce*, p. 72.

²⁶⁴ H. AGBODJAN PRINCE, « Application provisoire : la variable d'ajustement de la mise en œuvre des traités commerciaux transatlantiques », *Revue Juridique, Thémis*, 2021, vol. 55, n° 2 ; M. DERDEVET, *op. cit.*

²⁶⁵ M. DERDEVET, *op. cit.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ J. FREYSSINET, « L'emploi au cœur de la négociation d'entreprise : quel impact de l'accord du 11 janvier 2013? », *La Revue de l'IRE*, 2013, n° 2, p. 27.

²⁶⁸ G. BELEM, E. CHAMPION, C. GENDRON et M. F. TURCOTTE, « Initiatives de responsabilité sociale de l'entreprise et alliances avec la société civile comme renouvellement de l'action syndicale à l'ère de la mondialisation économique », *Rapport de recherche de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable*, 2004, pp. 3-15.

²⁶⁹ M.-A. HENNEBERT, « Construire des solidarités transnationales dans une firme multinationale », *Sociologies pratiques*, 2009, n° 2, pp. 97-109.

peut observer que les secteurs à forte présence syndicale représentent une majeure diminution, voire une absence, du travail des enfants²⁷⁰. À l'inverse, on observe que dans les secteurs où il y a une absence de syndicats ou un manque d'organisation de main-d'œuvre, il y a énormément d'enfants qui travaillent²⁷¹. Il faudrait donc consolider le droit à la liberté syndicale des travailleurs dans l'élaboration des accords commerciaux et augmenter la transparence dans le dialogue social, en impliquant les acteurs privés, tels que les entreprises, les organisations internationales et les organisations représentatives des travailleurs²⁷². Cette liberté syndicale viserait donc à octroyer plus de pouvoir aux représentants des travailleurs dans la participation aux négociations collectives des divers accords commerciaux, afin de veiller à abolir le travail des enfants, à garantir de meilleures conditions de travail, à étendre la sécurité sociale et à mettre en œuvre des normes de travail équitables²⁷³. L'importance de leur présence dans les négociations des accords est que ces syndicats veillent à ce que les intérêts des travailleurs soient pris en compte afin d'élaborer des accords plus justes et plus équilibrés²⁷⁴.

Un contrôle plus fréquent et des modalités plus précises quant à l'audit sont également une solution au non-respect des accords par les fournisseurs et sous-traitants²⁷⁵. Les comités des représentants des entreprises et des travailleurs devraient prévoir dans les AET de se réunir plus régulièrement pour assurer un suivi régulier et une mise à jour des rapports plusieurs fois par an²⁷⁶. Les accords devraient également mentionner les modalités d'audit et leurs acteurs qui assureront le suivi, le contrôle et la surveillance des règles relatives au travail des enfants²⁷⁷. Afin de garantir une plus grande indépendance et un contrôle effectif, ces acteurs devraient être externes et indépendants de la situation, notamment les ONG ou les consultants spécialisés en la matière, dont le rôle consisterait à inspecter les lieux de travail de l'entreprise et des sous-traitants, à divulguer des informations réelles et à rédiger des rapports précis au comité et au

²⁷⁰ OIT, « Le travail des enfants et l'Éducation pour tous », *Internationale de l'Éducation*, 2013, p. 42.

²⁷¹ Le plus souvent dans les zones rurales, les secteurs de l'économie informelle, voire de l'agriculture.

²⁷² I. DESBARATS, « RSE et dialogue social: variations autour du principe de participation », *Revue Lamy Droit des affaires*, 2010, n° 52, pp. 70-74.

²⁷³ OIT, « Travailler pour bâtir un avenir meilleur » *Du travail sur l'avenir*, 2019, pp. 22-23.

²⁷⁴ C. RUFFIER, « Les conditions de travail et le dialogue social au service du développement du capital humain dans la sous-traitance », *Les cahiers MUTCOS*, 2012, n° 3, pp. 62-66.

²⁷⁵ A. LAMINE, « Accords d'entreprise transnationaux, paradigme d'un discours RSE régénéré ? », *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2014, vol. 2014, n° 3, p. 325.

²⁷⁶ N. DELAHAIE, K. G. CAVAN, « La négociation collective transnationale d'entreprise sur les restructurations : Quelle (s) articulation (s) avec la régulation collective d'entreprise ?, Rapport final mai 2020 », 2020, p. 39 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://ires.fr/publications/rapports-de-lires/la-negociation-collective-transnationale-d-entreprise-sur-les-restructurations-quelle-s-articulation-s-avec-la-regulation-collective-d-entreprise/>.

²⁷⁷ J. BARREAU et J. ARNAL, « Responsabilité sociale de l'entreprise, comité d'entreprise européen et négociation collective transnationale : l'exemple du groupe Accor », *Négociations*, 2010, n° 2, pp. 133-134.

public pour garantir la transparence²⁷⁸. Lorsque les représentants syndicaux locaux accomplissent correctement leur suivi, les accords sont très efficaces. Cette solution est pleinement envisageable et prouvée, notamment dans le secteur de l'automobile où l'application et le suivi des accords sont respectés et en cas de problèmes, rapidement réglés²⁷⁹. A titre exemplatif, nous pouvons nous inspirer du cas des deux sous-traitants de Daimler Chrysler établis en Turquie et au Costa Rica, qui ont reconnu les syndicats au sein de leurs établissements suite à des décisions prises par le conseil mondial d'entreprise leur avertissant que les contrats pouvaient être rompus si les deux sous-traitants ne respectaient pas les droits syndicaux protégés par l'accord²⁸⁰.

Une autre solution serait de rendre le cadre des AET plus sanctionnateur. En effet, les accords n'imposent pas d'obligations légales aux entreprises signataires, ni de sanctions lorsque ces dernières violent un principe ou une convention de l'OIT énoncés dans l'accord en question²⁸¹. Il s'agit donc plutôt de « *gentlemen's agreements* » car ils se présentent comme étant des accords volontaires, des engagements moraux s'appliquant aux parties signataires et la seule sanction résulterait d'une perte de clientèle ou d'une détérioration de l'image de l'entreprise après dénonciation faite par des campagnes publiques de mouvement syndical international²⁸². Toutefois, et comme le prévoient déjà certains accords, notamment les accords Carrefour, Chiquita, Leoni, voire Rheinmetall, tous les accords devraient inclure une disposition imposant à l'entreprise signataire de surveiller que les normes relatives à l'interdiction du travail des enfants soient respectées au sein de toutes leurs chaînes relatives aux biens, aux produits et aux services échangés, particulièrement auprès de ses fournisseurs et ses sous-traitants²⁸³. Cette disposition conférerait aux organisations syndicales un pouvoir de pression sur les fournisseurs et les sous-traitants qui sont généralement rarement touchés par

²⁷⁸ M. MORIN, « Le compromis a minima de la directive de 2009 sur les comités d'entreprise européens : asymétries informationnelles et freins au dialogue social », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2014, n° 5-6, pp. 21-33.

²⁷⁹ P. BARRAUD DE LAGERIE, A. MIAS, C. PHÉ et al., *op. cit.*, p. 129.

²⁸⁰ R. BOURQUE, « Les accords-cadres internationaux (ACI) et la négociation collective internationale à l'ère de la mondialisation », *Institut international d'études sociales*, 2005, p. 17.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 12 ; R. BOURQUE, « Contribution des codes de conduite et des accords-cadres internationaux à la responsabilité sociale des entreprises », *La Revue de l'IRE*, 2008, n° 2, p. 44 ; M. MESURE, *L'effectivité des accords-cadres internationaux*, Thèse de doctorat, HEC Montréal, 2013, p. 26.

²⁸² I. DAUGAREILH, « La négociation collective internationale », *Travail et emploi*, 2005, vol. 104, n° 4 ; I. ROBERGE-MALTAIS, *Les Accords-cadres internationaux : métasynthèse sur l'effectivité d'un outil de régulation sociale des firmes multinationales*, 2020, Thèse de doctorat, HEC Montréal, p. 23.

²⁸³ R.-C. DROUIN, *op. cit.*, pp. 724-725 ; R. BOURQUE, « Codes de conduite, accords internationaux et responsabilité sociale des entreprises à l'ère de la mondialisation », *Revue Internationale sur le travail et la société*, 2007, vol. 5, n° 3, pp. 10-11.

les syndicats²⁸⁴. L'effectivité de cette solution se vérifie, notamment dans le cadre des deux accords IKEA-FITBB et Chiquita-UITA, où leurs signatures ont résulté de campagnes de dénonciation publique au sujet du travail des enfants qui avait été découvert dans les entreprises sous-traitantes d'IKEA et de la violation des libertés syndicales dans les plantations bananières au sein du groupe Chiquita et de ses fournisseurs en Amérique centrale et en Amérique du Sud²⁸⁵.

Pour combler l'absence du cadre juridique des AET, une proposition d'un cadre juridique optionnel pour les AET a été soumise à discussion²⁸⁶. Le terme « optionnel » fait référence à l'appréciation des négociateurs, à savoir, ceux qui décident de s'y soumettre à un accord et d'y respecter les conditions découlant de l'accord²⁸⁷. Cette solution serait envisageable étant donné qu'elle respecterait le droit primaire de l'Union européenne et serait conforme à l'article 173 du TFUE qui traite des « conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union » et vise à « encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises », en ce que ce cadre juridique ne provoquerait pas de distorsions de concurrence et améliorerait les choix et les opportunités des différents acteurs économiques²⁸⁸. Cette instauration du cadre juridique s'appuierait donc fortement sur le rôle des États signataires à instaurer une définition et une mise en œuvre des règles relatives à la conclusion des AET et au règlement des litiges et ce, en laissant les parties signataires en pleine liberté d'adhérer ou non au cadre juridique²⁸⁹. Si les AET devenaient des décisions contraignantes pour les États signataires, cela permettrait d'avoir un effet juridique immédiat et rendrait responsable l'État dans lequel une nouvelle filiale s'établit, de respecter la décision²⁹⁰. En conclusion, le dialogue social doit être perçu comme une manifestation des droits sociaux fondamentaux, gravés dans les traités et appelés à s'intégrer harmonieusement au droit international coutumier, revêtant ainsi une force contraignante²⁹¹.

²⁸⁴ R. BOURQUE, « Les accords-cadres internationaux (ACI) et la négociation collective internationale à l'ère de la mondialisation », *op. cit.*, p. 13.

²⁸⁵ R. BOURQUE, « Contribution des codes de conduite et des accords cadres internationaux à la responsabilité sociale des entreprises », *op. cit.*, p. 39.

²⁸⁶ A. DUFRESNE, « Les accords d'entreprise transnationaux », *Les notes de l'IES*, 2010, pp. 1-4 ; I. DA COSTA et U. REHFELDT, « Les négociations collectives transnationales : dynamiques des accords-cadres européens et mondiaux », *La Revue de l'IRES*, 2011, n° 4, p. 137.

²⁸⁷ A. LAMINE, « Accords d'entreprise transnationaux, paradigme d'un discours RSE régénéré ? », *op. cit.*, p. 327.

²⁸⁸ S. SCIARRA, M. FUCHS et A. SOBCHAK, « Vers un cadre juridique pour les accords transnationaux d'entreprise », *ETUC*, 2012, pp. 20-21.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*, pp. 23-24.

Plus encore, il faut mettre un terme aux enjeux institutionnels. L'objectif de la Confédération européenne des syndicats visait à promouvoir le rôle des fédérations syndicales européennes ou internationales et de rendre plus important le monopole syndical sans la négociation des accords²⁹². Cet objectif n'étant pas atteint car la CES affirme que « Le mouvement syndical européen continue de souffrir de retards dans sa capacité à se doter de cadres juridiques qui protègent les systèmes nationaux contre la signature par des acteurs non syndicaux de textes applicables dans un environnement juridique national et susceptibles de nuire aux conventions collectives nationales »²⁹³. Ceci signifie que les comités d'entreprises européens ne sont pas des acteurs syndicaux bénéficiant du droit à la négociation collective alors que ce sont eux les fréquents signataires des AET, ils devraient donc laisser une place plus importante aux fédérations syndicales dans la négociation ces AET²⁹⁴. Plus encore, les organisations syndicales devraient être renforcées à tous les niveaux, à savoir à l'international, au régional et au local, en créant une nouvelle confédération syndicale mondiale ouverte à toutes les confédérations nationales pour avoir une unité du mouvement syndical international²⁹⁵. L'existence de tous ces syndicats mondiaux est essentielle pour contrebalancer le pouvoir des multinationales et instaurer une démocratie ainsi qu'une transparence dans la gestion quotidienne des entreprises²⁹⁶.

Chapitre 3. La directive européenne sur le devoir de vigilance

Le troisième chapitre se penche sur la directive européenne sur le devoir de vigilance. Ce chapitre est articulé autour de deux sections fondamentales. Tout d'abord, nous examinerons en détail le concept même de cette directive européenne sur le devoir de vigilance, en mettant en lumière son objectif, sa portée et ses implications potentielles pour les entreprises opérant dans l'Union européenne. Ensuite, nous entreprendrons une analyse approfondie des forces et des faiblesses de cette directive, en évaluant ses avantages, ses limites et les défis juridiques et

²⁹² Confédération Européenne des syndicats, « Rapport d'activité 2015-2019 », 21-24 mai 2019, pp. 30-31 [récupéré le 15 mars 2024 de] <https://www.etuc.org/sites/default/files/page/file/2019-05/Activity%20Report%20FR.pdf>; U. REHFELDT, « Le Congrès de Vienne de la CES : une confédération plus unie mais avec moins d'adhérents », *Chronique Internationale de l'IRES*, 2019, n° 167, pp. 37-49.

²⁹³ E. PATAUT, « Les accords collectifs internationaux », *op. cit.*, p. 18 ; K. CHATZILAOU et N. MIHMAN, *La figure du travailleur à l'épreuve de l'internationalisation du droit du travail*, CY Cergy Paris Université, 2022, p. 18.

²⁹⁴ CES, « Action Program 2019-2023 », 21-24 mai 2019, pp. 30-31 [récupéré le 3 mars 2024 de] <https://www.etuc.org/sites/default/files/publication/file/2019-08/CES-14e%20Congrès-Action%20Programme-UK-02.pdf>.

²⁹⁵ C. GOBIN, « Le programme de la Confédération européenne des syndicats. Le congrès de 1995 et 1999 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, pp. 1-54.

²⁹⁶ E. JULLIARD, « Moraliser les dirigeants syndicaux? Sur les usages politiques d'une loi de transparence financière dans le syndicalisme états-unien », *Critique internationale*, 2018, n° 2, pp. 135-157.

pratiques qui pourraient surgir lors de sa mise en œuvre. Ce chapitre constitue ainsi une exploration critique et éclairante de l'impact potentiel de cette proposition de directive sur la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes de valeur européennes.

Section 1. Le concept de la directive européenne sur le devoir de vigilance

Une autre solution présentée dans ce mémoire est la transposition de la directive sur le devoir de vigilance. Cette directive européenne est, aujourd'hui, après deux ans de négociations, approuvée par tous les États membres de l'UE²⁹⁷. Elle porte sur la punition des entreprises multinationales et de leurs partenaires commerciaux, du non-respect des obligations en matière des droits humains et des droits environnementaux²⁹⁸. Ce devoir de vigilance oblige les grandes entreprises à mettre en œuvre diverses mesures afin de prévenir les risques, d'y remédier et de réparer les abus causés, liés aux droits de l'homme, aux droits de l'environnement et à la santé et ce, à toutes les étapes de leur chaîne de valeur²⁹⁹. Il s'agit donc d'une continuité de réglementations relatives à la responsabilité sociale de l'entreprise avec pour changement, le devoir d'instaurer un plan de vigilance présentant des actions concrètes et raisonnables, et non seulement un devoir de transparence³⁰⁰. Cette obligation permet donc de tenir responsable juridiquement, pénalement et/ou civilement, les grandes entreprises tout au long de leur chaîne de valeur³⁰¹.

La Commission Européenne souhaite élargir, au plus vite, cette directive CSDDD (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive*) sur le sol européen, en l'intégrant dans les normes du droit européen et créer un *level playing field*³⁰².

²⁹⁷ CNCND 11.11.11, « Les États membres donnent leur feu vert à une législation européenne édulcorée sur le devoir de vigilance », 15 mars 2024 [récupéré le 23 avril 2024 de] <https://www.cncd.be/Les-Etats-membres-donnent-leur-feu>.

²⁹⁸ F. FAVREAU et S. BRABANT, « Chronique de management public : Directive sur le devoir de vigilance: quels contrôles des pratiques managériales? », *Politiques & management public*, 2022, vol. 39, n° 1, pp. 121-131.

²⁹⁹ O. DE SCHUTTER, « Towards mandatory due diligence in global supply chains », *At there quest of the International Trade Union Condeederation (ITUC)*, 2020, p. 9 ; B. PARANCE, E. GROULX et V. CHATELIN, « 2 Regards croisés sur le devoir de vigilance et le « duty of care » », *Journal de droit international (Clunet)*, 2018, vol. 145, n° 1, p. 21.

³⁰⁰ C. DEVAUX et J.-P. NICOLAÏ, « Vers un devoir de vigilance numérique (ou comment intégrer le problème de la pollution numérique dans la gouvernance des entreprises) », *Revue Interdisciplinaire Droit et Organisations*, 2022, vol. 4, pp. 21-24.

³⁰¹ M. VASS, « Premier feu vert au nouveau projet de loi sur l'impact des entreprises sur les droits humains et l'environnement », 19 mars 2024 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240318IPR19415/premier-feu-vert-au-projet-de-texte-sur-le-devoir-de-vigilance>.

³⁰² B. CAZENEUVE et A. MENNUCCI, « Le devoir de vigilance européen: instrument de promotion d'un modèle de gouvernance vertueux », *La Revue Européenne du Droit*, 2023, n° 1, pp. 54-57.

Section 2. Analyse des forces et faiblesses de la transposition de la directive

Tout d'abord, la directive se présente comme étant une opportune aide à la lutte contre le travail des enfants car par sa transposition, elle harmonise et s'étend largement dans le droit national de tous les États-membre de l'UE³⁰³. Ainsi, par son entrée en vigueur, elle apportera potentiellement diverses forces et contribuera à la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant³⁰⁴.

Elle permet de favoriser la responsabilité sociale et environnementale des entreprises en articulant diverses mesures, notamment en obligeant les multinationales à faire des *reporting* extra financier, à la prévention de la traite des êtres humains, voire à l'interdiction du travail des enfants hors normes³⁰⁵.

De même, elle donne lieu à une harmonisation qui favorise la sécurité juridique et la concurrence équitable entre les différents acteurs présents sur le commerce international³⁰⁶. En effet, en se référant à la situation actuelle, on peut constater que des États agissent en ordre dispersé et que la fragmentation réglementaire produit des conditions de concurrence inégales entre les multinationales au sein du marché intérieur, faits qui pourtant, ne correspondent pas au fondement de la directive qui s'inspire de l'article 50 du TFUE, relatif à la liberté d'établissement car elle vise « à prévenir et à supprimer ces obstacles à la libre circulation et ces distorsions de concurrence en harmonisant les obligations des entreprises liées au devoir de vigilance dans les opérations qui leur sont propres, leurs filiales et leurs chaînes de valeur, ainsi que les obligations des administrateurs en la matière »³⁰⁷.

Plus encore, la directive instaure une procédure adaptée au dépôt de plaintes, qui permet aux personnes touchées par les abus et les violations des droits de l'homme, aux syndicats, voire aux diverses organisations des États membres, de déposer des plaintes auprès des multinationales lorsqu'ils ont des préoccupations légitimes quant aux incidences négatives sur

³⁰³ A. BECKERS, « L'image juridique évolutive des chaînes de valeur mondiales - Introduction au numéro spécial 1 », *Revue internationale de droit économique*, 2021, vol. 354, n° 4, pp. 5-18.

³⁰⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM (2021) 142 final, 24 mars 2021.

³⁰⁵ M. ROUSILLE, « Déploiement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) dans l'Union : la proposition de directive devoir de vigilance », *Rev. Aff. Eur.*, 2022/2, p. 242.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Directive 2022/0051/COD du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive 2019/1937/UE. *J.O.C.E.*, 23 février 2022.

les droits de l’homme, notamment le travail des enfants, en ce qui concerne les activités des multinationales concernées par le devoir de vigilance, les activités de leurs filiales et celles de leurs chaînes de valeur³⁰⁸.

En supplément, il est prévu que les entreprises mettent en place un dispositif de contrôle afin de pouvoir apprécier l’efficacité de la politique et des mesures qu’elles auront adoptées. Cette tâche consiste à ce que les multinationales fassent des évaluations périodiques réalisées plus d’une fois par an, de leurs activités, celles de leurs filiales, ainsi que celles de leurs relations commerciales au sein des chaînes de valeur, en se basant sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs³⁰⁹.

De surcroît, afin de garantir un contrôle de qualité, des autorités spécifiques seront désignées par l’État membre du siège statutaire de l’entreprise et seront chargées de surveiller le respect des obligations du devoir de vigilance par les entreprises, comme un « *home country control* » en droit européen³¹⁰.

Par ailleurs, cette directive suscite aussi quelques critiques décrites ci-dessous.

En effet, commençons par la plus pertinente à mon estime, la directive ne prévoit pas de pouvoir de sanctions. Elle fait seulement référence à ce que chaque État membre, par son autorité de contrôle, détermine librement la sanction à appliquer et ce, indépendamment des règles des autres États membres. La directive ne prévoit donc pas de grille pour les sanctions pécuniaires puisqu’elle se contente d’énoncer simplement que ces sanctions doivent être fondées sur le chiffre d’affaires de l’entreprise³¹¹. De même, il faudra encore veiller à ce que les autorités de contrôle soient impartiales et indépendantes juridiquement et fonctionnellement vis-à-vis des entreprises, présentant une grande confidentialité et une absence de conflits d’intérêts³¹².

En outre, les entreprises sont uniquement sanctionnées en cas de négligence de leur part, à savoir lors du non-respect de l’exercice du devoir de vigilance quant aux droits de l’homme,

³⁰⁸ *Ibid.*, art. 4.8.d) et 9.

³⁰⁹ *Ibid.*, art. 4.8.e) et 10.

³¹⁰ *Ibid.*, art. 17.

³¹¹ *Ibid.*, art. 18.2.

³¹² P. MALHERBE et M. MORTELETTE, *Gouvernance et responsabilité*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 830.

au sein de leurs chaînes de valeur³¹³. Cela se traduit donc par une absence d'une obligation active des entreprises, de participer à l'amélioration du respect des droits de l'homme au sein des chaînes de valeur³¹⁴. Il en découle donc que les entreprises peuvent se contenter d'une posture d'abstention et d'une approche minimale du devoir de vigilance quant à l'interdiction du travail des enfants³¹⁵.

En sus, leur responsabilité civile restera limitée. En effet, l'article 22 de la CSDDD prévoit ce qui suit :

« Les États membres veillent à ce que les entreprises soient tenues responsables des dommages occasionnés si:

a) elles n'ont pas respecté les obligations prévues aux articles 7 et 8; et

b) à la suite de ce manquement, une incidence négative qui aurait dû être recensée, évitée, atténuée, supprimée ou réduite au minimum par les mesures appropriées prévues aux articles 7 et 8 s'est produite et a entraîné des dommages. »

Toutefois, il ne s'agit que de standards minimaux et la responsabilité ne s'étend qu'aux filiales ou relations commerciales directes³¹⁶.

De même, la directive prévoit une liste de mesures à mettre en œuvre afin de respecter les obligations relatives aux respects des droits de l'homme par les partenaires commerciaux, de participer aux initiatives sectorielles et de recourir à des audits, qui permet donc d'écarter la responsabilité civile de l'entreprise, si cette dernière démontre avoir appliqué les différentes mesures, pourtant jugées inefficaces de longue date³¹⁷. Cette problématique rejeterait donc la responsabilité sur les sous-traitants qui pourtant ont une origine bien moindre des abus que leurs entreprises donneuses d'ordre³¹⁸.

³¹³ C. BYAOMBE MALUMALU, « Le devoir de diligence raisonnable à la rescousse de l'amélioration des conditions de travail des femmes dans le secteur minier artisanal au Congo », *R.D.I.D.C.*, 2024/1, p. 62.

³¹⁴ N. BUENO, « Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise : Le point en droit suisse », *SRIEL*, 29, 2019, p. 345.

³¹⁵ D. CANAPA, E. SCHMID et E. CIMA, « « Entreprises responsables » : trois malentendus », *Jusletter*, 2020, p. 9.

³¹⁶ P. MALHERBE et M. MORTELETTE, *op. cit.*, p. 833.

³¹⁷ S. WINTGENS et Z. DUBOIS, « Directive sur le devoir de vigilance : préserver l'ambition du Parlement européen dans la négociation finale », 23 juin 2023 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.cncd.be/Directive-sur-le-devoir-de>.

³¹⁸ *Ibid.*

D'autres critiques apparaissent également quant au champ d'application de la directive qui est assez restreint et ne vise pas toutes les entreprises³¹⁹.

Enfin, on remarque que la directive, non encore transposée, apporte déjà des regards critiques. Toutefois, l'impact et l'efficacité de la directive pourront être observés plus largement seulement lorsque cette dernière sera transposée par tous les États membres de l'UE. Cependant, les États membres de l'UE ont étendu la période d'entrée en vigueur des règles de la directive jusqu'en 2029, ce qui rendra difficile l'évaluation de l'efficacité du devoir de vigilance dans les années à venir³²⁰.

Chapitre 4. Identification des produits par labels

Dans ce quatrième chapitre relatif à l'identification des produits par labels, nous aborderons trois sections essentielles pour comprendre l'impact des labels sociaux sur la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes de valeur. Tout d'abord, nous examinerons le concept du label social. Ensuite, nous procéderons à une analyse approfondie des forces et des faiblesses des produits identifiés par ces labels sociaux. Nous explorerons les aspects positifs ainsi que les limites et les lacunes potentielles de cette approche dans la promotion du respect des droits des enfants et des conditions de travail équitables. Enfin, nous envisageons les solutions possibles pour répondre aux faiblesses identifiées, en proposant des stratégies et des mesures visant à renforcer l'efficacité des labels sociaux dans la protection des droits des enfants.

Section 1. Le concept du label social

Avant tout, le label est une information qu'un fabricant ou un commerçant donne au consommateur sur le lieu de vente, comprenant des renseignements de base, notamment la taille, la composition du produit, le nom, la marque du détaillant ou du fabricant et le pays d'origine³²¹.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ CNCD 11.11.11, « Les États membres donnent leur feu vert à une législation européenne édulcorée sur le devoir de vigilance », 15 mars 2024 [récupéré le 23 avril 2024 de] <https://www.cncd.be/Les-Etats-membres-donnent-leur-feu>.

³²¹ J. HILOWITZ, « Label social et lutte contre le travail des enfants : quelques réflexions », *La mondialisation : origines, développement et effets*, 2000, p. 350.

Toutefois, dans ce mémoire, nous allons nous intéresser au label social qui sert à informer les consommateurs et à les rassurer que le bien ou le service qu'ils achètent est produit dans des conditions de travail équitables, respectant des normes particulières relatives aux droits de l'homme et aux conventions internationales et ce, tout au long de sa chaîne de production³²².

C'est une sorte de socio-étiquetage qui aide donc le consommateur à faire le choix d'acheter ou non le produit³²³. En effet, les ONG attribuent un label aux produits et services qui garantit au consommateur que le produit ou le service qu'il achète n'a pas été fabriqué par une main-d'œuvre infantile³²⁴.

En outre, les entreprises exercent une pression sur les organismes gestionnaires des labels en utilisant leurs systèmes de certification et leurs labels pour garantir le respect du devoir de diligence raisonnable³²⁵. Les organismes gestionnaires de labels font donc évoluer leur cahier des charges en tenant compte des nouvelles exigences formulées par les pouvoirs publics³²⁶.

Plus encore, ce système d'étiquetage offre une certaine assurance. En effet, les organisations gestionnaires et créatrices du label, les producteurs, ainsi que les commerçants intéressés prennent part à des activités en faveur de la lutte contre le travail des enfants présente dans une branche d'activité, permettant ainsi d'atténuer quelques effets néfastes du travail sur les enfants³²⁷.

Enfin, ces labels se présentent sous forme de texte écrit ou de symbole figurant sur les produits³²⁸.

³²² R. GIULIANO et C. DUPONT, « Analyse du label social belge et d'un code de conduite dans la lutte contre le travail des enfants 1 », *Revue management et avenir*, 2013, n° 8, p. 187.

³²³ E.-M. OSMUNDSEN, « La négociation collective pour lutter contre le travail des enfants », *BIT*, 2000, p. 11.

³²⁴ J. HILOWITZ, *op. cit.*, p. 349.

³²⁵ A. CARIMENTRAND et J. BALLE, « Diligence raisonnée et normes volontaires de durabilité dans la filière cacao: le cas de Fairtrade et Rainforest Alliance face aux politiques publiques de lutte contre la déforestation importée en France et dans l'Union Européenne », *Revue de l'organisation responsable*, 2023, vol. 18, n° 2, p. 62.

³²⁶ A. GHARYENI, « Responsabilité sociale de l'entreprise et nouvelles formes de gouvernance : Une revue de la littérature », *University Library of Munich*, 2020, p. 10 ; A. CARIMENTRAND et J. BALLE, *op. cit.*, p. 62.

³²⁷ J. HILOWITZ, *op. cit.*, p. 349.

³²⁸ A. BHUKUTH, « La labellisation et la lutte contre le travail des enfants », *Études internationales*, 2005, vol. 36, n° 2, p. 186.

Section 2. Les forces et faiblesses des produits identifiés par labels

D'une part, le mécanisme d'octroi du label social semble apporter plusieurs succès.

Tout d'abord, il est moins direct que le boycott, qui visait à sanctionner les producteurs sans prendre en considération la situation financière précaire de l'enfant et de sa famille³²⁹. *A contrario*, le label social exerce une pression sur les entreprises qui recourent à de la main-d'œuvre infantile, mais les incite également à modifier leurs pratiques pour conserver leurs parts de marché sans affecter immédiatement la situation financière des enfants et de leurs familles³³⁰. Les labels sont donc plutôt perçus comme des signes valorisant les entreprises qui respectent ces standards³³¹.

En outre, son octroi permet de répondre, partiellement, aux critiques adressées aux outils de la responsabilité sociale des entreprises, notamment le manque de transparence des référents, des contrôles ou le défaut de sanction³³². En effet, l'octroi du label social exige des entreprises d'instaurer un programme de contrôle, qui est effectué par un organisme de certification et de contrôle agréé, garantissant la fiabilité et la transparence du contrôle³³³, mais également d'informer les organes de concertation sociale et les travailleurs de son intention de demander l'octroi du label social, en fournissant les données de tous ses fournisseurs et sous-traitants directement impliqués dans la chaîne de valeur du produit ou du service³³⁴.

Plus encore, le label social permet aux producteurs de pénétrer de nouveaux marchés, de conserver leur part de marché interne ou d'accroître leur part de marché dans des pays d'exportation³³⁵.

D'autre part, ce mécanisme de label social dévoile aussi quelques faiblesses.

³²⁹ C. GOMEZ, « Le Boycott à l'heure du soft power et de la diplomatie d'influence », *Revue internationale et stratégique*, 2015, n° 1, p. 120.

³³⁰ A. BHUKUTH, « La labellisation et la lutte contre le travail des enfants », *op. cit.* pp. 187-188.

³³¹ *Ibid.*

³³² M. GLORIEUX, « Le label social belge : une initiative à valeur d'exemple? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2009, vol. 48, n° 4, p. 103.

³³³ P. ROBERT-DEMONTROND et A. JOYEAU, « Résistances à la responsabilité sociale des entreprises: de la critique des modalités à la critique de la logique économique sous-jacente », *Revue de l'organisation responsable*, 2010, vol. 5, n° 1, p. 15.

³³⁴ M. GLORIEUX, *op. cit.*, p. 103.

³³⁵ A. BHUKUTH, « La labellisation et la lutte contre le travail des enfants », *op. cit.* pp. 187-188.

Tout d'abord, peu d'entreprises se voient octroyer un label social pour un produit ou un service car elles ne répondent pas vraiment aux exigences des pouvoirs publics³³⁶.

En outre, l'initiative de solliciter l'octroi du label relève uniquement de la seule volonté des entreprises, on peut donc penser qu'elles seront, pour une large part, guidées ou influencées par les préférences d'achat que les consommateurs exprimeront sur le marché pour les produits ou les services labellisés³³⁷.

Ensuite, le label social porte sur un produit et non sur une entreprise, ce qui pose deux types de problèmes, celui des entreprises ayant en quelque sorte un produit unique, notamment le travail intérimaire, et celui des entreprises ayant des produits qui subissent une rotation rapide en fonction de la mode ou de l'informatique³³⁸. Cela provoque donc que le coût de la procédure de contrôle à charge de l'entreprise, tout comme la difficulté de déterminer tous les maillons de la chaîne de la valeur, peuvent constituer des obstacles compliquant la demande de certification³³⁹. A titre d'exemple, on peut observer les types d'entreprises qui auraient de nombreux fournisseurs, les changent fréquemment et indiquent ne pas avoir de label social pour la raison qu'« à notre niveau, ce label n'est pas utilisable et pas vraiment nécessaire. À vrai dire, chaque société appliquant la législation sociale belge devrait pouvoir obtenir ce label. En outre, la complexité de production de certaines sociétés est telle qu'il est dans la pratique presque impossible d'effectuer un audit régulier sur l'ensemble de la chaîne de fabrication des produits »³⁴⁰.

Plus encore, imposer un label sur le produit engendre un coût supplémentaire qui se reflète sur le prix de vente et doit être supporté par les importateurs qui doivent verser un certain pourcentage aux ONG, qui permettra de financer la réhabilitation des enfants travailleurs et la création de différentes écoles³⁴¹. Le prix du label peut varier selon un pourcentage qui va de 1 % à 2 % pour les labels Rugmark ou Care & Fair, qui sont des labels pour la lutte contre le travail illégal des enfants³⁴². Cette augmentation de prix des produits labellisés provoque une

³³⁶ M. GLORIEUX, *op. cit.*, pp. 104-105.

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ A. PEETERS, « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire*, 2004, n° 1828-1828, p. 27.

³³⁹ J. DILLER, « Responsabilité sociale et mondialisation : qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement? », *Revue internationale du travail*, 1999, vol. 138, n° 2, p. 129.

³⁴⁰ M. GLORIEUX, *op. cit.*, pp. 104-105.

³⁴¹ A. BHUKUTH, « La labellisation et la lutte contre le travail des enfants », *op. cit.* p. 187.

³⁴² *Ibid.*

exclusion de certains consommateurs ne voulant plus payer un prix plus élevé et d'autres qui ne sont pas soucieux du caractère éthique de leur consommation³⁴³.

De même, nous pouvons remarquer que malgré l'utilité et l'intérêt de ce type d'instrument public, le label social est victime d'un remarquable manque de succès car il existe peu d'entreprises qui se sont vues octroyer le label social pour un produit ou un service.

Enfin, le grand nombre de labels existants complexifie la clarté de chacun d'entre eux lorsqu'un même produit se voit appliquer plusieurs labels, car cela mène à une incompréhension pour le consommateur et à une remise en question de la responsabilité du label³⁴⁴.

Section 3. Les solutions envisageables en réponse aux faiblesses

Afin de faire face aux différentes faiblesses, il est primordial de mettre en œuvre des mécanismes améliorant la labellisation.

Tout d'abord, la procédure de labellisation pourrait être simplifiée, comme cela est demandé par les différentes entreprises, notamment en ce que les organismes de certification soient des organismes connus des entreprises, que les normes du label soient intégrées dans les conditions générales de vente et deviennent des normes contractuelles de droit privé au sein de toute la chaîne de valeur, ainsi que les litiges relatifs aux clauses relèvent de l'arbitrage privé³⁴⁵.

Ensuite, les ONG devraient prévoir des labels qui peuvent non seulement s'appliquer à des produits, mais qui pourraient également s'appliquer à l'entièreté de l'entreprise en garantissant que cette dernière respecte bien les normes des labels dans tous les produits et services qu'elle offre. Cette solution permettrait de réduire le coût de labellisation des produits ou des services à long terme pour les consommateurs, étant donné que ce sont eux qui paient ce surplus.

Enfin, on pourrait opter pour un label social européen. En effet, le Comité économique et social européen (CESE) a rendu un avis favorable sur cette question, mentionnant que ce label « ne s'écarte pas trop des normes internationalement reconnues mais qu'il ajoute une

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ M. DISPERSYN, « La régulation juridique internationale de la RSE : un scénario impossible ? », in *La responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, I. DAUGAREILH (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 539.

³⁴⁵ G. LHUILIER, « Pour un label européen environnemental et social? », *Droit et ville*, 2009, vol. 68, n° 1, p. 33.

« marque de fabrique » proprement européenne, à savoir le respect des droits sociaux »³⁴⁶. Afin d’instaurer ce dernier, on pourrait se baser sur l’exemple belge, déjà en vigueur depuis la loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable³⁴⁷. Cette loi qui consiste à octroyer un label social lorsque des entreprises mettant un produit sur le marché belge respectent les normes de l’OIT, notamment les conventions n° 138 et n° 182, tout au long de leur chaîne de production³⁴⁸.

³⁴⁶ Avis du Comité économique et social européen sur « La création d'un label social européen » (avis exploratoire), 2013/C 76/04, *J.O.U.E.*, 14 mars 2013, point 1.8.

³⁴⁷ Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable, *M.B.*, 26 mars 2002, p. 12428.

³⁴⁸ M. GLORIEUX, *op. cit.*, p. 100.

CONCLUSION

En conclusion, ce mémoire a posé un regard exhaustif sur la problématique du travail des enfants au sein des chaînes de valeur du commerce international. En suivant une structure en trois parties, nous avons d'abord établi une base solide pour comprendre la problématique, en explorant les différentes dimensions du travail des enfants, en identifiant ses causes et en analysant les facteurs accentuant cette dernière au sein des chaînes de valeur. Ensuite, nous avons examiné certaines réglementations existantes adoptées par les organisations et le Conseil de l'Europe, en passant également en revue les initiatives prises par certaines organisations pour combattre cette pratique. Cette partie nous a permis d'évaluer l'efficacité du cadre légal actuel et d'identifier les lacunes à combler. Finalement, nous avons exploré les solutions potentielles déjà en place, telles que les accords commerciaux, les accords d'entreprise transnationaux, la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance, ainsi que l'utilisation de labels pour sensibiliser les consommateurs. Nous avons analysé leur efficacité et leur impact sur le travail des enfants, ainsi que les enjeux persistants auxquels ils font face, tout en suggérant des solutions pour pallier leurs lacunes.

Tout au long de ce mémoire, nous avons constaté que la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes de valeur du commerce international est un défi complexe qui nécessite une approche globale et coordonnée. Les réglementations existantes, bien qu'importantes, n'adoptent pas toujours une efficacité louable. Les initiatives prises par les organisations, bien qu'entrepreneuriales, sont fréquemment vouées à l'échec. Les solutions déjà mises en place, bien que polyvalentes, présentent encore des enjeux persistants.

En fin de compte, la protection des enfants contre l'exploitation ne devrait pas être simplement une question de conformité réglementaire, mais plutôt une obligation morale et éthique pour toutes les parties impliquées dans le commerce international.

En adoptant un meilleur suivi par les organisations de l'application réglementaire au sein des entreprises, en amplifiant la surveillance de la rigoureuse application des sanctions en cas de violation, en prenant en compte plus sérieusement le respect des droits humains dans les comités et les décisions des entreprises, en intégrant la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les pratiques commerciales des entreprises, on peut tous ensemble contribuer de manière significative à créer un avenir où le droit de chaque enfant soit protégé.

Ensemble, en poursuivant ces efforts et en adoptant des mesures efficaces, nous pouvons contribuer à créer un monde où la dignité et les droits fondamentaux de chaque enfant sont respectés et où leur bien-être est priorisé au sein de l'économie mondialisée.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- **Actes législatifs internationaux**

- Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, signée à Genève le 1919.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
- Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Convention 138 de l'OIT), adoptée à Genève le 26 juin 1973.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989.
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, (Convention 182 de l'OIT), adoptée à Genève le 17 juin 1999.

- **Actes législatifs européens**

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, *J.O.U.E.*, 26 Octobre 2012, C-326/01.
- Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne, signé à Turin le 21 octobre 1991, STE n° 142.
- Directive (UE) 94/45 du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, *J.O.C.E.*, 1994, L 254/64, complétée et refondue par la Directive 2009/38 du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, *J.O.U.E.*, 16 mai 2009, L 122/28.
- Charte sociale européenne (révisée), signée à Strasbourg le 3 mai 1996, STE n° 163.
- Résolution n° 66/138 de l'Assemblée générale, A/RES/66/138 (2011), 27 janvier 2012.

- Résolution n°70/1 adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/70/1 (2015), 21 octobre 2015.
 - Proposal for a Directive of the European parliament and of the council on corporate sustainability, due diligence and amending Directive (EU) 2019/1937, 71 final, 2022/0051, 23 février 2022.
 - Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive 2019/1937/UE.
- **Accords transnationaux**
 - Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 30 octobre 1947.
 - Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, signé le 13 septembre 1993.
 - Accord de libre-échange entre l'UE et la Corée du Sud, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010.
 - Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2023.
- **Actes législatifs nationaux**
 - Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable, *M.B.*, 26 mars 2002, p. 12428.
 - Loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1 juillet 2022, p. 54082.
- **Avis et recommandations**
 - Recommandation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, (Recommandation 146), adoptée à Genève le 26 juin 1973.
 - Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, (Recommandation 190 de l'OIT), adoptée à Genève le 17 juin 1999.

- Avis du Comité économique et social européen sur « La création d'un label social européen » (avis exploratoire), 2013/C 76/04, *J.O.U.E.*, 14 mars 2013.

Jurisprudence

- O.M.C., 2004 (États-Unis - Jeux), WT/DS285.
- O.M.C., 2009 (Chine – Publications et produits audiovisuels), WT/DS363.
- O.M.C., 2013 (CE – Produits dérivés du phoque), WT/DS400/DS401.
- O.M.C., 2015, (Colombie – Textiles), WT/DS461.
- O.M.C., 2016, (Indonésie – Régimes de licences d'importation), WT/DS477/DS478.
- O.M.C., 2017, (Brésil – Taxation (UE)), WT/DS472/DS497.

Doctrine

• **Monographies**

- BENELHOCINE C., *La Charte sociale européenne*, Strasbourg, Éd. Council of Europe, 2011.
- CARON T., *La protection des enfants et des adolescents*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013.
- DE SCHUTTER O., *The European Social Charter : A Social Constitution for Europe / La Charte européenne : Une Constitution sociale pour l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- GHERARI H., *Les accords commerciaux préférentiels*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2013.
- HERVE A., *Les accords de libre-échange de l'Union européenne*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023.
- LAVALLÉE C., *La protection internationale des droits de l'enfant : entre Idéalisme et Pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- LEROY A., *Contre le travail des enfants ?*, Paris, Syllepse, 2009.
- PLOUFFE-MALETTE K., *Moralité publique des droits de la personne au droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

- REIS P., *Commerce international, clause sociale et développement durable*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- SUDRE F., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021.
- VAN DROOGHENBROECK S., *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- WASSENBERG B., *Histoire du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, éd. Council of Europe, 2013.

- **Ouvrages collectifs**

- CARON P. et CHATAIGNER J.-M., *Un défi pour la planète. Les Objectifs de développement durable en débat*, Marseille, IRD Éditions, 2017.
- DUFRESNE A., DEGRYSE C. et POCHET P., *The European sectoral social dialogue : actors, developments and challenges*, Bruxelles, PIE Peter Lang, 2006.
- ERGEC R. et VELU J. R., *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- MALHERBE P. et MORTELETTE M., *Gouvernance et responsabilité*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023.
- MINÉ M., MERCAT-BRUNS M., LE NOUVEL A., BOUDINEAU C., ROUX-ROSSI et D. SILHOL B., *Le droit social international et européen en pratique*, Paris, Eyrolles, 2013.
- SUDRE F., MILANO L. et SURREL H. (coll.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14^{ème} éd., Paris, PUF, 2019.

- **Articles de périodiques**

- ABBAS M., « Du GATT à l'OMC : un bilan de soixante ans de libéralisation des échanges », *Les Cahiers français : documents d'actualité*, 2007, n° 341, pp. 1-11.
- AGBODJAN PRINCE H., « Application provisoire : la variable d'ajustement de la mise en œuvre des traités commerciaux transatlantiques », *Revue Juridique, Thémis*, 2021, vol. 55, n° 2.

- AKANDJI-KOMBE J.-F., « Avant-propos sur l’inscription des droits sociaux dans la Convention européenne des droits de l’homme », *CRDF*, 2004, n° 3, pp. 83-92.
- ALI C. D., « Conditions de travail et de vie des enfants dans le secteur informel à Abidjan : Cas des adolescentes dans le petit commerce », *European Scientific Journal*, 2018, pp. 170-198.
- BAKER J., BRUNELLES D. et DORVAL Y.-T., « Clauses sociales, responsabilité sociale et accords transnationaux d’entreprise », *Travail et commerce*, 2013, pp. 1-107.
- BARREAU et J. ARNAL J., « Responsabilité sociale de l’entreprise, comité d’entreprise européen et négociation collective transnationale : l’exemple du groupe Accor », *Négociations*, 2010, n° 2, pp. 133-134.
- BARRAUD DE LAGERIE P., MIAS A., PHE C. et SERVEL L., « L’accord d’entreprise mondial, instrument de politiques pour les groupes transnationaux », *La Revue de l’Ires*, 2020, vol. 101, n° 2-3, pp. 127-148.
- BECKERS A., « L’image juridique évolutive des chaînes de valeur mondiales - Introduction au numéro spécial 1 », *Revue internationale de droit économique*, 2021, vol. 354, n° 4, pp. 5-18.
- BELA-MIQUEL S., BONI A. et CALABUIG C., « SDG Localisation and Decentralised Development Aid : Exploring Opposing Discourses and Practices in Valencia’s Aid Sector », *Journal of Human Development and Capabilities*, 2019, 20(4), pp. 386-402.
- BELEM G., CHAMPION E., GENDRON C. et TURCOTTE M. F., « Initiatives de responsabilité sociale de l’entreprise et alliances avec la société civile comme renouvellement de l’action syndicale à l’ère de la mondialisation économique », *Rapport de recherche de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable*, 2004, pp. 3-15.
- BENESSAIEH A., « Les États-Unis, la clause sociale et l’art de la vertu démocratique », *Cahier de recherche*, 1998, vol. 98, pp. 1-38.
- BHALOTRA S., « Is Child Work Necessary ? », *Oxford Bulletin of Economic and Statistics*, 2006, pp. 1-55.
- BHUKUTH A., « La labellisation et la lutte contre le travail des enfants », *Études internationales*, 2005, vol. 36, n° 2, pp. 185-200.

- BHUKUTH A., « Le travail des enfants : limites de la définition », *Mondes en développement*, 2009, t. 37, vol. 2, n° 146, pp. 27-32.
- BHUKUTH A., « Le travail des enfants. Une revue de la littérature économique récente », *Éthique et économique*, 2004, vol. 2, n° 1, pp. 1-26.
- BONNET M. et SCHLEMMER B., « Aperçus sur le travail des enfants », *Mondes en développement*, 2009, n° 2, pp. 11-25.
- BOURQUE R., « Codes de conduite, accords internationaux et responsabilité sociale des entreprises à l'ère de la mondialisation », *Revue Internationale sur le travail et la société*, 2007, vol. 5, n° 3, pp. 1-19.
- BOURQUE R., « Contribution des codes de conduite et des accords-cadres internationaux à la responsabilité sociale des entreprises », *La Revue de l'IREES*, 2008, n° 2, pp. 23-53.
- BOURQUE R., « Les accords-cadres internationaux (ACI) et la négociation collective internationale à l'ère de la mondialisation », *Institut international d'études sociales*, 2005, pp. 1-37.
- BROWN R. C., « Les droits au travail dans une économie mondialisée : les nouveaux modèles d'accords commerciaux et d'investissement des États-Unis peuvent-ils promouvoir les normes internationales du travail au Bangladesh ? », *Revue internationale du Travail*, 2016, vol. 155, n° 3, pp. 421-448.
- BUENO N., « Diligence en matière de droits de l'homme et responsabilité de l'entreprise : Le point en droit suisse », *SRIEL*, 29, 2019, p. 345-366.
- BUIRETTE P., « Réflexions sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant », *Rev. BDI*, 1990, vol. 23, pp. 54-73.
- BYAOMBE MALUMALU C., « Le devoir de diligence raisonnable à la rescousse de l'amélioration des conditions de travail des femmes dans le secteur minier artisanal au Congo », *R.D.I.D.C.*, 2024/1, pp. 1-62.
- CANAPA D., SCHMID E. et CIMA E., « « Entreprises responsables » : trois malentendus », *Jusletter*, 2020, p. 9.
- CARIMENTRAND A. et BALLETT J., « Diligence raisonnée et normes volontaires de durabilité dans la filière cacao : le cas de Fairtrade et Rainforest Alliance face aux

politiques publiques de lutte contre la déforestation importée en France et dans l'Union Européenne », *Revue de l'organisation responsable*, 2023, vol. 18, n° 2, pp. 60-70.

- CAZENEUVE B. et MENNUCCI A., « Le devoir de vigilance européen : instrument de promotion d'un modèle de gouvernance vertueux », *La Revue Européenne du Droit*, 2023, n° 1, pp. 54-57.
- CLEMENTS M. A. et SWEETMAN C., « Introduction : reimagining international development », *Gender & Development*, 2020, 28(1), pp. 1-9.
- COX K., « The Inevitability of Nimble Finger ? Law, Development, and Child Labor », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 1999, vol. 32, p. 115-166.
- DA COSTA I. et REHFELDT U., « Les négociations collectives transnationales : dynamiques des accords-cadres européens et mondiaux », *La Revue de l'IRES*, 2011, n° 4, pp. 115-156.
- DA COSTA I., REHFELDT T., MÜLLER T., TELLJOHANN V. et R. ZIMMER, « Les accords-cadres européens et internationaux : nouveaux outils pour des relations professionnelles transnationales », *La Revue de l'IRES*, 2010, n° 3, pp. 93-116.
- DAUGRAREILH I., « La négociation collective internationale », *Travail et emploi*, 2005, vol. 104, n° 4.
- DEBLOCK C., « Le partenariat transatlantique. Un accord commercial de troisième génération », *Annuaire Français De Relations Internationales*, 2014, pp. 717-722.
- DEDESSUS-LE-MOUSTIER N. et HABLOT C., « L'accompagnement du jeune travailleur vers le statut de salarié adulte : les évolutions du droit du travail depuis 30 ans », *Céreq Échanges*, 2023, pp. 1-53.
- DESBERATS I., « RSE et dialogue social : variations autour du principe de participation », *Revue Lamy Droit des affaires*, 2010, n° 52, pp. 70-74.
- DE SCHUTTER O., « Towards mandatory due diligence in global supply chains », *At the quest of the International Trade Union Confederation (ITUC)*, 2020, pp. 1-55.
- DEVAUX C. et NICOLAÏ J.-P., « Vers un devoir de vigilance numérique (ou comment intégrer le problème de la pollution numérique dans la gouvernance des

- entreprises) », *Revue Interdisciplinaire Droit et Organisations*, 2022, vol. 4, pp. 21-24.
- DIALLO Y., « Les activités des enfants en Afrique subsaharienne : les enseignements des enquêtes sur le travail des enfants en Afrique de l’Ouest », *Understanding Children’s Work Project and SIMPOC Working Paper*, 2008, vol. 31, pp. 1-39.
 - DIALLO Y., HAGEMANN F., ETIENNE A., GURBUZER Y. et MEHRAN F., « Évolution du travail des enfants au niveau mondial : Évaluation des tendances entre 2004 et 2008 », *SIMPOC*, 2011, pp. 1-58.
 - DILLER J., « Responsabilité sociale et mondialisation : qu’attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d’investissement ? », *Revue internationale du travail*, 1999, vol. 138, n° 2, pp. 107-139.
 - DORVAL B., « Clauses sociales, responsabilité sociale et accords transnationaux d’entreprise », *Travail et commerce*, 2013, pp. 120-125.
 - DOUMBIA-HENRY C. et GRAVEL E. E., « Accords de libre-échange et droits des travailleurs : évolution récente », *Revue internationale du Travail*, 2006, vol. 145, n° 3, pp. 211-234.
 - DROUIN C., « Les accords-cadres internationaux : enjeux et portée d’une négociation collective transnationale », *Les Cahiers de droit*, 2006, vol. 47, n° 4, pp. 725-733.
 - DUFRESNE A., « Les accords d’entreprise transnationaux », *Les notes de l’IES*, 2010, pp. 1-4.
 - DUMONT G.-F., « À l’ONU, le Sud veut compter », *Population et avenir*, 2003, n° 665.
 - EMLINGER C., « Accords euro-méditerranéens et libéralisation des échanges agricoles : quel accès au marché européen pour les fruits et légumes des pays méditerranéens », *Les Notes d’analyse du CIHEAM*, 2010, n° 55, p. 1-11.
 - FAVREAU F. et BRABANT S., « Chronique de management public : Directive sur le devoir de vigilance : quels contrôles des pratiques managériales ? », *Politiques & management public*, 2022, vol. 39, n° 1, pp. 121-131.
 - FERRERO J., « Faut-il prendre les Comités conventionnels au sérieux ? », *R.D.L.F.*, 2022, chron. n° 10.

- FREYSSINET J., « L'emploi au cœur de la négociation d'entreprise : quel impact de l'accord du 11 janvier 2013 ? », *La Revue de l'IRES*, 2013, n° 2, pp. 3-38.
- FRISON-ROCHE M.-A., « Le besoin conjoint d'une régulation analogue des relations sociales et des marchés globalisés », *Revue internationale de droit économique*, 2002, vol. 15, n° 1, pp. 1-64.
- GENDREAU F. « Travail des enfants, société civile et politiques publiques », *L'enfant exploité. Oppression, mise au travail, prolétarianisation*, 1996, pp. 153-162.
- GHARYENI A., « Responsabilité sociale de l'entreprise et nouvelles formes de gouvernance : Une revue de la littérature », *University Library of Munich*, 2020, pp. 1-20.
- GIULIANO R. et DUPONT C., « Analyse du label social belge et d'un code de conduite dans la lutte contre le travail des enfants 1 », *Revue management et avenir*, 2013, n° 8, pp. 182-200.
- GLORIEUX M., « Le label social belge : une initiative à valeur d'exemple ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2009, vol. 48, n° 4, pp. 99-107.
- GOBIN C., « Le programme de la Confédération européenne des syndicats. Le congrès de 1995 et 1999 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, pp. 1-54.
- GOMEZ C., « Le Boycott à l'heure du soft power et de la diplomatie d'influence », *Revue internationale et stratégique*, 2015, n° 1, pp. 1-120.
- GRÜNDLER T., « Les droits sociaux au sein de la « Charte européenne des droits de l'homme » », *Annuaire international des droits de l'homme*, 2013, vol. 7, pp. 1-24.
- HADWIGER F., « Accords-cadres mondiaux – Atteindre le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », *Journal international de recherche syndical*, 2015, pp. 1-26.
- HEGE E., BARCHICHE D., ROCHETTE J., CHABASON L. et BARTHELEMY P., « Bilan et Conditions de Succès de l'Agenda 2030 Pour Le Développement Durable », *Institute for Sustainable Development and International Relations*, 2019, pp. 1-30.
- HENNEBERT M.-A., « Construire des solidarités transnationales dans une firme multinationale », *Sociologies pratiques*, 2009, n° 2, pp. 97-109.

- HERVE A., « L'Union européenne et son modèle de régulation des relations commerciales internationales », *Questions d'Europe*, 2020, n° 554, pp. 1-9.
- HILOWITZ I., « Label social et lutte contre le travail des enfants : quelques réflexions », *La mondialisation : origines, développement et effets*, 2000, pp. 349-369.
- INVERNIZZI A., « Des enfants libérés de l'exploitation ou des enfants travailleurs doublement discriminés ? Positions et oppositions sur le travail des enfants », *Déviance et société*, 2003, vol. 27, n° 4, pp. 459-481.
- IPEC, « Every child counts : new global estimates on child labour », *SIMPOC*, Genève, 2002, pp. 1-53.
- JAGODZINSKI R., « Comités d'entreprise européen : à la recherche d'une directive modifiée », *Bilan social de l'Union européenne*, 2008, pp. 118-122.
- JAVAD S. et GANTIER S., « Non à un retour au (Doing) Business as usual », *Le nouveau mouvement syndical international face à la crise mondiale de l'emploi*, 2009, pp. 1-8.
- JULLIARD E., « Moraliser les dirigeants syndicaux ? Sur les usages politiques d'une loi de transparence financière dans le syndicalisme états-unien », *Critique internationale*, 2018, n° 2, pp. 135-157.
- KAYENTAO H., « La législation malienne de travail et la défense des droits des filles migrantes travailleuses domestiques », *Revue d'étude des migrations africaines*, 2023, pp. 97-110.
- KISS A.-C. « Entrée en vigueur de la convention européenne d'établissement et de la charte sociale européenne », *Annuaire Français de Droit International*, 1965, vol. 11, n° 1, pp. 686-691.
- LAMINE A., « Accords d'entreprise transnationaux, paradigme d'un discours RSE régénéré ? », *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2014, vol. 2014, n° 3, pp. 311-330.
- LAMY P., « Pour une mondialisation plus régulée avec des politiques domestiques adaptées ? Entretiens avec le directeur général de l'OMC », *Petites affiches*, 2007, pp. 1-15.

- LAROCHE G., ST-GEORGES J., MALTAIS S. et DOUMBOUYA M. L., « Introduction. À mi-chemin de l'Agenda 2030 : regards critiques sur son caractère universel et inclusif », *Revue internationale des études du développement*, 2023, pp. 7-29.
- LAROCHE G., ST-GEORGES J., MALTAIS S. et DOUMBOUYA M. L., « Questionner les Objectifs de développement durable », *Revue internationale des études du développement*, n° 253, pp. 7-29.
- LEONARD E. et SOBCZAK A., « Accords transnationaux d'entreprise et dialogue social sectoriel européen. Quelles interactions ? », *Travail et emploi*, 2010, n° 121, pp. 43-54.
- LEONARD E. et SOBCZACK A., « Les accords transnationaux d'entreprises et les autres niveaux de dialogue social », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2010, vol. 2050/2051, n° 5, pp. 5-84.
- LEONARDI S., ROCHA F., LUCIO M. M. et TEISSIER S., « The transnational company agreements : experiences and prospects, Final report », *EURACATA 2*, 2017, pp. 1-309.
- LEROY A., « Contre le travail des enfants ? Prêsupposé à débattre », *Alternatives Sud*, 2009, vol. 16, n° 1, pp. 7-36.
- LEVESQUE R. J. R., « Geraldine Van Bueren, The International Law on the Rights of the Child », *Fordham International Law Journal*, 1995, pp. 832-839.
- LHUILIER G., « Pour un label européen environnemental et social ? », *Droit et ville*, 2009, vol. 68, n° 1, pp. 25-46.
- LIEBESKIND SAUTHIER I., « L'autodidaxie dans les articles de la Revue internationale du Travail et dans les Informations sociales du BIT », *Les Études Sociales*, 2022, vol. 176, n° 2, pp. 225-244.
- LYES K. et HALIM Z., « Le volet agricole dans les accords d'association entre l'Algérie et UE », *Journal of Advanced Economic Research//V*, 2020, vol. 5, n° 2, pp. 198-211.
- MARCEAU G., « WTO dispute settlement and human rights », *European Journal of International Law*, 2002, vol. 13, n° 4, pp. 753-814.

- MIAS A., « L'entreprise mondiale explorée par ses accords », *Négociations*, 2021, n° 1, pp. 53-69.
- MICHEA F., « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques, à la lumière de leurs sources », *Génération TAFTA. Les nouveaux partenariats de la mondialisation*, 2018, pp. 247-263.
- MOREAU M.-A., « Les spécificités des accords mondiaux d'entreprise en 2017 : originalité, nature, fonctions », *BIT*, 2017, pp. 76-77.
- MORIN M., « Le compromis a minima de la directive de 2009 sur les comités d'entreprise européens : asymétries informationnelles et freins au dialogue social », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2014, n° 5-6, pp. 21-33.
- MOUROUFIE K. K. V., KAM O. et SANGAGRE M., « Environnement socio-culturel et sous représentativité des femmes dans les programmes de lutte contre le travail des enfants dans le secteur du cacao en Côte d'Ivoire », *African Sociological Review/Revue Africaine de Sociologie*, 2020, vol. 24, n° 2, pp. 170-183.
- MOUTIA O., « La lutte contre le travail des enfants », *Revue Cafag*, 2023, pp. 1-344.
- N'DIAYE F. C., « Genre et travail des enfants dans les mines et carrières au Burkina Faso, au Mali et au Togo », *BIT*, 2013, pp. 1-48.
- NOGUCHI Y., « ILO Convention No. 182 on the worst forms of child labour and the Convention on the Rights of the Child », *The International Journal of Children's Rights*, 2002, vol. 10, n° 4, pp. 355-369.
- OIT, « Le travail des enfants et l'Éducation pour tous », *Internationale de l'Éducation*, 2013, pp. 1-97.
- OIT, « Travailler pour bâtir un avenir meilleur » *Du travail sur l'avenir*, 2019, pp. 1-86.
- OSMUNDSEN E.-M., « La négociation collective pour lutter contre le travail des enfants », *BIT*, 2000, pp. 1-22.
- PAQUIN S. et RIOUX H., « L'agenda progressiste et les accords commerciaux de nouvelle génération », *Revue Interventions économiques*, 2021, n° 65, pp. 1-231.

- PARANCE B., GROULX E. et CHATELIN V., « 2 Regards croisés sur le devoir de vigilance et le « duty of care » », *Journal de droit international (Clunet)*, 2018, vol. 145, n° 1, pp. 21-23.
- PATAUT E., « Les rattachements de l'entreprise : approche de droit international privé », *L'entreprise multinationale et le droit international*, 2017, pp. 80-90.
- PATEL B., « The Effects of Child Labor on the Family in Asian Countries », *Tulsa Journal of Comparative and International Law*, 2000, vol. 7, pp. 481-511.
- PEETERS A., « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire*, 2004, n° 1828-1828, pp. 1-47.
- PICARD L., « Normes internationales du travail : un outil juridique contre la pauvreté ? », *Le genre humain*, 2002, n° 2, pp. 161-176.
- PLOUFFE-MALETTE K., « De l'OIT à l'OMC. L'interdiction d'importation des produits intégrant le travail forcé et les pires formes de travail des enfants : un appel à la morale ? », *Revue québécoise de droit international*, 2019, vol. 32, n° 1, pp. 239-248.
- REHFELDT U., « International. Stagnation des accords d'entreprise internationaux et recul des accords européens », *Chronique Internationale de l'IRES*, 2021, vol. 174, n° 2, pp. 46-66.
- REHFELDT U., « Le Congrès de Vienne de la CES : une confédération plus unie mais avec moins d'adhérents », *Chronique Internationale de l'IRES*, 2019, n° 167, pp. 37-49.
- RIOUX M., « Les trois trajectoires de la gouvernance globale du travail », *Travail et commerce*, pp. 1-72.
- ROBERT-DEMONTROND P. et JOYEAU A., « Résistances à la responsabilité sociale des entreprises : de la critique des modalités à la critique de la logique économique sous-jacente », *Revue de l'organisation responsable*, 2010, vol. 5, n° 1, pp. 5-16.
- RODRIK D., « Nations et mondialisation : les stratégies nationales de développement dans un monde globalisé », *Revue de la régulation*, 2009, pp. 1-32.

- ROUSILLE M., « Déploiement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) dans l'Union : la proposition de directive devoir de vigilance », *Rev. Aff. Eur.*, 2022/2, pp. 241-245.
- RUFFIER C., « Les conditions de travail et le dialogue social au service du développement du capital humain dans la sous-traitance », *Les cahiers MUTECCOS*, 2012, n° 3, pp. 62-66.
- SCIARRA S, FUCHIS M. et SOBCZAK A., « Vers un cadre juridique pour les accords transnationaux d'entreprise », *ETUC*, 2012, pp. 20-21.
- SCHLEMMER B., « Le BIT, la mesure du "travail des enfants" et la question de la scolarisation », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 2005, pp. 229-248.
- SECCAUD C., « La conception de l'enfance en droit international. Illustration par les enfants travailleur », *R.Q.D.I.*, vol 24.1, 2011, pp. 131-170.
- SÉNIT C.-A. « Leaving no one behind ? The influence of civil society participation on the Sustainable Development Goals », *Environment and Planning C : Politics and Space*, 38(4), 2020, pp. 693-712.
- SIROËN J.-M., « A quoi sert l'OMC ? Le débat autour de la clause sociale », *Revue de l'IRES*, n° 29, 2016, pp. 165-194.
- SIROËN J.-M., « Le Cycle de Doha : quelles solutions pour sortir de l'enlisement ? », *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit des crises*, 2014, pp. 1-13.
- SMOLIN D. M., « Conflict and Ideology un the International Campaign against Child Labour », *Hofstra Labor and Employment Law Journal*, 1999, pp. 383-451.
- SOBCZAK A., « La responsabilité sociale de l'entreprise : menace ou opportunité pour le droit du travail ? », *Relations industrielles*, 2004, vol. 59, n° 1, pp. 26-51.
- STERN R., « Normes de travail et accords commerciaux », *Revue d'économie du développement*, 2003, vol. 17, n° 2003/4, pp. 125-150.
- SWEZEY A. H.-D., « Le concept d'intelligence territoriale : apports du Conseil de l'Europe (47 États membres, Strasbourg) », *6th International Conference of*

Territorial Intelligence « Tools and methods of Territorial Intelligence », 2008, pp. 1-8.

- TEMPLE L., LANÇON F., PALPACUER F. et PACHE G., « Actualisation du concept de filière dans l'agriculture et l'agroalimentaire », *Economies et Sociétés, Série AG Systèmes agroalimentaires*, 2011, n° 33, pp. 1-10.
- THIELEMANS V., « L'adaptation du cadre statistique du Comité d'aide au développement (CAD) aux Objectifs de développement durable (ODD) », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, 2017, pp. 1-19.
- VAN HOEK A. et HENDRICKX F., « International private law aspects and dispute settlement related to Transnational company agreements », *Brussels : European Commission*, 2009, pp. 2-106.
- VASAK K., CASSIN R. et MODINOS P., « La Convention européenne des droits de l'homme », *Librairie générale de droit et de jurisprudence*, 1964, vol. 10, pp. 1-367.
- VOITURIEZ T., « L'inclusion des normes sociales à l'OMC : vrai leurre, fausse panacée ? », *Oléagineux, Corps gras, Lipides*, 2007, vol. 14, n° 5, pp. 247-252.
- WARNECK F., « Les Comités d'entreprise européens : un outil d'action transnationale », *Mouvements*, 2018, n° 3, pp. 82-89.
- WEIL P., « Vers une relativité normative en droit international ? », *R.G.D.I.P.*, 1982, vol. 86, pp. 5-47.
- WU M., « Free trade and the protection of public morals : An analysis of the newly emerging public morals clause doctrine », *Yale J. Int'l L.*, 2008, vol. 33, pp. 215-251.
- ZACHARIE A., « Conditionner la liberté des échanges au respect des normes sociales et environnementales », *CNCD-11.11.11*, 2023, pp. 1-4.
- ZANI M., « L'Organisation internationale du Travail et le travail des enfants : à propos de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants », *Annuaire de La Haye de Droit International*, 2012, pp. 1-266.
- ZINI S., « La clause sociale et l'articulation des régimes internationaux du commerce et du travail », *Recherches Internationales*, 2010, vol. 88, n° 1, pp. 199-216.

- **Études publiées dans un ouvrage collectif**

- DISPERSYN M., « La régulation juridique internationale de la RSE : un scénario impossible ? », in *La responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, I. DAUGAREILH (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 539.
- DUFOUR G., « Et si le Pacte mondial pour l'environnement prenait la forme d'une simple déclaration : un cheval de Troie pour une meilleure mise en oeuvre des normes environnementales ? », in *L'après COVID-19 : quel multilatéralisme face aux enjeux globaux ?*, O. BICHSEL, O. DELAS et B. JOUZIER (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 266.
- GOMEZ C. et BICHSEL O., « Bilatéralisme ou multilatéralisme en matière de libre-échange : quel forum pour la protection des valeurs ? », in *Reconfiguration des relations internationales et modèle européen*, O. BICHSEL, O. DELAS, C. GOMEZ, M. MONDÉLICE et R. OUELLET (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 303.
- GRANGER C. et SIROËN J. -M., « La clause sociale dans les traités commerciaux », in *Travail, Droits fondamentaux et mondialisation*, I. DAUGAREILH (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 26.
- KASPIAROVICH Y., « Les accords commerciaux de nouvelle génération de l'UE et le problème de la mixité », in *L'Union européenne, puissance globale dans les relations internationales et transatlantiques*, O. BICHSEL, O. DELAS et M. MONDÉLICE (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 291-292.
- LANDY E. A., « Shaping a dynamic ILO system of regular supervision : The Valticos years », in *Les normes internationales du travail : un patrimoine pour l'avenir. Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, J.-C. JAVILLIER et B. GERNIGON (dir.), BIT, Genève, 2004, p. 15.
- MATHIEU G., RASSON A.-C., RASSON-ROLAND A., « La refonte du statut du mineur en droit civil à travers le prisme des droits de l'enfant : l'apport de la CIDE et du Comité des droits de l'enfant », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, N. MASSAGER (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 42.
- PATAUT E., « Les accords collectifs internationaux », in *La figure du travailleur à l'épreuve de l'internationalisation du droit du travail*, K. CHATZILAOU et N. MIHMAN (dir.), Paris, CY Cergy Paris Université, 2022, p. 19.

- PLATON S., « La négociation et conclusion d'accords commerciaux internationaux par l'Union européenne », in *Relations commerciales internationales*, O. DELAS (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 80-81.
- RASSON A.-C., « L'intérêt de l'enfant*, clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum jacques Fierens*, G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECQZ, S. WATTIER et M. NIHOUL (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 171.
- REGNIER T., « La protection internationale des travailleurs à l'épreuve de la libéralisation des échanges : la clause sociale dans le système de l'OMC », in *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme*, D. LOCHAK (ed.), Presses universitaires de Paris, Nanterre, 2007, pp. 223-236.
- TRUDEAU G., « Dimension sociale des espaces régionaux de commerce », in *Le droit social en dialogue – Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau*, C. MARZO, E. PATAUT, S. ROBIN OLIVIER, P. RODIÈRE et G. TRUDEAU (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 565-587.
- VAN DROOGHENBROECK S., « Justice internationale des mineurs, justice mineure ? A propos de l'autorité de la « jurisprudence » du Comité des droits de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum jacques Fierens*, G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECQZ, S. WATTIER et M. NIHOUL (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 201.

- **Thèses de doctorat**

- CARON T., *L'exploitation économique des enfants à l'ère de la mondialisation : défis, normes et solutions du droit international*, Thèse de doctorat, Faculté de droit – Université Laval Québec, 2006.
- DERDEVET M., *Les accords transnationaux d'entreprise à l'épreuve de leur effectivité : entre autonomie et coercition*, Thèse de doctorat, Paris 1, 2018.
- DIANKON S., *L'application concrète de la Convention relative aux droits de l'enfant à travers le programme Afrique de l'Ouest (PAO), en faveur des enfants isolés*, Thèse de doctorat, Institut universitaire Kurt Bösch, 2010.

- LAMINE A., Accords d'entreprise transnationaux en quête d'effectivité : étude juridique et prospective d'une norme collective du travail, Thèse de doctorat, UCL-Université Catholique de Louvain, 2016.
- MESURE M., *L'effectivité des accords-cadres internationaux*, Thèse de doctorat, HEC Montréal, 2013.
- PRASONG O., La protection des droits de l'enfant par la Cour européenne des droits de l'homme, Thèse de doctorat, Bordeaux, Université de Bordeaux, 2016.
- ROBERGE-MALTAIS I., Les Accords-cadres internationaux : métasynthèse sur l'effectivité d'un outil de régulation sociale des firmes multinationales, Thèse de doctorat, HEC Montréal, 2020.

- **Mémoires**

- AMIOT L., *L'incorporation des normes internationales de droits humains dans la législation bolivienne : lorsque les mouvements d'enfants et d'adolescents travailleurs s'en mêlent*, Mémoire, Université de Montréal, 2019.
- MORIN S., *La normativité internationale relative au travail des enfants : l'approche abolitionniste de l'OIT remise en cause*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2012.
- SALIOU N. B., *L'effectivité des Conventions 29, 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail sur l'éradication du travail des enfants en Mauritanie*, Mémoire, Université de Montréal, 2010.

- **Liens hypertextes**

- ANDRES P., « Conditionnalité sociale de la PAC : pour certains, les sanctions sont insuffisantes », 2023 [récupéré le 3 avril 2024 de] <https://www.euractiv.fr/section/agriculture-alimentation/news/conditionnalite-sociale-de-la-pac-pour-certains-les-sanctions-sont-insuffisantes/>.
- Année internationale de l'élimination du travail des enfants, « En 2015, les Nations Unies ont adopté les Objectifs de développement durable pour 2030, Cible 8.7 », 2021 [récupéré le 12 février 2024 de] <https://endchildlabour2021.org/fr/cible-8-7/>.

- Année internationale de l'élimination du travail des enfants, « L'Année internationale a été lancée officiellement ! », 2021, [récupéré le 12 février 2024 de] <https://endchildlabour2021.org/fr/annee-internationale-a-ete-lancee-officiellement/>.
- CES, « Action Program 2019-2023 », 21-24 mai 2019, pp. 30-31 [récupéré le 3 mars 2024 de] <https://www.etuc.org/sites/default/files/publication/file/2019-08/CES-14e%20Congrès-Action%20Programme-UK-02.pdf>.
- CEZARITA CORDEIRO V., « Le travail des enfants », 2021 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.humanium.org/fr/travail-des-enfants/>.
- CIDES, « Les causes de l'enfance exploitée », 2024 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.ritimo.org/Les-causes->.
- CNCD 11.11.11, « Les États membres donnent leur feu vert à une législation européenne édulcorée sur le devoir de vigilance », 15 mars 2024 [récupéré le 23 avril 2024 de] <https://www.cncd.be/Les-Etats-membres-donnent-leur-feu>.
- Commission européenne, « L'UE est à la tête d'une mobilisation mondiale pour des investissements accrus dans une éducation inclusive et de qualité pour tous », 11 avril 2024 [récupéré le 22 février 2024 de] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_1893.
- Confédération Européenne des syndicats, « Rapport d'activité 2015-2019 », 21-24 mai 2019, pp. 30-31 [récupéré le 15 mars 2024 de] <https://www.etuc.org/sites/default/files/page/file/2019-05/Activity%20Report%20FR.pdf>.
- Conseil européen, « Indications géographiques pour les denrées alimentaires et les boissons », mise à jour le 8 mars 2024 [récupéré le 15 mars 2024 de] <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/geographical-indications-for-food-and-drinks//>.
- DANIEL M., « Huit étapes pour garantir le travail décent dans les accords commerciaux », 2021 [récupéré le 3 avril 2024 de] <https://www.tradeunionsinafcfta.org/fr/huit-etapes-pour-garantir-le-travail-decent-dans-les-accords-commerciaux/>.

- DEBLOCK C., « Les clauses sociales dans les accords commerciaux : du pour et du contre », 2006 [récupéré le 3 avril 2024 de] <https://ieim.uqam.ca/les-clauses-sociales-dans-les-accords-commerciaux-du-pour-et-du-contre/>.
- DELAHAIE, N. et CAVAN K. G., « La négociation collective transnationale d'entreprise sur les restructurations : Quelle (s) articulation (s) avec la régulation collective d'entreprise ? , Rapport final mai 2020 », 2020, p. 39 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://ires.fr/publications/rapports-de-lires/la-negociation-collective-transnationale-d-entreprise-sur-les-restructurations-quelle-s-articulation-s-avec-la-regulation-collective-d-entreprise/>.
- DUPUY M., « L'OMC face au défi du plurilatéralisme », 1^{er} mai 2022 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://theconversation.com/lomc-face-au-defi-du-plurilateralisme-182091>.
- European Trade Union Confederation, « Clauses de santé et de sécurité au travail et clauses environnementales dans les accords-cadres internationaux : une étude », 2010, p. 12 [récupéré le 11 avril 2024 de] <https://www.etuc.org/fr/publication/clauses-de-sante-et-de-securite-au-travail-et-clauses-environnementales-dans-les-0>.
- GUILLOT DUCH J., « Accords commerciaux : ce sur quoi l'Europe travaille », Parlement européen, 19 octobre 2016, mise à jour le 14 mars 2024, p. 5 [récupéré le 11 avril 2024 de] https://www.europarl.europa.eu/pdfs/news/expert/2023/11/story/20161014STO47381/20161014STO47381_fr.pdf.
- ICI, « Estimations du travail des enfants dans le monde en 2020 », 2021 [récupéré le 23 mars 2024 de] <https://www.cocoainitiative.org/fr/centre-de-ressources/ressources/estimations-du-travail-des-enfants-dans-le-monde-en-2020>.
- KOUAME H., « Le développement de la petite enfance : la fondation pour une société durable et prospère », 2019 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.humanium.org/fr/le-developpement-de-la-petite-enfance-la-fondation-pour-une-societe-durable-et-prospere/>.
- L'Alliance Internationale Save the Children, « Position de Save the Children sur les enfants et le travail », 2003, p. 2 [récupéré le 23 mars 2024 de]

<https://resourcecentre.savethechildren.net/document/save-childrens-position-children-and-work-position-paper/>.

- MAES M. et WINTGES S., « L'accord UE-MERCOSUR – Anatomie d'un accord anachronique », 2020, pp. 6 et 66 [récupéré le 11 avril 2024 de] <https://www.cncd.be/IMG/pdf/2020-11-accord-ue-mercosur-analyse-accord-anachronique-web.pdf>.
- MÜLLER L. et NUSSBAUMER T., « Les accords de libre-échange prennent toujours plus d'importance : c'est le cas en Suisse », 25 mai 2016 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://dievolkswirtschaft.ch/fr/2016/05/mueller-06-2016-franz/>.
- OIT, « 2. Travail des enfants » [récupéré le 28 mars 2024 de] <https://www.ilo.org/global/topics/dw4sd/themes/child-labour/lang--fr/index.htm#16>.
- OIT, « 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants » [récupéré le 12 avril 2024 de] <https://www.ilo.org/global/topics/child-labour/int-year/lang--fr/index.htm>.
- OIT, « Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-septième session », 13 août 2008 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.ilo.org/fr/resource/declaration-de-loit-sur-la-justice-sociale-pour-une-mondialisation-0>.
- OIT, « Global Estimates of Child Labour : Results and trends, 2012-2016 », 2017, p. 9 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_575499.pdf.
- OIT, « La dimension sociale des accords de libre-échange, », 2013, pp. 33-34 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://webapps.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_228966.pdf.
- OIT, « L'Amérique latine et les Caraïbes : Vers la première génération sans travail des enfants », p. 20 [récupéré le 5 avril 2024 de] <https://www.iniciativa2025alc.org/sites/default/files/cible-8-7-ODD-resume-fr.pdf>.
- OIT, « Les Pays-Bas deviennent un pays pionnier de l'Alliance 8.7 », 15 février 2022 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://www.ilo.org/brussels/information-resources/news/WCMS_837738/lang--fr/index.htm.

- OIT, « L'impact du COVID-19 sur le travail des enfants et le travail forcé : La réponse du Programme phare IPEC+ », p. 9 [récupéré le 15 mars 2024 de] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@ipecc/documents/publication/wcms_750238.pdf.
- OIT, « Objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous », 7 juin 2017 [récupéré le 29 mars 2024 de] https://www.ilo.org/global/topics/dw4sd/theme-by-sdg-targets/WCMS_556964/lang--en/index.htm.
- OIT, « Questions et réponses sur le travail des enfants » [récupéré le 4 avril 2024 de] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_decl_fs_68_fr.pdf.
- OIT, « Ratifications de C138 – Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 » [récupéré le 3 avril 2024 de] https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312283.
- OIT, « Ratifications de C182 – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 », [récupéré le 3 avril 2024 de] https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312327.
- OIT, « TACKLE : Combattre le travail des enfants par l'éducation dans 22 pays : retirer les enfants du travail pour les intégrer à l'école » [récupéré le 3 avril 2024 de] <http://www.ilo.org/ipeccinfo/product/download.do?jsessionid=bu7j1es6dZDQu9IW88Ifquz2-xi5QKT9diQbMC3INh6OR4IAgLUN!1481558170?type=document&id=8513>.
- OMC, « Rapport sur le commerce mondial 2011. L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence », 2011 [récupéré le 6 avril 2024 de] https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/wtr11_f.htm.
- ONU, « Agenda 2030 pour le développement durable – un agenda des droits humains », 2022 [récupéré le 12 avril 2024 de] [https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/onu/agenda-2030/#:~:text=L'Agenda%202030%20va%20au,\(objectif%20n%205\)](https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/onu/agenda-2030/#:~:text=L'Agenda%202030%20va%20au,(objectif%20n%205)).

- ONU, « Le nombre de personnes touchées par la faim dans le monde reste élevé », 13 juillet 2023 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://news.un.org/fr/story/2023/07/1136787>.
- Plan international, « Causes et conséquences du travail des enfants », 2022 [récupéré le 20 mars 2024 de] <https://www.plan-international.fr/nos-combats/protection/causes-et-consequences-du-travail-des-enfants-dans-le-monde/>.
- Syndicats, « Monde : Un enfant sur 10 travaille encore », 22 décembre 2022 [récupéré le 11 avril 2024 de] <https://syndicatsmagazine.be/travail-des-enfants-un-enfant-sur-10/>.
- UNICEF, « La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) » [récupéré le 8 avril 2024 de] <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>.
- VASS M., « Premier feu vert au nouveau projet de loi sur l'impact des entreprises sur les droits humains et l'environnement », 19 mars 2024 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240318IPR19415/premier-feu-vert-au-projet-de-texte-sur-le-devoir-de-vigilance>.
- VINCENSINI D., « Conseil d'administration POL - Point sur la préparation de la V. », 2 novembre 2020 [récupéré le 12 avril 2024 de] <https://policycommons.net/artifacts/8245086/conseil-dadministration-pol/9161928/>.
- WINTGENS S. et DUBOIS Z., « Directive sur le devoir de vigilance : préserver l'ambition du Parlement européen dans la négociation finale », 23 juin 2023 [récupéré le 6 avril 2024 de] <https://www.cncd.be/Directive-sur-le-devoir-de>.

Divers

• Communication

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM (2021) 142 final, 24 mars 2021.

- **Rapports**

- Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 », *Bulletin officiel*, Genève, 1998, pp.1-442.
- Rapport VI (1), Le travail des enfants, L'intolérable en point de mire, *Conférence internationale du travail*, 86^{ème} session, Genève, 1^{er} janvier 1998, pp. 1-140.
- Rapport du Directeur général, Un avenir sans travail des enfants. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Rapport I (B)), présenté lors de la quatre-vingt-dixième session de la *Conférence internationale du Travail*, Genève, 6 mai 2002, pp. 1-167.
- Rapport III (1B), Donner un visage humain à la mondialisation, Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, *Conférence internationale du travail*, 101^{ème} session, Genève, 2 mars 2012, pp. 1-429.

- **Acte de colloque**

- REIS P., *La place du droit du travail dans la lutte contre la pauvreté*, Colloque Démocratie, société civile et lutte contre la pauvreté, Faculté de droit de l'Université de Marrakech, 2006, pp. 9-10.

